

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDES DE RÉVISION D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA  
DIRECTION PRINCIPALE-CONTRÔLE DES MOUVEMENTS  
D'ÉNERGIE ET EXPLOITATION DU RÉSEAU (LE  
COORDONNATEUR) ET DE RTA DE LA DÉCISION  
D-2019-101 RENDUE LE 23 AOÛT 2019 DANS LE  
DOSSIER R-3996-2016

DOSSIERS : R-4103-2019 et R-4107-2019

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
M. FRANÇOIS ÉMOND et  
M. JOCELIN DUMAS

AUDIENCE DU 7 OCTOBRE 2020

VOLUME 2

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me HÉLÈNE BARRIAULT  
avocate de la Régie

DEMANDERESSES :

Dans le dossier R-4103-2019

Me ÉRIC DUNBERRY et  
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
avocats d'Hydro-Québec (HQCMÉ)

Dans le dossier R-4107-2019

Me PIERRE GRENIER  
avocat de Rio Tinto Alcan (RTA)

INTERVENANTS :

Dans le dossier R-4103-2019

Me PIERRE GRENIER  
avocat de Rio Tinto Alcan (RTA)

Dans le dossier R-4107-2019

Me ÉRIC DUNBERRY et  
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
avocats d'Hydro-Québec (HQCMÉ)

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
SUR LA DEMANDE EN RÉVISION DU COORDONNATEUR	
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	47
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	128
SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DE RTA	
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	160
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	225
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE D. GRENIER	283

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce septième (7e) jour  
2 du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du sept (7) octobre  
8 deux mille vingt (2020). Dossiers R-4103-2019 et R-  
9 4107-2019 : Demandes de révision d'Hydro-Québec par  
10 sa Direction principale-Contrôle des mouvements  
11 d'énergie et exploitation du réseau (Le  
12 Coordonnateur) et de RTA de la décision D-2019-101  
13 rendue le vingt-trois (23) août deux mille dix-neuf  
14 (2019) dans le dossier R-3996-2016. Reprise de  
15 l'audience.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Madame la Greffière. Alors bienvenue à  
18 nouveau à vous tous. Maître Dunberry, nous allons  
19 poursuivre. Je crois que vous aviez quelques  
20 réponses à nous transmettre.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Alors, bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les  
23 Régisseurs. Effectivement, hier vous nous avez  
24 laissés avec quelques questions et j'y reviens ce  
25 matin avec des réponses plus complètes dans

1 certains cas et des réponses tout simplement dans  
2 un autre cas.

3 Alors, sans ordre particulier, la première  
4 question qui n'était peut-être pas la première qui  
5 nous a été posée, mais j'y réponds tout de suite,  
6 c'est celle qui nous renvoie à cette question de la  
7 politique de fiabilité. Vous vous rappellerez  
8 qu'aux paragraphes 83, 84 et 85 de notre plan  
9 d'argumentation, nous avons indiqué que cette  
10 politique avait été évoquée certes, mais non  
11 débattue et pour laquelle nous n'avions pas été  
12 entendue et une question a été posée à cet égard-là  
13 notamment par un renvoi aux notes sténographiques  
14 et aux pages 117 à 122 du vingt-quatre (24) octobre  
15 deux mille dix-huit (2018).

16 Alors, j'ai relu les notes sténographiques  
17 que j'avais lues, mais je n'avais pas noté  
18 spécifiquement ce passage, alors je les ai relues  
19 et posé certaines questions au Coordonnateur. Et il  
20 nous semble que ces passages, et la preuve au  
21 dossier confirme complètement les allégations, le  
22 contenus des allégations qui ont été faites aux  
23 paragraphes 83, 84 et 85.

24 Ce qu'on revoit de la preuve, et vous  
25 pouvez la relire également, ce qu'on voit de la

1 preuve, et cette preuve, ce qu'il faut dire, c'est  
2 que c'étaient cinq pages sur des centaines de pages  
3 de notes sténographiques de la journée du vingt-  
4 quatre (24) octobre et que cette question n'a pas  
5 été abordée par écrit. Elle n'a pas été abordée  
6 dans des demandes de renseignements. Elle n'a pas  
7 fait l'objet d'une présentation spécifique. En  
8 fait, elle n'a fait l'objet que de deux ou trois  
9 questions de la part du procureur de la Régie qui a  
10 contre-interrogé le témoin. Il s'agissait de maître  
11 Louis Legault, à l'époque.

12 Alors, ce qu'on peut déduire de cet échange  
13 quand même bref, c'est qu'effectivement il existe  
14 une politique, et c'est une réponse qui a été  
15 donnée par monsieur Turcotte qui est avec nous  
16 aujourd'hui dans la salle d'ailleurs et avec qui  
17 j'ai pu m'entretenir, et sa réponse également  
18 attestait que cette politique était relativement  
19 nouvelle. D'ailleurs, il référerait à sa signature  
20 par Pierre Gagnon qui est en poste depuis quelque  
21 temps.

22 Et ces deux ou trois questions concernaient  
23 plus particulièrement une interprétation suggérée  
24 par le procureur de la Régie concernant le passage  
25 introductif de cette politique-là qui a été lu et

1           donc reporté dans les notes. Et plus  
2           particulièrement une forme suggérée par maître  
3           Legault d'auto-assujettissement aux normes adoptées  
4           par la NERC.

5                       Et en réponse à cette question-là, le  
6           témoin, maître Nicolas Turcotte, s'est dit en  
7           désaccord avec cette interprétation suggérée par le  
8           procureur de la Régie et a apporté certaines  
9           nuances.

10                      D'abord, en précisant que les normes en  
11           vigueur au Québec sont celles et uniquement celles  
12           adoptées par la Régie, suivant le processus que  
13           vous connaissez bien, aux fins de l'adoption des  
14           normes de fiabilité.

15                      Il a également précisé qu'il n'y avait pas  
16           de surassujettissement aux normes de la NERC et que,  
17           évidemment, le Coordonnateur agissait de façon  
18           proactive, de façon à se préparer à des normes qui  
19           sont en développement et qui sont connues pour être  
20           en développement, et ce, dans le respect de  
21           l'entente de deux mille dix-neuf (2019).

22                      Il faut bien comprendre que la Régie est  
23           liée par une entente avec la NERC pour le  
24           développement de normes et, ces normes-là, elles ne  
25           sont pas soudaines, elles se développent. Et le

1 développement est évidemment un fait qui est connu  
2 et c'est dans le cadre de cette gestion efficace et  
3 proactive que le Coordonnateur, évidemment, suit le  
4 développement de ces normes de près.

5 (9 h 05)

6 Alors, cet extrait, cet échange aux notes  
7 sténographiques confirme un certain nombre de  
8 choses également. D'abord, il n'y a pas eu de  
9 discussion de fond sur l'impact de cette politique-  
10 là ou sur la conduite du Coordonnateur. Cette  
11 norme-là n'a pas été requise. Elle n'a pas été  
12 déposée formellement. Maître Legault en a lu  
13 l'introduction, mais il ne l'a pas déposée. Alors,  
14 elle n'est pas au dossier ni du dossier de première  
15 instance. Et elle n'est pas davantage au dossier en  
16 révision.

17 Il n'a jamais été indiqué lors de cet  
18 échange par le procureur de la Régie que cette  
19 question était fondamentale, possiblement pouvait  
20 constituer une question fondamentale, et je cite le  
21 paragraphe 199 :

22 [199] Aux fins de l'examen de la  
23 demande de désignation du  
24 Coordonnateur, il n'a jamais été  
25 indiqué au témoin Turcotte qu'il



1                   pouvait y avoir un lien qui serait  
2                   tissé par la première formation ou par  
3                   son procureur entre la politique et  
4                   des principes de neutralité  
5                   d'indépendance ou d'impartialité.

6                   Qui est également un des critères évoqués au  
7                   paragraphe, cette fois-ci, 200 de la décision de la  
8                   première formation. Jamais monsieur Turcotte n'a eu  
9                   l'opportunité de présenter une position détaillée  
10                  sur ces questions. En fait, monsieur Turcotte et le  
11                  Coordonnateur n'ont pas été entendus. Ils ont été  
12                  contre-interrogés courtement, deux, trois  
13                  questions. Et c'était un contre-interrogatoire  
14                  parce qu'il y avait là des questions qui étaient à  
15                  la fois fermées et suggestives, qui est la base du  
16                  contre-interrogatoire. On recherchait la  
17                  confirmation ou non d'une interprétation proposée  
18                  par la Régie.

19                  Et vous savez, Madame la Présidente, tout  
20                  comme messieurs les régisseurs, qu'il y a un monde  
21                  de différence entre présenter une preuve en chef de  
22                  façon détaillée sur un sujet qui a été annoncé et  
23                  qui est sur l'ordre du jour et une réponse à  
24                  quelques questions posées lors d'un interrogatoire  
25                  à l'audience à la toute fin, parce qu'il s'agissait

1           donc de l'interrogatoire de la Régie juste avant  
2           les questions posées par les régisseurs eux-mêmes.

3                       Alors, je vous invite à relire  
4           personnellement ces extraits-là. Mais la conclusion  
5           que je veux vous laisser, c'est que les faits  
6           allégués aux paragraphes 85, 84, 85, 86 de notre  
7           plan d'argumentation en lien avec cette politique  
8           résistent pleinement à l'analyse de la preuve que  
9           vous nous avez invités à faire et que cette  
10          question n'a pas été débattue au fond. Je vous  
11          invite à relire ces cinq pages sur des centaines et  
12          à vous interroger s'il y avait là un traitement  
13          approprié pour ce qui un peu plus tard sera  
14          qualifié de question fondamentale, à laquelle la  
15          première formation a répondu sans avoir le bénéfice  
16          d'avoir entendu le Coordonnateur de façon adéquate  
17          sur le sujet. Il n'a eu que l'opportunité de réagir  
18          à une interprétation proposée d'un passage  
19          introductif d'une politique jamais déposée au  
20          dossier. Ça, c'est la réalité telle qu'elle est  
21          constituée au dossier. Alors voilà pour la première  
22          question.

23                      Deuxième question, Madame la Présidente,  
24          question importante également, vous nous avez  
25          demandé si, finalement, notre demande de révision,

1 en fait vous ne l'avez pas dit comme ça, mais je  
2 l'ai interprété comme cela, vous nous avez dit,  
3 peut-être que notre demande de révision était  
4 prématurée parce qu'il y avait possiblement  
5 ouverture à déclarer en révision que les  
6 conclusions de la première formation étaient de  
7 nature interlocutoires.

8 Évidemment, on fait une distinction entre  
9 l'interlocutoire et le provisoire. L'interlocutoire  
10 essentiellement, c'est une décision rendue en cours  
11 d'instance. La Régie a l'habitude, et c'est bien  
12 établi, de procéder par phases. Devra-t-on conclure  
13 que toutes vos décisions avant la dernière phase  
14 sont des décisions interlocutoires? Je ne pense  
15 pas. Je pense que les phases débutent et se  
16 terminent, et que des décisions dont les effets  
17 sont finaux et exécutoires sont rendues. Et il y a  
18 une conclusion provisoire qui est celle de la  
19 désignation du Coordonnateur. Je vais y revenir.  
20 Oui, cette conclusion est provisoire, mais elle est  
21 grevée de conditions et elle doit être lue dans un  
22 ensemble. Et cet ensemble-là, on va le revoir, est  
23 déterminant.

24 Alors, je vous invite encore une fois à  
25 aller là où les textes se trouvent. Et on va

1 regarder ensemble s'il y a matière à conclure à des  
2 conclusions interlocutoires ou provisoires. Alors,  
3 je suis à la toute dernière page de la décision, à  
4 la page 127. Et, là, vous avez le dispositif. Et le  
5 dispositif, comme vous savez, bien, ça compte.  
6 C'est là où on recherche les conclusions et les  
7 ordonnances. Et la Régie a également l'habitude  
8 d'introduire dans ses motifs des conclusions et, à  
9 la fin, de toutes les récupérer par un paragraphe  
10 générique qui se lit, et vous l'avez à la toute  
11 fin :

12 ORDONNE au Coordonnateur de se  
13 conformer à tous les éléments  
14 décisionnels de la présente décision.

15 (9 h 10)

16 L'effet, en droit, de ça, évidemment, c'est de  
17 créer deux dispositifs. Vous avez le dispositif  
18 dans les conclusions et vous avez, par une  
19 conclusion, le fait d'élever au rang de dispositif,  
20 toutes les conclusions et déterminations de faits  
21 ou de droit qui pourraient se retrouver dans l'une  
22 ou l'autre des sections de la décision, qui sont  
23 incorporées par des références et donner un statut  
24 d'ordonnance.

25 Alors, quand vous cherchez le dispositif de

1 la décision, vous devez, essentiellement, toute la  
2 lire et retenir tout ce qui constitue un élément  
3 décisionnel qui devient, nécessairement, l'objet  
4 d'une ordonnance. Alors, voilà comme premier point.

5 Alors, reprenons les trois conclusions qui  
6 nous intéressent. La première, en fait, c'est la  
7 dernière, c'est celle dont je viens de parler :

8 ORDONNE au Coordonnateur de se  
9 conformer à tous les éléments  
10 décisionnels de la présente décision.

11 Tel que libellé, Madame la Présidente, vous serez  
12 d'accord avec moi, je l'espère, qu'il s'agit là  
13 d'une ordonnance et que cette ordonnance, elle est  
14 finale et exécutoire. On ordonne de se conformer.

15 Évidemment, une entité réglementée comme  
16 Hydro-Québec doit se conformer à des ordonnances de  
17 son régulateur. Alors, on ordonne de se conformer  
18 aux éléments décisionnels. Et vous en avez vu  
19 plusieurs. Vous avez lu, au paragraphe 2 de notre  
20 plan, la longue liste des conclusions qui ont été  
21 retenues par le première formation. Et tous ces  
22 éléments-là, décisionnels, sont devenus exécutoires  
23 n'eut été de la révision dans les délais de trente  
24 (30) jours que nous vous avons présentée.

25 Alors, il n'y a rien de provisoire, il n'y

1 a rien d'interlocutoire. Ce sont des déterminations  
2 définitives, finales. N'eut été de cette révision  
3 présentée, toutes ces conclusions-là auraient été  
4 exécutoires et nous aurions été sous l'obligation  
5 d'une ordonnance de se conformer. Ça, c'est le  
6 premier point.

7 La deuxième conclusion est une conclusion  
8 importante parce qu'elle contient deux éléments. Le  
9 premier qui, je pense, est la source de vos  
10 interrogations, et le second qui est la réponse à  
11 vos interrogations.

12 Alors, il est dit que le Coordonnateur  
13 doit... et c'est le troisième paragraphe :

14 Au plus tard dans un délai[...]  
15 Donc, c'est une ordonnance ou une ordonnance au  
16 Coordonnateur :

17 Au plus tard dans un délai de quatre  
18 mois à partir de la publication de la  
19 présente décision, de soumettre une  
20 proposition, notamment par une  
21 structure organisationnelle, visant à  
22 éviter de le placer dans les  
23 situations potentielles de conflit  
24 d'intérêts relevées par la Régie dans  
25 la présente décision.

1 La première partie de cette ordonnance, c'est la  
2 partie qui doit venir dans un futur, laquelle,  
3 évidemment, a été suspendue pour les fins de la  
4 cause.

5 Vous avez, donc, cet élément indéterminé,  
6 futur, d'une proposition à venir qui n'a pas été  
7 déposée et pour laquelle il n'y a pas eu de  
8 décision. D'où, peut-être, votre interrogation à  
9 l'effet : « Bien, écoutez, la structure  
10 organisationnelle de ce Coordonnateur n'est pas  
11 encore définitive, pourquoi en parlons-nous  
12 maintenant? »

13 Bien, nous en parlons en raison de la  
14 deuxième partie de votre conclusion parce que cette  
15 nouvelle structure à venir, elle n'est plus le  
16 fruit de l'initiative du Coordonnateur. Le  
17 Coordonnateur est sous ordonnance d'éviter qu'il se  
18 place « dans les situations potentielles de  
19 conflits relevées par la Régie dans la présente  
20 décision. »

21 Alors, cette structure à venir doit  
22 nécessairement tenir compte des éléments  
23 décisionnels relatifs à l'existence, aux yeux de la  
24 première formation, de conflits d'intérêts. Cette  
25 question a été jugée. Elle est définitive, elle est

1 exécutoire.

2 Ce qui est dit au Coordonnateur,  
3 c'est : « Soyez utile et faites ce qu'on vous dit.  
4 Et ce qu'on vous dit, c'est de retourner à la table  
5 à dessin, établir une seconde proposition, mais  
6 soyez bien certain de vous conformer à ce qu'on  
7 vous a dit. Et on vous a dit que vous étiez dans  
8 des situations potentielles de conflits d'intérêts.  
9 Et soyez assez intelligents pour ne pas vous  
10 replacer dans ces situations-là. »

11 Et, ça, ces éléments-là, qui sont  
12 vigoureusement contestés, ce sont toutes ces  
13 déterminations de situations potentielles de  
14 conflits d'intérêts. Si nous n'étions pas allés en  
15 révision, nous n'aurions pas pu vous soumettre que  
16 cette proposition à venir ne devait pas être  
17 déposée. Et nous n'aurions pas pu, non plus, nous  
18 dérober à ces déterminations quant à l'existence de  
19 conflits d'intérêts.

20 (9 h 15)

21 Donc, ces conclusions impliquent  
22 nécessairement que notre nouvelle proposition  
23 attendue dans les quatre mois, devait donner effet  
24 à la norme de conduite utilisée par la première  
25 formation, donc fondé sur un vocabulaire



1 d'intégrité, d'impartialité, de neutralité et  
2 d'indépendance décisionnelle. On voit également que  
3 cette phrase implique nécessairement que la  
4 pertinence et l'importance des préoccupations et  
5 des déterminations faites par la première formation  
6 concernant la structure proposée devenaient  
7 finales.

8 Et on doit également conclure de cette  
9 phrase que les explications, la preuve, les motifs,  
10 les réponses du Coordonnateur à des demandes de  
11 renseignements étaient rejetées. Parce que la  
12 proposition à venir ne pouvait plus être celle qui  
13 avait été faite. Alors cet élément-là, celui du  
14 rejet, celui du rejet, celui du rejet de ce qui a  
15 été proposé, c'est un élément final, un élément  
16 définitif. Nous ne pouvons pas, n'eût été de la  
17 révision, renverser le rejet de notre proposition.  
18 Ça, c'est final et c'est également définitif.

19 Alors si la nouvelle proposition améliorée  
20 et attendue dans les quatre mois n'a pas été jugée,  
21 la proposition faite à ce jour a été, elle, jugée.  
22 Elle a été rejetée et c'est définitif, selon les  
23 termes de la... de la conclusion.

24 Maintenant il reste une troisième  
25 conclusion et le mot « provisoire » c'est la

1 conclusion relative à la désignation provisoire.  
2 Peut-être que vous vous êtes dite, Madame la  
3 Présidente : bien cette désignation étant  
4 provisoire, elle est nécessairement interlocutoire  
5 parce qu'en cours d'instance, alors pourquoi se  
6 farcir une révision parce que cette désignation-là,  
7 bien elle est encore valable, elle est provisoire,  
8 la DPCMÉER agit comme Coordonnateur, alors  
9 attendons encore quelques quatre mois et on en  
10 parlera plus tard.

11 Je vous soumets ceci : le mot  
12 « provisoire » ne peut pas être lu isolément. Le  
13 mot « provisoire » n'est pas le seul dispo...  
14 élément du dispositif, ce n'est pas la seule  
15 ordonnance. Il faut lire l'ensemble de ces  
16 ordonnances comme formant un tout, comme formant un  
17 ensemble. Et ce que je vous dis c'est que cette  
18 désignation provisoire est grevée, est minée par  
19 les autres ordonnances qui l'affectent. Cette  
20 désignation provisoire, c'est une mesure qui est  
21 ordonnée simplement pour éviter une rupture du  
22 service et des fonctions du Coordonnateur, ce n'est  
23 qu'un pont pendant quatre mois. Mais ce qu'il faut  
24 retenir c'est que cette désignation provisoire ne  
25 pourra jamais devenir une désignation définitive.

1 Parce que les autres conclusions évoquées à la page  
2 127 rejettent toute possibilité que cette  
3 désignation provisoire de la DPCMÉER, tel que nous  
4 l'avons proposé, devienne une désignation  
5 définitive de la DPCMÉER.

6 Pourquoi? Parce qu'on a conclu que cette  
7 désignation provisoire, qui est un pont pour éviter  
8 une rupture de service... parce que la fiabilité,  
9 là, n'attend pas. Il doit y avoir quelqu'un  
10 derrière les manettes. Alors on a convenu que ce  
11 DPCMÉER, que l'on rejette, allait être toléré  
12 pendant quatre mois pour faire ce pont. Étant bien  
13 entendu qu'il ne sera jamais confirmé, qu'il ne  
14 deviendra jamais définitif. Cette désignation  
15 provisoire va s'anéantir et disparaître au jour du  
16 dépôt et de la confirmation de ce nouveau  
17 Coordonnateur que la première formation attendait,  
18 pour ne pas avoir ces problèmes d'apparence de  
19 conflit ou de situation potentielle de conflit qui  
20 sont désignés.

21 Alors je vous soumetts que ces trois  
22 éléments-là, les éléments décisionnels définitifs,  
23 exécutoires, le rejet de la proposition de  
24 désignation et une désignation provisoire qui ne  
25 deviendra jamais définitive, qui n'est qu'une

1 mesure de sauvegarde pour éviter une rupture de  
2 service n'enlève rien au caractère définitif. La  
3 chose a été jugée. Et c'est donc une décision  
4 définitive, une décision finale.

5 Et si cette demande de révision devait être  
6 déclarée prématurée, bien non seulement on perdrait  
7 beaucoup de temps parce que vous pouvez bien vous  
8 douter qu'il y aura une demande de révision à la  
9 première opportunité que vous aurez ouverte dans  
10 les circonstances, alors on aura perdu tout le  
11 temps qu'on a depuis deux jours associé à ce débat-  
12 là. Mais par ailleurs, je pense qu'en droit c'est  
13 une mauvaise qualification de ce qui a été ordonné.  
14 Alors voilà pour la deuxième question.

15 (9 h 21)

16 Troisième question. Vous nous avez demandé  
17 à juste titre « Bien quelle est la difficulté avec  
18 le code de conduite et les conclusions relatives au  
19 code de conduite? »

20 Vous avez référé au paragraphe 2 de notre  
21 plan et plus particulièrement vous avez référé aux  
22 conclusions que l'on retrouve aux paragraphes 218,  
23 229, 230, 232 et 233 et je pense que, sans vous  
24 paraphraser, je pense que la question était de  
25 justifier en quoi ces conclusions-là devaient être

1 révisées eu égard aux motifs qui sont allégués qui  
2 ne traiteraient pas spécifiquement de passages ou  
3 d'extraits ou de la structure du code de conduite.

4 Alors, il y a deux points en réponse à  
5 votre interrogation, Madame la Présidente.

6 Le premier point... Évidemment, on pourra  
7 relire toutes ces conclusions-là et je le fais très  
8 rapidement sans y référer spécifiquement, la 218,  
9 c'est une stipulation à l'effet que le code de  
10 conduite doit être robuste, voire à toute épreuve,  
11 et je cite le texte.

12 Je pense ici d'ailleurs que la première  
13 formation a confondu entre une structure  
14 corporative et un code de conduite.

15 Un code de conduite c'est un énoncé de  
16 principes auquel on doit adhérer. Alors, il doit  
17 être adéquat, il doit être bien structuré, il doit  
18 être clair.

19 Mais un code de conduite par définition, ce  
20 n'est pas à toute épreuve. Je pense que ce qu'on  
21 recherchait ici c'est la structure  
22 organisationnelle qui doit être à toute épreuve. Le  
23 ISO que recherche RTA. C'est de ça dont on parlait  
24 ici.

25 Alors, à tout événement là, on impose à 218

1 une stipulation d'un code de conduite robuste,  
2 voire à toute épreuve.

3 Au paragraphe 229, on suggère de réévaluer  
4 l'organisation de la DPCMÉER suite au constat fait  
5 antérieurement quant à l'existence de situations  
6 potentielles de conflit.

7 Au paragraphe 230, on ordonne au  
8 Coordonnateur de réexaminer son code de conduite en  
9 tenant compte des préoccupations soumises et des  
10 pistes d'amélioration proposées par RTA.

11 Au paragraphe 232, on identifie des pistes  
12 d'amélioration du code de conduite, en lien  
13 notamment avec la définition de la notion de  
14 conflit d'intérêt.

15 Et au paragraphe 233, vous avez là  
16 l'ordonnance de revoir le code de conduite en  
17 fonction de ces pistes d'amélioration.

18 Alors, je reviens à mes deux points. Le  
19 premier est le suivant.

20 C'est que ces conclusions ont ceci de  
21 commun, qu'elles reconnaissent directement ou  
22 indirectement des préoccupations et des pistes  
23 d'amélioration soumises par la première formation  
24 ou par RTA.

25 Donc, essentiellement, on demande de donner

1 effet par des modifications au code de conduite des  
2 constats et des déterminations faites par la  
3 première formation ou des constats et des  
4 préoccupations évoquées, tout comme des pistes  
5 d'amélioration évoquées par RTA et avec lesquelles  
6 nous sommes en désaccord ou pour lesquelles et pour  
7 une partie desquelles nous sommes en profond  
8 désaccord.

9 Mais on nous demande néanmoins de procéder  
10 à la rédaction, à la confection d'un code de  
11 conduite sur la base de préoccupations, de pistes  
12 d'amélioration, de constats et de détermination  
13 avec lesquels nous sommes en désaccord, parce  
14 qu'elles sont en révision.

15 Alors, ce code, tel qu'il serait modifié,  
16 et cette ordonnance, aux paragraphes 218 à 233,  
17 essentiellement, constituent l'accessoire à des  
18 déterminations antérieures qui font l'objet d'une  
19 révision et cela en lien avec ce qu'on a appelé ces  
20 situations potentielles de conflit d'intérêt et  
21 l'importance de procéder à une réorganisation  
22 structurelle.

23 Et ce lien qui est tissé entre les  
24 modifications au code de conduite et les  
25 conclusions qui sont en révision c'est un lien qui

1 est relativement diffus.

2 Ce qu'on nous dit c'est que pour l'ensemble  
3 de ces préoccupations et pour l'ensemble de ces  
4 pistes d'amélioration, produisez-nous un nouveau  
5 code contenant des modifications.

6 Il n'y a pas une causalité univoque. Il  
7 n'est pas dit « Modifiez tel article pour telle  
8 raison. Modifiez tel autre article pour telle  
9 raison. »

10 Ce qu'on nous dit c'est que considérant  
11 l'ensemble des préoccupations exprimés, faites-nous  
12 un nouvel ensemble qui est conforme à ces principes  
13 et à ces déterminations-là.

14 Alors, vous comprendrez qu'il est  
15 particulièrement difficile pour le Coordonnateur de  
16 laisser passer des conclusions qui donnent effet à  
17 des conclusions et à des ordonnances qui sont en  
18 révision et qu'il est pour le moins difficile pour  
19 le Coordonnateur de rédiger un nouveau code de  
20 conduite sur la base d'une norme de conduite avec  
21 laquelle il est non seulement en désaccord, mais  
22 qui est devant vous en révision.

23 (9 h 26)

24 Est-ce que ce nouveau code de conduite  
25 parlera de neutralité, d'impartialité, d'intégrité



1 ou est-ce que ce code de conduite doit encore et  
2 toujours, comme il a été prévu, nous parler de  
3 priorité de la fiabilité, d'indépendance au sens  
4 qu'il a été défini, de traitement discriminatoire  
5 et de ce vocabulaire-là?

6 Alors, comment pouvons-nous procéder à  
7 la... C'est-à-dire que, à moins d'aller en révision  
8 sur ces conclusions-là, nous devons procéder à des  
9 modifications au code et ces modifications au code  
10 présument que nous sommes informés de votre  
11 position sur le vocabulaire à utiliser, sur les  
12 principes inhérents, sur la toile de fond. Alors,  
13 il devient difficile voire impossible de procéder à  
14 la modification du code de conduite, l'accessoire,  
15 tant et aussi longtemps que la question, le  
16 principal, n'a pas été convenue entre nous, c'est-  
17 à-dire quels sont les principes, quelle est la  
18 norme de conduite, quel est le vocabulaire  
19 approprié et qu'est-ce qui constitue un conflit  
20 d'intérêts? Et, ça, c'est mon deuxième point.

21 Dans l'une des conclusions, la conclusion  
22 232, on nous demande de définir la notion de  
23 conflit d'intérêts. Et vous et moi avons convenu  
24 hier qu'il y a plusieurs définitions possibles  
25 selon l'existence d'une situation potentielle ou

1           actuelle et selon la détermination du seuil  
2           d'intervention. Est-ce qu'on est intervient quand  
3           il y a un conflit réel pour le résoudre? Est-ce  
4           qu'on intervient quand il y a un conflit potentiel  
5           pour l'éviter? Est-ce qu'on intervient quand  
6           quelqu'un a une crainte, un doute ou une hypothèse  
7           sur une situation qui n'existe pas mais qui  
8           pourrait exister et qui pourrait mener ou non à un  
9           conflit? Est-ce que c'est ça le seuil  
10          d'intervention?

11                       Et la norme de conduite doit connaître  
12          préalablement le seuil d'intervention à partir  
13          duquel le Coordonnateur doit se mobiliser par des  
14          termes et des textes dans son code de conduite pour  
15          prévenir, éviter ou résoudre des situations dont le  
16          seuil n'a pas été déterminé. Alors, vous voyez là  
17          également qu'il y a un deuxième motif pour lequel  
18          ces conclusions-là devaient faire l'objet d'une  
19          demande de révision.

20                      Le code de conduite, c'est le produit final  
21          de ce dont nous discutons aujourd'hui. Et il ne  
22          peut pas être préparé de façon préliminaire. Ça  
23          serait préjuger de votre conclusion. Et bien  
24          franchement, celui qui aurait le crayon dans la  
25          main ne saurait pas par où commencer. Mettez-vous

1 dans une salle, fermez la porte, prenez un crayon  
2 et tentez de réécrire un code de conduite alors que  
3 vous êtes saisi de questions aussi fondamentales  
4 que de déterminer quelle est la conduite  
5 appropriée. Alors c'est impossible à rédiger et  
6 c'est impossible à donner suite à cette conclusion-  
7 là.

8 Quatrième question, je pense, posée plus  
9 directement par monsieur le régisseur Dumas, une  
10 question de compétence de la Régie pour débattre et  
11 désigner, décider, ordonner des structures  
12 organisationnelles. Question très importante et  
13 intéressante. Et j'aimerais y répondre en détail,  
14 Monsieur le Régisseur Dumas, parce que c'est une  
15 question qui nous renvoie au dispositif,  
16 directement au dispositif de la décision.

17 Vous vous rappellerez du texte de l'article  
18 85.5, hein. La Régie désigne le Coordonnateur aux  
19 conditions qu'elle détermine. Alors, la Régie ce  
20 qu'elle fait et a toujours fait, c'est qu'elle  
21 désigne ou elle refuse de désigner. C'est blanc ou  
22 c'est noir. C'est binaire. Elle désigne ou elle  
23 refuse de désigner.

24 Et lorsqu'elle désigne, elle a le pouvoir  
25 d'assortir cette désignation de conditions qu'elle

1 détermine aux fins de l'exercice de la fonction du  
2 Coordonnateur. Et cet exercice a été... cette  
3 discrétion a été exercée, on l'a vu, on ne le  
4 répétera pas, à deux reprises, d'abord pour imposer  
5 un code de conduite, ensuite pour imposer un  
6 processus de consultation, qui sont des conditions  
7 d'exercice de la fonction du Coordonnateur par  
8 ailleurs désigné.

9 Évidemment, ces conditions d'exercice de  
10 processus doivent être compréhensibles, elles  
11 doivent être intelligibles et elles doivent avoir  
12 une finalité. Ce ne sont pas des conditions  
13 aléatoires ou gratuites. Quand on relit les  
14 décisions D-2007-095 et D-2010-106, on voit bien  
15 que l'imposition du code de conduite a une finalité  
16 en relation avec des situations, des  
17 préoccupations, des enjeux réels débattus à l'ordre  
18 du jour qui ont fait pleinement l'objet de débats,  
19 qui ont été évoqués et qui ont été présentés à la  
20 Régie. Que ce soit le Code de conduite ou que ce  
21 soit un processus de consultation, il y avait là  
22 des conditions d'exercice qui servaient à un  
23 objectif très clair, bien défini.

24 (9 h 31)

25 Maintenant, en réponse plus directement à

1 ce que vous ne pouvez pas faire. On vient de voir  
2 ce que vous pouvez faire. Maintenant, qu'est-ce que  
3 vous ne pouvez pas faire? Bien, je vais vous donner  
4 quelques exemples. Il y en a de deux grands ordres.

5 D'abord, vous ne pouvez pas créer un ISO,  
6 on va passer l'après-midi à en discuter. Et, ça,  
7 c'est une condition d'exercice qui n'en est pas  
8 une. C'est une création liée à la désignation, ce  
9 n'est pas une condition d'exercice.

10 Mais deuxièmement, et j'ai évoqué ça, hier,  
11 de façon préliminaire, j'ai fait mes recherches  
12 additionnelles hier soir. Il est bien clair qu'une  
13 entreprise réglementée n'a pas de droit de gérance  
14 de sa créature.

15 Vous surveillez, vous pouvez ordonner, vous  
16 pouvez contrôler, vous pouvez réglementer, mais  
17 vous n'êtes pas dans les souliers des gestionnaires  
18 du Transporteur ou du Coordonnateur.

19 Vous n'êtes pas des gestionnaires. Vous ne  
20 procédez pas à l'assignation de personnel. Vous ne  
21 définissez pas des postes. Vous ne supervisez pas  
22 l'assignation de responsabilité ou leur délégation.  
23 Vous ne révisez pas de CV, vous ne déplacez pas de  
24 personnel. Vous n'avez aucune fonction de gérance.  
25 C'est la décision de la Cour suprême dans l'affaire

1 ATCO.

2 L'entreprise demeure une entreprise,  
3 qu'elle soit privée comme Gazifère ou Énergir, ou  
4 qu'elle soit publique, selon la définition dans la  
5 Loi sur Hydro-Québec.

6 Alors, vous ne pouvez pas déterminer,  
7 imposer, ordonner ou prescrire une structure  
8 organisationnelle spécifique. Vous ne pouvez pas  
9 dessiner l'organigramme. Vous pouvez l'accepter,  
10 vous pouvez le refuser, mais vous ne pouvez pas le  
11 dessiner.

12 Vous ne pouvez pas vous ingérer dans la  
13 gestion interne d'Hydro-Québec, de l'une de ses  
14 directions, divisions, y compris le Coordonnateur  
15 et de dire à madame Brochu, à Sophie Brochu ou à un  
16 autre directeur : Tasse-toi, voici l'organigramme  
17 que je t'impose et voici comment ton personnel va  
18 être affecté et assigné à un poste. Vous ne pouvez  
19 pas faire ça.

20 Ça, c'est un droit de gérance, c'est un  
21 droit de gestion interne, c'est un droit  
22 d'ordonnance au plan de l'exploitation et vous  
23 n'avez pas ce droit-là. Ça n'a jamais été fait. Ça  
24 ne sera jamais fait, selon nous, parce que la Régie  
25 a été très prudente. Sauf, cette fois-ci.

1 Et, Monsieur Dumas, vous m'avez fait relire  
2 la décision. J'en étais, peut-être, à ma dixième  
3 fois. Alors, je vous remercie parce que je l'ai  
4 relue et j'ai trouvé ce que vous avez peut-être vu,  
5 c'est-à-dire un nouveau motif de révision parce  
6 qu'il y a, effectivement, un excès de compétence.

7 Et je vais vous le souligner, c'est  
8 exactement là où vous étiez, hier, au paragraphe  
9 177. Alors, au paragraphe 177, pour la première  
10 fois depuis toujours, je pense. Enfin, c'est les  
11 représentations que je vous fais, basées sur mes  
12 échanges à l'interne.

13 Pour la première fois, la première  
14 formation s'est arrogée un droit de gérance. Vous  
15 avez ça au paragraphe 177 et au paragraphe 178.  
16 Alors :

17 Dans ce contexte, la Régie  
18 considère[...]

19 Et on parle de l'unité SRPI, évidemment, ici, là.

20 [...] considère que le fait que  
21 l'unité SPRI relève de la direction  
22 principale Planification expertise et  
23 soutien opérationnel d'HQT place cette  
24 unité dans une situation potentielle  
25 de conflits d'intérêts, en ce que les

1                   intérêts du Transporteur pourraient  
2                   influencer les décisions de l'unité  
3                   SRPI et, conséquemment, celles du  
4                   Coordonnateur. La Régie considère que  
5                   cette situation implique le personnel  
6                   de cette unité qui réalise des  
7                   activités pour le compte du  
8                   Coordonnateur et place ce dernier  
9                   potentiellement en conflit d'intérêts,  
10                  ce qui n'est pas souhaitable.

11                 178 :

12                   En conséquence, afin d'assurer  
13                   l'indépendance décisionnelle du  
14                   Coordonnateur, la Régie considère que  
15                   l'unité SRPI[...]

16                 Et voici les mots magiques :

17                   [...] devrait relever de la direction  
18                   CMÉ plutôt que de la direction  
19                   Planification puisqu'il s'avère que  
20                   certaines activités de cette unité  
21                   représentent un soutien d'expertise.

22                 Alors, voilà, pour la première fois, à ma  
23                   connaissance, que la première formation, que la  
24                   Régie, s'est octroyée un droit de réécrire  
25                   l'organigramme.



1 Elle a, par le paragraphe 178 qui est  
2 devenu exécutoire parce qu'il contient un élément  
3 décisionnel. Elle a indiqué, par le biais d'une  
4 conclusion qui est passée, n'eut été de la révision  
5 en force de chose jugée puisqu'il s'avère que cette  
6 activité, et caetera, donc, elle doit relever de la  
7 direction.

8 (9 h 36)

9 Alors, ici, il y a une directive donnée à  
10 Hydro-Québec de s'assurer que les membres du  
11 personnel de cette direction ou de cette unité  
12 doivent relever au plan organisationnel d'une  
13 direction autre. Alors on est passé de la  
14 suggestion, on est passé de l'évocation de  
15 considérations pertinentes dont le Coordonnateur  
16 pourrait tenir compte à une directive.

17 Et là, vous allez me dire : wouf, c'est pas  
18 si clair, « devrait ». Non. Je vous soumets que  
19 c'est clair. Parce que si ça c'est pas clair, il ne  
20 peut pas y avoir de conflit à résoudre. Posez-vous  
21 la question : si ce n'est qu'une suggestion, est-ce  
22 qu'on peut ignorer la détermination d'une apparence  
23 de conflit? 177 dit : écoutez, ici, là, il y a une  
24 situation de conflit à gérer et pour la gérer vous  
25 allez prendre ces gens-là puis vous allez les

1 mettre là. Si on nous dit : non, non, non, on ne  
2 vous force pas à les mettre là. Alors si on ne le  
3 fait pas, est-ce qu'on fait disparaître le  
4 paragraphe 177 en disant : bien écoutez, vous nous  
5 avez suggéré de déplacer la boîte, mais dans le  
6 fond c'est parce que vous nous avez simplement  
7 suggéré qu'il y avait un conflit, alors on n'a pas  
8 déplacé la boîte, c'était une suggestion. On n'a  
9 pas donc à s'interroger sur l'existence d'un  
10 conflit, c'était une suggestion.

11 Et j'entends, moi, la première formation me  
12 dire : écoutez, Maître Dunberry, je pense que vous  
13 n'avez rien compris, relisez donc, là. Il y a un  
14 conflit, il y a un problème, je veux le résoudre,  
15 je vous ordonne de le résoudre, puis je vous dis  
16 que ça doit relever de la direction planification.  
17 Ça, c'est la lecture correcte de ces deux  
18 paragraphes-là. Et ça, c'est une ingérence dans  
19 l'exploitation et ça, c'est un excès de compétence.

20 Alors, Monsieur Dumas, en réponse à votre  
21 question, vous avez raison. Il y avait dans ces  
22 paragraphes matière à une excellente question et il  
23 y a un motif de révision additionnelle sur l'unité  
24 SRPI. Si vous aviez quelque doute quant à l'unité  
25 SRPI quant à l'existence d'un conflit, bien le

1           paragraphe 118 témoigne d'un excès de compétence et  
2           c'est clair. Alors voilà pour une première partie  
3           de la réponse.

4                        Mais je veux revenir sur cette distinction  
5           qui a également été évoquée entre qu'est-ce qui est  
6           un conflit réel et un conflit potentiel? C'est une  
7           question que vous m'avez posé, Madame la  
8           Présidente, puis j'ai réfléchi à ça un petit peu  
9           hier soir. Et l'unité SRPI qui a été débattue m'a  
10          ramené sur ce terrain-là.

11                      Vous vous rappelez du paragraphe 158 où la  
12          Régie a indiqué ou la première formation a indiqué  
13          qu'à son avis il n'y avait qu'un seul fait concret.  
14          Et c'était ce lien fait entre les positions  
15          occupées subséquentement par monsieur Patrick Truong.  
16          Et curieusement, Madame la Présidente, hier j'ai  
17          cru retenir que, vous, formation en révision, vous  
18          aviez ou vous étiez en mesure de voir plus de faits  
19          que la première formation. Je pense que vous avez  
20          évoqué le fait qu'il y avait des faits dans cette  
21          décision-là. Et là, je me suis posé la question :  
22          mais comment se fait-il qu'en révision la formation  
23          qui n'a pas entendu les témoins, n'a pas  
24          nécessairement lu toute la preuve, n'a pas été là  
25          lors des interrogatoires et contre-interrogatoires,

1 comment ça se fait que vous pourriez, vous, voir  
2 plus de faits concrets que la première formation  
3 n'en a vus? La formation n'en a vu qu'un seul. Tout  
4 le restant ce sont des spéculations basées sur des  
5 situations potentielles, donc qui n'existent pas et  
6 qui pourraient déborder sur des conflits.

7 Et cette conclusion-là, personne ne la  
8 conteste. Les gens de RTA ne disent pas qu'il y a  
9 plus qu'un seul fait concret. Personne ne dit ça.  
10 Hydro-Québec prend la position, le Coordonnateur  
11 prend la position qu'il y a un seul fait concret.  
12 RTA est allée en révision sur le critère et la  
13 norme de conduite et elle a dit que ce fait concret  
14 était devenu le critère de la détermination d'une  
15 apparence de conflit et a dit : bien parce qu'il  
16 faut un fait concret, ça doit être un conflit réel,  
17 et caetera. Mais personne ne conteste... personne  
18 ne conteste le fait que dans toute cette preuve il  
19 n'y avait qu'un seul fait concret à l'origine d'une  
20 détermination possible de conflit.

21 Et vous avez vu, vous, d'autres faits  
22 concrets. Et je pense que ça s'est soulevé, j'ai  
23 dit : écoutez, ces autres faits concrets, c'est-à-  
24 dire les petites boîtes, les organigrammes, encore  
25 faut-il que ça mène à des déterminations

1 pertinentes.

2 Et quand on revient sur le texte de l'unité  
3 SRPI, qu'est-ce qu'on constate? Bien quant à  
4 l'unité SRPI, il n'y a aucun fait concret d'allégué  
5 ici. Parce que quand vous relisez avec moi - et on  
6 l'a fait, 177, 178 - on voit bien qu'il n'y a ici  
7 qu'une évocation d'une situation ponctuelle  
8 potentielle, théorique, une spéculation. Il n'y a  
9 aucun... mais il y a un organigramme, on s'entend.  
10 Et si la Régie avait vu un fait concret, elle  
11 l'aurait allégué. Ce qu'elle a, c'est un  
12 organigramme. Et de l'organigramme, elle présume  
13 que les membres du personnel affectés à ces unités  
14 vont en violation de leur code de conduite  
15 s'adonner à des comportements nuisibles et  
16 préjudiciables.

17 (9 h 41)

18 Mais il n'y a dans le texte de 177, 178,  
19 qu'un seul commentaire et aucune référence à des  
20 situations réelles.

21 Et j'aimerais illustrer mon propos par un  
22 exemple qui n'est pas le mien. C'est celui de  
23 maître Jean-Olivier Tremblay qui me renvoie à des  
24 dossiers en droit municipal que j'ai eus il y a  
25 bien longtemps, puis je vais vous soumettre une

1 question, je ne vous demande d'y répondre, mais  
2 juste d'y réfléchir dans votre délibéré.

3 Prenez la situation suivante. Vous avez une  
4 municipalité et vous avez un conseil municipal et  
5 un membre... Ça c'est la première situation. Un  
6 membre du conseil d'administration de la  
7 municipalité a comme conjoint un entrepreneur en  
8 construction et dans le cadre d'un appel d'offres,  
9 cet entrepreneur-là, marié à un membre du conseil  
10 d'administration, entend déposer une soumission.

11 Alors, évidemment, si l'épouse membre du  
12 conseil d'administration participe aux discussions  
13 et fait valoir son vote sur l'octroi du contrat à  
14 son mari on va tous conclure qu'il y a là une  
15 situation de conflit d'intérêt réel basée sur une  
16 situation factuelle auquel on doit remédier. Ça  
17 c'est le conflit réel auquel on doit remédier.

18 Prenons une deuxième situation, c'est-à-  
19 dire une variante de cette première situation,  
20 madame membre du conseil d'administration participe  
21 à la discussion, mais s'excuse et sort avant le  
22 vote. Quelqu'un pourrait néanmoins lever la main et  
23 dire « Écoutez, bien que vous n'avez pas voté, vous  
24 étiez présente, vous avez eu accès à l'information,  
25 il y a apparence de conflit, parce que même si vous

1 n'étiez pas là au moment de l'adjudication du  
2 contrat, on pourrait conclure qu'il y a une  
3 apparence de conflit. »

4 Donc, une situation actuelle. Elle est  
5 présente. Elle est mariée. Un contrat est octroyé.  
6 Un apparence de conflit même si elle pourrait  
7 prétendre n'avoir jamais participé à la décision.

8 Je vous propose une deuxième situation qui  
9 fait voir tous l'écart entre une situation actuelle  
10 et potentielle.

11 Prenons maintenant cette même épouse qui  
12 postule pour devenir membre du conseil  
13 d'administration. Elle n'est pas membre du conseil  
14 d'administration, mais elle aimerait le devenir.

15 Alors, elle postule pour être élue comme  
16 membre du conseil d'administration et quelqu'un  
17 lève la main et lui dit ceci « Madame, votre mari  
18 est un entrepreneur. Si tant est que vous étiez  
19 élue et dans l'hypothèse où nous allions en appel  
20 d'offres et dans l'hypothèse où votre mari  
21 soumissionnait et dans l'hypothèse où vous aviez la  
22 témérité d'être présente et même d'aller jusqu'à  
23 voter, il pourrait y avoir un préjudice. »

24 Alors, vous n'êtes pas membre du conseil  
25 d'administration. Il n'y a pas eu d'appel d'offres.

1 Il n'y a pas eu d'offres. Le mari n'a pas  
2 soumissionné, mais toutes ces situations-là  
3 potentielles pourraient se matérialiser et pour  
4 cette raison-là, madame, vous n'êtes pas éligible à  
5 devenir membre du conseil d'administration.

6 Alors, dans un cas comme ça, vous n'avez  
7 pas de faits. Vous n'avez qu'une série  
8 d'hypothèses, mais le résultat est le même. C'est  
9 que vous barrez, vous déclarez inéligible madame à  
10 devenir membre du conseil d'administration dans  
11 l'hypothèse 1, 2, 3, 4, 5.

12 Je vous pose la question. Lors de votre  
13 délibéré, est-ce que vous trouvez ça, selon vos  
14 instincts là, on n'a pas besoin d'être juriste pour  
15 avoir une réponse à cette question-là. Est-ce que  
16 vous trouvez ça correct de déclarer inhabile une  
17 dame, parce que son mari est entrepreneur, sur la  
18 base d'une série d'hypothèse qui pourraient ne  
19 jamais se matérialiser.

20 Personne pourrait jamais postuler à un  
21 emploi, que ce soit régisseur ou membre d'un  
22 conseil d'administration, si on lui impose une  
23 série d'hypothèses.

24 Alors, vous allez trouver mon exemple bon  
25 ou moins bon selon votre lecture de la décision,



1       mais la base de ma réflexion c'est celle que je  
2       pense qui est celle que je dois vous soumettre,  
3       c'est que la situation potentielle de conflit  
4       d'intérêt c'est celle qui nous amène dans cette  
5       zone où personne ne doit aller, où la simple  
6       crainte, la spéculation, l'hypothèse,  
7       l'insinuation, les procès d'intention, les gens  
8       qui viennent toujours vous dire qu'ils sont  
9       toujours en train de se faire avoir, mais n'ont  
10      jamais de preuve et, après quinze (15) ans, n'ont  
11      jamais déposé de plainte. Est-ce que c'est correct?  
12      C'est ça qui est devant vous. Puis ça,  
13      habituellement ça mène à des débats juridiques du  
14      type de ceux que vous avez présentement.

15      (9 h 46)

16                Je pense être rendu à l'avant-dernière  
17      question. Vous nous avez référé, je pense, à la  
18      pièce B-0017 et plus particulièrement à cette idée  
19      que la DPCMÉER aurait ou non déjà représenté le  
20      Coordonnateur ou des entités particulières.

21                Je vous dirais deux choses, et j'ai relu  
22      cette preuve-là, et vous allez la retrouver, c'est  
23      les réponses aux questions 8.1 et 8.2 de la demande  
24      de renseignements qui, sauf erreur, a été déposée  
25      en réponse à des demandes. Et je vous référerais

1 également aux notes sténographiques du vingt-quatre  
2 (24) octobre deux mille dix-huit (2018), à la page  
3 174.

4 Ce qui a été dit, c'est que cette fonction  
5 qualifiée ici de représentation s'exerce non pas à  
6 l'égard du Coordonnateur, d'un groupe ou d'un sous-  
7 groupe de membres, mais elle s'exerce à l'égard de  
8 l'interconnexion, de l'ensemble de cette  
9 construction qui constitue l'interconnexion du  
10 Québec.

11 Et deuxièmement, elle est assurée par le  
12 RC, le « Reliability Coordinator », au sens de la  
13 fonction et du modèle de la NERC. Et cette fonction  
14 de RC est attribuée dans le registre des entités  
15 visées par la Régie. Alors, ce qui a été qualifié,  
16 que ce soit à tort ou à raison, parce que la notion  
17 de représentation ici n'est pas, je pense, celle  
18 d'un mandataire, c'est pas du tout ça. Mais, ce  
19 mot-là qui a été utilisé de façon inappropriée nous  
20 renvoie à la fonction de RC et cette fonction de  
21 RC, selon le modèle et au sens que cette notion et  
22 cette fonction ont, est attribuée dans les  
23 registres, dans le registre.

24 Vous allez voir là, il y en a des RC, BA,  
25 TOP, TOP, chaque entité visée se voit associée à

1 une série de fonctions. Et celles attribuées au RC,  
2 bien essentiellement, c'est ça cette fonction-là et  
3 c'est cette fonction-là d'agir à l'égard de  
4 l'ensemble de l'interconnexion. Et non pas de  
5 « représenter », entre guillemets, un groupe ou un  
6 sous-groupe ou une entité particulière quelle  
7 qu'elle soit, affiliée ou non à Hydro-Québec ou à  
8 un autre intervenant. Ça, c'est le premier point.

9 Le deuxième point, c'est qu'il est  
10 également en preuve, et c'est le témoin Dupuis,  
11 sauf erreur, qui le disait, c'est que tous les  
12 participants du marché au Québec ont le loisir  
13 d'intervenir en amont dans les différents comités  
14 de la NERC.

15 Cette participation-là, elle est ouverte à  
16 tous les membres du public suite à un  
17 enregistrement qui est préalable sur le site  
18 Internet de la NERC, et suite à une vérification  
19 qui est effectuée.

20 Alors, cette porte ouverte, cette  
21 participation ouverte, c'est évidemment un moyen  
22 alternatif évident, un premier moyen pour faire  
23 entendre sa voix, pour être présent, pour être un  
24 membre participant.

25 Et quant à l'évaluation de l'influence qui

1           était peut-être le thème sous-jacent, bien il y a  
2           effectivement une réponse à la question, c'est la  
3           question 8.4, et la réponse est claire et fait voir  
4           que cette influence, bien, dépend évidemment, que  
5           ce soit là ou ailleurs, quelle est l'influence  
6           d'une personne sur une autre? Bien, ça dépend  
7           évidemment de la pertinence de l'intervention qui  
8           est généralement basée sur des concepts d'expertise  
9           et de compétence, mais aussi sur le poids relatif  
10          d'un vote.

11                        Et il y a une formule qui est décrite, qui  
12           évidemment dépend du nombre de participants selon  
13           les variables habituelles. Et la réponse fournie,  
14           je ne veux pas vous la relire, mais vous pourrez la  
15           consulter, il y a donc la détermination de ce poids  
16           relatif, en fonction de certaines variables.

17                        Alors, je pense qu'il faut comprendre ici  
18           que tout ça, c'est normé, c'est encadré. Ça fait  
19           des années, des décennies que c'est comme ça. Et la  
20           fonction de « Reliability Coordinator » c'est rien  
21           de nouveau. Et c'est dans ce contexte-là qu'il y a  
22           là une présentation ou des informations relatives à  
23           l'ensemble de l'interconnexion du Québec. Et je  
24           pense, maintenant, arriver à la dernière question  
25           où je me rappelle vous avoir invités à référer au

1 plan. Et la question référait au paragraphe 85.

2 (9 h 52)

3 Je pense que la question posée, sauf  
4 erreur, était de préciser, au paragraphe 85 du  
5 plan, disons, en référence au paragraphe 194, qu'il  
6 y avait un exercice de mise en oeuvre des  
7 éléments...

8 Je vais aller lire le texte là, pour ne pas  
9 le paraphraser incorrectement. Donc, c'est au  
10 paragraphe 85, sauf erreur. Oui, c'est ça. Alors :

11 Or, la DNFCR ne fait que mettre en  
12 œuvre les éléments repris au  
13 paragraphe 194 de la Décision.

14 Et le paragraphe 194 est reproduit en dessous du  
15 paragraphe 85. Et je pense que la question que vous  
16 nous aviez posée, c'est : « Bien, quel est le rôle  
17 de la DNFCR? Est-ce que ce rôle, particulièrement  
18 sur le volet conformité réglementaire, est-ce que  
19 ça va jusqu'à une reddition de comptes? » Et  
20 caetera.

21 Les éléments de réponses, vous les  
22 trouverez dans la DDR numéro 1 du huit (8) avril  
23 deux mille dix-huit (2018). Et on voit... et vous  
24 pourrez la lire. On voit, ici, qu'il y a deux  
25 unités dans cette direction. Bien, il y en a, peut-

1 être, plus mais il y en a au moins deux.

2 Une première qui est la norme de fiabilité  
3 et bureau de conformité. Et la seconde, unité 2,  
4 conformité des infrastructures critiques. Et dans  
5 la réponse fournie à la demande de renseignement,  
6 le Coordonnateur fournit une description très  
7 étoffée des rôles et responsabilités de ces unités-  
8 là.

9 Et quant à la question posée relativement à  
10 des échanges entre l'unité norme de fiabilité et  
11 bureau de la conformité, avec la Régie ou le NPCC,  
12 sauf erreur, cette question n'était pas en preuve,  
13 n'a pas été mise en preuve, mais ses échanges sont  
14 inhérents, ils sont implicites...

15 Ils sont inhérents au rôle prévu, notamment  
16 celui de coordonner les efforts de l'entreprise  
17 relativement aux audits de conformité des normes  
18 et, également, au rôle de fournir les encadrements  
19 et soutenir les divisions et les unités d'affaires  
20 dans la conformité de l'application des normes.

21 Alors, c'est des échanges, non en preuve  
22 mais néanmoins implicites à l'exercice de ces rôles  
23 qui sont, par ailleurs, eux, décrits dans la  
24 mission de l'unité normes de fiabilité et bureau de  
25 conformité, qui fait partie de la DNFCR. Alors, je

1 vous invite à aller revoir cette preuve, qui,  
2 j'espère, répond à votre préoccupation.

3 Alors, voilà, Madame la Présidente, de  
4 longues réponses à des questions importantes. Mais  
5 je voulais, quand même, vous donner l'opportunité  
6 de nous entendre sur le sujet.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Parfait. Merci, Maître Dunberry. Est-ce qu'il y a  
9 des questions? C'est bon? La Formation n'aura pas  
10 de question additionnelle, on vous remercie. Alors,  
11 nous allons poursuivre avec maître Grenier de RTA.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

13 Madame la Présidente, Messieurs les Régisseurs,  
14 Pierre D. Grenier pour la demanderesse en révision,  
15 Rio Tinto Alcan inc. dans le dossier 4107 et comme  
16 intervenante dans le dossier R-4103-2018.

17 Malgré qu'on est devenu sans papier, j'ai  
18 besoin de papier pour fonctionner. J'ai quelques  
19 commentaires préliminaires à vous formuler sur la  
20 présentation faite par le procureur du  
21 Coordonnateur.

22 Premièrement, ce que j'entends c'est une  
23 évacuation, je vous dirais pratiquement totale, des  
24 objectifs qui avaient été mis de l'avant par la  
25 première formation dans le dossier 3996. Je pense

1 qu'on occulte, de manière systématique, les raisons  
2 pour lesquelles la première formation a développé  
3 une Phase 2 du dossier.

4 (9 h 58)

5 C'est le premier... Je voudrais... C'est le  
6 premier commentaire général de ce que j'ai entendu  
7 depuis hier. Le Coordonnateur a mis la Régie devant  
8 un fait accompli, a procédé à une quatrième  
9 réorganisation corporative en dix (10) ans. Et  
10 demande de manière très simple, dans la... dans sa  
11 demande devant la Régie faite en décembre deux  
12 mille seize (2016), d'approuver la désignation de  
13 la nouvelle direction qui va s'occuper de la  
14 fonction et des responsabilité du Coordonnateur de  
15 la fiabilité. Donc, d'un dossier qui part d'une  
16 simple demande pour dire : on a fait... on a pris  
17 notre jeu de carte à l'interne chez Hydro-Québec,  
18 on a tout remanié et finalement on vous demande  
19 simplement d'approuver, de désigner telle direction  
20 comme s'occupant des fonctions de Coordonnateur de  
21 la fiabilité. Et c'est là le... où le dossier a  
22 réellement démarré.

23 Et je vais y venir dans quelques instants.  
24 Parce que je pense qu'il est important de rappeler  
25 au Coordonnateur et rappeler à la Régie le contexte



1           procédural de la Phase 1 et de la Phase 2. Et oui,  
2           des préoccupations des intervenants.

3                       Je le dis en toute bonne foi. Lorsqu'on  
4           fait des réorganisations comme celles qu'Hydro-  
5           Québec a faites et a mis en place, sans  
6           l'approbation de la Régie, je pense que mon  
7           confrère en parlé tout à l'heure, la Régie... on ne  
8           soumet pas à la Régie pour l'approbation des  
9           réorganisations corporatives j'en conçois, mais  
10          lorsqu'on met la Régie devant un fait accompli, je  
11          pense que la Régie, dans ses pouvoirs en vertu de  
12          85.5, doit s'assurer que les principes fondamentaux  
13          d'indépendance, d'impartialité, de neutralité du  
14          Coordonnateur de la fiabilité seront respectés.

15                      Hier, j'ai entendu des représentations  
16          qui... qui m'ont fait sourciller ou sursauter  
17          lorsque le procureur du Coordonnateur a dit : « Et  
18          aujourd'hui, le code de conduite est incompatible  
19          avec la grille d'analyse imposée par le premier  
20          régisseur. Vous avez un problème majeur, vous avez  
21          un code de conduite approuvé, qui est incompatible  
22          avec la norme de conduite exigée en vertu de la  
23          décision. »

24                      Madame la Présidente, il y a de quoi  
25          s'inquiéter. Pourquoi est-ce qu'on a un

1           Coordonnateur de la fiabilité? Quel est le...  
2           quelles sont les normes, quel est... quel est  
3           l'encadrement que la Régie avait imposé en deux  
4           mille sept (2007)? C'était d'avoir un Coordonnateur  
5           de la fiabilité qui agissait de manière  
6           indépendante, où il avait une indépendance  
7           décisionnelle, c'est-à-dire qu'il n'avait pas  
8           d'influence indue, qu'il avait... qu'il avait une  
9           impartialité par rapport aux autres divisions  
10          d'Hydro-Québec, qui vendent l'énergie, qui  
11          transportent l'énergie, qui la distribuent.

12                   Et c'est ça le malaise qui a été soulevé  
13          dans le dossier 3996. Et c'est ça le modèle au  
14          Québec, on a un modèle qui est... qui est un modèle  
15          qui donne un Coordonnateur qui est dans une  
16          grande... une grande entreprise, que... évidemment  
17          qui a des liens à tous les niveaux, qui occupe une  
18          position prédominante sur le marché, qui a des  
19          liens avec le NPCC d'une manière importante.

20                   Et là, j'ai entendu la réponse de mon  
21          confrère ce matin, il est de connaissance publique  
22          qu'Hydro-Québec est membre du NPCC depuis le milieu  
23          des années deux mille (2000) et qu'elle s'est  
24          assujettie volontairement aux normes de fiabilité  
25          de la NERC.

1 (10 h 03)

2 Et lorsque monsieur maître Legault contre-  
3 interroge monsieur Turcotte, il lit la politique  
4 d'Hydro-Québec. Et vous allez avoir ça à la page  
5 118 des notes sténographiques du vingt-quatre (24)  
6 octobre deux mille dix-huit (2018). Et je vais vous  
7 lire la politique d'Hydro-Québec en matière de  
8 fiabilité.

9 La présente politique constitue  
10 l'engagement d'Hydro-Québec en matière  
11 de fiabilité de son réseau.  
12 Hydro-Québec met tout en œuvre pour  
13 maintenir les paramètres vitaux de son  
14 réseau tant en condition normale qu'en  
15 régime perturbé, et ce, conformément  
16 aux exigences nord-américaines  
17 auxquelles la Société est assujettie  
18 en vertu de son appartenance à la  
19 North American Electric Reliability  
20 Corporation (NERC).

21 Alors, lorsqu'on lit ça, on ne parle pas du régime  
22 québécois, les normes de fiabilité adoptées par la  
23 Régie, on parle de la NERC, des normes adoptées par  
24 la NERC auxquelles Hydro-Québec s'assujettit  
25 volontairement, même avant qu'elles soient adoptées

1 au Québec.

2           Lorsqu'on parle d'indépendance,  
3 d'impartialité du Coordonnateur, est-ce que le  
4 Coordonnateur est impartial par rapport à cette  
5 politique ou il veut adopter cette politique, qui  
6 est l'adhésion d'Hydro-Québec aux normes de la  
7 NERC? Et c'est ça cette question fondamentale que  
8 vous avez devant vous qui a fait l'objet des débats  
9 dans le dossier 3996. Et qui a fait l'objet,  
10 qu'est-ce que c'est la norme d'indépendance que le  
11 Coordonnateur devrait avoir?

12           Et c'est ça la difficulté qui se pose  
13 présentement entre la volonté que j'entends ce  
14 matin de dire que les principes sont incompatibles  
15 avec le code de conduite. On parle d'impartialité.  
16 On parle de neutralité. C'est ce que j'ai entendu  
17 hier dans les représentations de mon confrère qui  
18 vous a fait... qui a tenu ces propos devant la  
19 Régie. Le code de conduite a ses limites. Le code  
20 de conduite, c'est un document qui dicte la  
21 conduite des employés.

22           Mais lorsqu'on a vu dans la preuve  
23 substantielle qui a été faite devant la première  
24 formation, et là je sors des simples organigrammes,  
25 le Coordonnateur est venu devant vous puis a dit

1       voici mes boîtes, mes deux organigrammes, ça tient  
2       sur deux pages. Et, là, dans l'exercice que la  
3       Régie a fait, c'était bien au-delà des deux pages  
4       d'organigrammes avec des petites boîtes que la  
5       preuve s'est déroulée.

6                On a voulu comprendre quelles étaient les  
7       fonctions, les responsabilités, les descriptions de  
8       tâches à travers toutes ces boîtes. Et c'est ça la  
9       preuve. C'est des centaines d'employés qui se  
10      déplacent d'une direction à l'autre chaque année,  
11      qui ont des liens avec des supérieurs qui ont des  
12      objectifs qui ne sont pas nécessairement liés à la  
13      fiabilité, qui sont liés à la performance des  
14      résultats d'Hydro-Québec, par exemple. Et c'est ce  
15      qui a été relevé par la première formation.

16               Le dossier aujourd'hui en révision par le  
17      Coordonnateur, je vous dirais que c'est plutôt un  
18      appel de la décision rendue. On n'est pas content  
19      que la Régie n'ait pas accepté la réorganisation  
20      qui a été faite en deux mille seize (2016). Et  
21      c'est ça dont se plaint fondamentalement le  
22      Coordonnateur. On a mis en place une  
23      réorganisation, la Régie n'était pas satisfaite que  
24      la réorganisation rencontrait les principes  
25      fondamentaux de neutralité, d'indépendance et

1 d'impartialité. Et on a demandé au Coordonnateur de  
2 refaire ses devoirs. Essentiellement, le dossier  
3 tient sur ces prémisses-là quant à la demande de  
4 désignation du Coordonnateur.

5 (10 h 08)

6 Avec respect pour les représentations,  
7 l'argumentaire du Coordonnateur, les propos qui  
8 sont tenus sont pris hors contexte par rapport aux  
9 enjeux traités.

10 On n'était pas, ici, dans un dossier de  
11 plainte. On était, ici, dans un dossier de  
12 principes, comme on l'a été en deux mille sept  
13 (2007), dans un dossier de principes. Qu'est-ce  
14 qu'on veut avoir comme modèle de fiabilité au  
15 Québec? Qu'est-ce qu'on veut avoir, comme  
16 Coordonnateur de fiabilité?

17 C'était ça les principes qui étaient  
18 discutés, étudiés, analysés, devant la première  
19 formation. La demande en révision dénature  
20 complètement les objectifs qui étaient recherchés  
21 dans le dossier. Pourquoi? Parce qu'on n'est pas  
22 content que la première formation ait dit que cette  
23 réorganisation corporative ne fonctionne pas à  
24 plusieurs égards. « Allez refaire vos devoirs. »

25 La Régie a constaté que dans les dix (10)

1 dernières années, il y a eu un effritement. Et  
2 c'est ce que la Régie tente de corriger par sa  
3 décision et veut éviter, par son intervention, de  
4 mettre de côté ces principes fondamentaux  
5 d'indépendance, d'impartialité et de neutralité du  
6 Coordonnateur de la fiabilité. C'est ça que la  
7 Régie cherche à obtenir comme finalité.

8 Juste quelques mots sur la procédure, dans  
9 le dossier 3996. Je pense que c'est important de  
10 mettre la table pour la Régie sur le processus qui  
11 a été enclenché. Et, également, la position prise  
12 par le Coordonnateur qui est, aujourd'hui,  
13 contredite par les propos tenus dans la demande en  
14 révision.

15 Je vous rappelle que ce dossier en Phase  
16 1... il n'y avait pas de Phase 1, à l'époque, a  
17 commencé en décembre deux mille seize (2016) où le  
18 Coordonnateur dit : « Nous avons procédé à une  
19 réorganisation en mai deux mille seize (2016)  
20 concernant certaines de nos unités administratives.  
21 On a chambardé le tout. On a de nouvelles  
22 directions. »

23 Puis, compte tenu de cet ajustement  
24 organisationnel, le Coordonnateur demande de faire  
25 modifier l'actuelle désignation du Coordonnateur de

1 la fiabilité pour la nouvelle direction principale  
2 qu'on appelle la DPCMÉER. Tout à fait banal comme  
3 requête, comme demande.

4 C'est la quatrième réorganisation  
5 corporative en dix (10) ans, comme je vous  
6 l'expliquais tout à l'heure. Et ce n'est pas la  
7 première fois que la Régie est prise devant des  
8 faits accomplis.

9 Je vous rappellerais, par exemple, deux  
10 dossiers, le dossier 3981 Phase 2 où la Régie a  
11 appris, après plusieurs années, que le Producteur  
12 avait délégué au Transporteur, sa fonction de GOP.  
13 Alors, la Régie n'avait jamais été tenue au courant  
14 de cette délégation de fonctions de responsabilité.

15 Également, dans le dossier 4949 du  
16 Transporteur, le Transporteur a demandé des  
17 ordonnances interlocutoires pour s'assurer du  
18 respect de certaines situations alors qu'il est en  
19 réorganisation corporative depuis les trois  
20 dernières années, et ce n'est pas encore complété.

21 C'est clair que la réorganisation  
22 corporative, faite en mai deux mille seize (2016),  
23 affecte non seulement les liens verticaux, mais les  
24 liens horizontaux. Implique, également, des zones  
25 communes entre les fonctions et responsabilités



1 entre les différentes directions. Et cette  
2 situation-là devait être analysée par la Régie.  
3 (10 h 13)

4 Donc, au terme de la première décision  
5 procédurale, la D-2017-33, la Régie, devant cette  
6 demande, a statué qu'il était temps, qu'il était  
7 pertinent de faire le point sur le modèle de  
8 fiabilité qui a été mis en place au Québec. Et ce  
9 modèle-là, c'est celui qui a été mis en place dans  
10 la décision D-2017-95, au terme de l'article 85.5  
11 « La Régie désigne le Coordonnateur aux conditions  
12 qu'elle détermine. » Et je pense que la Régie était  
13 dans sa pleine compétence et son plein pouvoir pour  
14 revoir... pour revoir ce modèle de fiabilité et de  
15 pouvoir poser un diagnostic sur ce qui lui était  
16 proposé.

17 Et c'est à ce moment-là que la Régie a  
18 décidé de procéder à l'examen de la demande en deux  
19 phases. Donc, la Phase 1 porterait sur la  
20 désignation du Coordonnateur. Et la Phase 2... le  
21 paragraphe 22 de la décision qui dit :

22 [22] La phase 1 fera l'objet d'une  
23 audience et portera sur la désignation  
24 du Coordonnateur. Elle traitera de la  
25 capacité de la Direction principale -

1                   Contrôle des mouvements d'énergie et  
2                   exploitation du réseau d'Hydro-Québec  
3                   de réaliser, dans le respect des  
4                   principes de neutralité,  
5                   d'indépendance et d'impartialité, les  
6                   rôles opérationnels et normatifs qui  
7                   incombent au Coordonnateur en vertu de  
8                   la Loi ainsi que sur la liste des  
9                   unités et leur direction  
10                  d'appartenance dont le personnel est  
11                  assujetti au Code.

12                C'est pas RTA, là, qui a demandé à la Régie de  
13                regarder cette question : est-ce que la nouvelle  
14                désignation, la nouvelle réorganisation respecte  
15                les principes de neutralité, d'indépendance et  
16                d'impartialité? C'est la Régie, dans sa compétence,  
17                dans les conditions qu'elle doit déterminer, a  
18                décidé qu'elle devait refaire cet exercice-là.

19                À ce moment-là, RTA intervient au dossier  
20                après cette décision procédurale et la deuxième  
21                décision procédurale, la D-2017-018, amène les  
22                parties - à la demande de la Régie - de tenir une  
23                rencontre préparatoire.

24                Et je vous ramènerais à ces notes de  
25                rencontre préparatoire tenue le deux (2) mars deux

1 mille dix-sept (2017), où la Régie soumet aux  
2 parties ce qui suit. Elle dit :

3 La Régie trouvait intéressante, pas  
4 tant dans la réorganisation qu'elle  
5 trouvait intéressante, mais de faire  
6 le point. Est-ce que présentement le  
7 modèle que nous avons au Québec est-il  
8 le meilleur modèle pour le Québec?  
9 Est-ce que c'est le modèle le plus  
10 payant à tous les niveaux? Est-ce que  
11 c'est encore ça que nous devrions  
12 envisager avec notre connaissance?  
13 Alors on ne commence pas, on n'est  
14 plus en deux mille sept (2007), on est  
15 en deux mille dix-sept (2017), on a  
16 déjà un régime obligatoire, on a déjà  
17 des normes sanctionnables, on a des  
18 normes chaque jour. J'ai une équipe de  
19 norme qui ne fait que ça, étudier des  
20 normes. La question se pose... par une  
21 réorganisation, la question se pose :  
22 quel est le modèle souhaité pour les  
23 prochaines années? Quel type de  
24 Coordonnateur devrions-nous avoir et  
25 c'est ça qui intéresse la Régie

1                                   présentement.

2           C'est ça, le dossier 3996, Phase 2.

3                                   Et là, maître Tremblay, aux pages 30 et 31  
4           des notes sténographiques, la pièce A-0007, dit ce  
5           qui suit :

6                                   Il y a également un rendre compte.

7                                   Quand je dis « indépendance », là,

8                                   j'inclus aussi les deux mots :

9                                   impartialité et neutralité.

10           Donc, dans l'esprit, dans la compréhension du  
11           Coordonnateur, l'indépendance comprend  
12           l'impartialité et la neutralité. Donc, quand  
13           j'entends le procureur du Coordonnateur dire hier  
14           devant vous que ces principes sont incompatibles  
15           avec le Code de conduite, bien je vous soumets  
16           respectueusement qu'on est en train de prendre des  
17           positions qui sont incompatibles avec ce que le  
18           Coordonnateur disait devant la Régie en deux mille  
19           dix-sept (2017) et qui convenaient que son rôle  
20           devait être un rôle indépendant, impartial et  
21           neutre.

22           (10 h 18)

23                                   Donc, quand j'entends qu'il y a un  
24           glissement dans les principes, je vous dirais  
25           respectueusement qu'il n'y a jamais eu de

1 glissement. On ne fait qu'établir des principes  
2 fondamentaux qui existent depuis deux mille sept  
3 (2007) dans la volonté de la Régie de nommer un  
4 Coordonnateur pour les fins d'agir de manière  
5 neutre, impartiale et indépendante.

6 Le Coordonnateur nulle part dans le dossier  
7 R-3996-2016 a-t-il contesté ces prémisses  
8 fondamentales du rôle qu'il devait jouer.  
9 Aujourd'hui, il le fait en révision, mais je vous  
10 dirais que si vous lisez la preuve au complet, non  
11 seulement le procureur du Coordonnateur de l'époque  
12 comprend que c'est sa responsabilité d'être neutre,  
13 indépendant et impartial, mais il tente d'en  
14 inférer qu'il l'est par le biais du code de  
15 conduite. Hein?

16 C'est toujours le leitmotiv dans tous les  
17 dossiers. J'ai un code de conduite et ça répond à  
18 tous les problèmes quels qu'ils soient, alors qu'on  
19 sait fort bien que lorsque de l'information  
20 confidentielle est connue, divulguée à d'autres  
21 divisions que le Coordonnateur de la fiabilité et  
22 qu'il y a un mouvement continu entre les  
23 différentes divisions que l'information  
24 confidentielle demeure dans la tête des employés,  
25 dans la tête des représentants des différentes

1 divisions d'Hydro-Québec.

2 Et la preuve a révélé même dans le  
3 témoignage de monsieur Fortin, que le Coordonnateur  
4 de la fiabilité demandait dans une réunion avec  
5 Rio Tinto de donner une copie de leur contrat de  
6 puissance avec Hydro-Québec Production.

7 Alors, quand on parle de préoccupations de  
8 RTA, ce n'est pas des préoccupations, des  
9 insinuations qui sont non fondées. Elles sont  
10 réellement caractérisées par des gestes comme  
11 celui-là qui a été posé par un représentant du  
12 Coordonnateur.

13 Et quand la Régie, la première formation, a  
14 entendu cette preuve de la part de l'intervenant,  
15 ces préoccupations, elle doit en tenir compte,  
16 parce que pourquoi est-ce qu'on met en place un  
17 régime de fiabilité où le Coordonnateur doit être  
18 indépendant, neutre et impartial? Pour Hydro-  
19 Québec?

20 Je vous dirais que avec qu'est-ce qu'on a  
21 eu comme preuve dans le dossier, qu'Hydro-Québec se  
22 porte volontaire des normes de la NERC avant même  
23 qu'elles adoptées au Québec, la politique d'Hydro-  
24 Québec sur la fiabilité, je vous dirais qu'il est  
25 important pour la Régie de protéger les intérêts

1 des entités visées dans un modèle québécois du  
2 régime de normes de la fiabilité. Avec les  
3 variantes régionales qui doivent faire l'objet  
4 d'approbation par la Régie.

5 Dans sa troisième décision, D-2017-033, je  
6 vous référerai... Qui est une décision rendue  
7 après la rencontre préparatoire du deux (2) mars.  
8 On en a parlé brièvement hier. Je vous référerai  
9 au paragraphe 12 et suivants de la décision où la  
10 Régie dit :

11 Dans le contexte actuel, la Régie  
12 constate que les ajustements  
13 organisationnels ont déjà eu lieu au  
14 sein de la structure du Transporteur  
15 le neuf (9) mai deux mille seize  
16 (2016). Ces ajustements ont eu comme  
17 effet de créer une nouvelle unité de  
18 direction, soit la direction  
19 principale...

20 Et caetera.

21 (10 h 23)

22 Compte tenu des délais causés par les  
23 indisponibilités des participants au  
24 présent dossier et de l'importance de  
25 régulariser la situation dès à

1                    présent, la Régie est d'avis qu'il y a  
2                    lieu de modifier immédiatement  
3                    l'actuelle désignation du  
4                    Coordonnateur de la fiabilité au  
5                    Québec pour y substituer la nouvelle  
6                    direction principale - Contrôle des  
7                    mouvements d'énergie [...]

8                    et caetera

9                    ... sous réserve de la décision sur le  
10                    fond qui sera rendue lors de la phase  
11                    2.

12                    [14] La phase 2 portera, notamment,  
13                    sur un réexamen du modèle de fiabilité  
14                    qui a été mis en place au Québec et du  
15                    modèle relatif au Coordonnateur de la  
16                    fiabilité au Québec, tel que désigné  
17                    par la Régie dans ses décisions  
18                    D-2007-95...

19                    qui est la première décision

20                    D-2010-106... et D-2011-132.

21                    Où on a modifié la direction qui chapeautait le  
22                    Coordonnateur. Et :

23                    [15] De plus, la Régie juge opportun  
24                    de rappeler certains enjeux liés à la  
25                    Demande qu'elle avait soulignés dans



1 sa décision D-2017-005.

2 [22] La phase 1 fera l'objet  
3 d'une audience et portera sur la  
4 désignation du Coordonnateur.  
5 Elle traitera de la capacité de  
6 la Direction principale...

7 et caetera

8 [...] de réaliser, dans le  
9 respect des principes de  
10 neutralité, d'indépendance et  
11 d'impartialité, les rôles  
12 opérationnels et normatifs qui  
13 incombent au Coordonnateur en  
14 vertu de la Loi ainsi que sur la  
15 liste des unités et leur  
16 direction d'appartenance dont le  
17 personnel est assujetti au Code.

18 Donc :

19 [16] Consultés à cet égard lors de la  
20 rencontre préparatoire, les  
21 participants n'ont soulevé aucune  
22 objection quant à cette façon de  
23 procéder.

24 On a posé la question hier, je vous dirais  
25 respectueusement que, lors de la rencontre

1 préparatoire, c'est ce qui a été discuté. « On va  
2 traiter du modèle de fiabilité en phase 2. On va  
3 traiter des éléments de neutralité et  
4 d'indépendance, d'impartialité en phase 2. Est-ce  
5 qu'on est d'accord? Oui. On n'a pas d'objection. »

6 Alors qu'aujourd'hui, dans la demande en  
7 révision, on vient vous dire qu'il y a eu un  
8 glissement. C'est de complètement occulter  
9 l'objectif même du dossier de la phase 2 de 3996.

10 Et dans sa décision du douze (12) juillet  
11 deux mille dix-sept (2017), relativement à la phase  
12 2, je vous référerai au paragraphe 20 de cette  
13 décision qui donne exactement les sujets qui seront  
14 traités, D-2017-077 du douze (12) juillet deux  
15 mille dix-sept (2017).

16 [20] De façon non exhaustive, en phase  
17 2, la Régie traitera des sujets  
18 suivants :

- 19 - l'organigramme d'Hydro-Québec  
20 TransÉnergie en lien avec les  
21 activités du personnel réalisant  
22 les activités du Coordonnateur;
- 23 - le Code de conduite régissant les  
24 activités du Coordonnateur de la  
25 fiabilité et de la division

1 Hydro-Québec TransÉnergie;  
2 - l'indépendance décisionnelle du  
3 Coordonnateur dans ses activités  
4 opérationnelles et réglementaires  
5 ainsi que celles en lien avec le  
6 développement de normes de  
7 fiabilité de la NERC et le  
8 maintien de la fiabilité en  
9 général;  
10 - les solutions alternatives à la  
11 tenue de consultations publiques  
12 en lien avec le développement de  
13 normes de fiabilité de la NERC et  
14 le maintien de la fiabilité de  
15 l'Interconnexion...  
16 avec un I majuscule  
17 ... du Québec dans leur format  
18 actuel et notamment par la mise  
19 en place d'un ou des groupes de  
20 travail continu (comité permanent  
21 d'étude préalable), avec les  
22 ressources techniques des  
23 participants et de la Régie.  
24 C'est ça les objets de la phase 2. Et lorsqu'on  
25 parle d'indépendance décisionnelle, on a déformé

1 évidemment hier ce que c'était. On disait : est-ce  
2 que le Coordonnateur de la fiabilité a la  
3 neutralité, l'indépendance dans ses décisions au  
4 niveau lorsqu'il présente des normes, lorsqu'il  
5 présente des variantes Québec dans ses normes, est-  
6 ce qu'il a l'indépendance décisionnelle ou, dans sa  
7 structure, il y a une structure qui fait en sorte  
8 qu'on lui dit « bien là, on va vous demander  
9 d'imposer, par exemple, dans un dossier qui est  
10 maintenant en révision, la courbe de raccordement  
11 du Transporteur. »

12 Maintenant, c'est ce que le Coordonnateur a  
13 fait dans ce dossier. On a incorporé, dans les  
14 normes, la courbe de raccordement du Transporteur,  
15 une norme qui est plus sévère et qui a été  
16 contestée par ma cliente.

17 (10 h 28)

18 Alors, la question de la Régie se posait  
19 était légitime. Est-ce que le Coordonnateur a  
20 l'indépendance décisionnelle ou il y a des  
21 influences, des pressions indues d'autres  
22 directions, d'autres divisions? Et c'est ça que la  
23 Régie voulait se poser comme question. Est-ce qu'il  
24 y avait un glissement? La réponse est non. C'était  
25 le principe par lequel dans la décision D-2007-095

1 on voulait s'assurer que le Coordonnateur était  
2 indépendant.

3 Alors, lorsque la Régie, après l'étude des  
4 structures organisationnelles modifiées mises en  
5 place, constate qu'il y a des apparences  
6 potentielles de conflits d'intérêts, des situations  
7 qui pourraient occasionner transversalement,  
8 horizontalement des situations de conflits  
9 d'intérêts potentiels, je pense que la Régie a de  
10 quoi se préoccuper. Et ce n'est pas par le code de  
11 conduite qu'on va régler ces questions-là, avec  
12 tout le respect que j'ai pour Hydro-Québec  
13 lorsqu'il nous réaffirme dossier après dossier que  
14 le code de conduite, c'est la panacée de tous les  
15 problèmes.

16 Dans cette même décision, je vous  
17 référerai au paragraphe 26 qui se lit comme suit :

18 Dans ses commentaires relatifs aux  
19 demandes d'intervention de LL, EBM et  
20 de RTA, le Coordonnateur n'a pas  
21 commenté les enjeux soulevés par ces  
22 derniers.

23 Il mentionne qu'il s'en remet à la Régie dans  
24 l'appréciation des demandes d'intervention et pour  
25 l'émission des balises appropriées du dossier. Et

1 au paragraphe 41 :

2 La Régie confirme qu'elle retient les  
3 sujets suivants aux fins de la Phase 2  
4 du présent dossier, soit le modèle du  
5 Coordonnateur de fiabilité, notamment  
6 les principes d'indépendance, de  
7 neutralité, d'impartialité,  
8 d'intégrité requis pour réaliser les  
9 activités normatives et  
10 opérationnelles assignées au  
11 Coordonnateur de la fiabilité au  
12 Québec et de par la Loi; dans le  
13 modèle actuel, les rôles et  
14 responsabilités du personnel du  
15 Coordonnateur au sein d'HQT; les  
16 modèles des coordonnateurs de  
17 fiabilité ailleurs qu'au Québec dans  
18 leur rôle normatif et opérationnel à  
19 titre de Coordonnateur de la  
20 fiabilité, responsable de  
21 l'équilibrage et d'exploitant du  
22 réseau; le modèle de fiabilité au  
23 Québec incluant le niveau de fiabilité  
24 recherché; et les questions relatives  
25 au dossier continu qui avait été

1                                   présenté par le Coordonnateur.  
2           Jamais le Coordonnateur n'a-t-il fait de  
3           représentations pour insinuer directement ou  
4           indirectement que la Régie faisait un glissement,  
5           avait adopté de nouveaux principes pour  
6           caractériser le rôle de neutralité d'indépendance  
7           et d'impartialité que le Coordonnateur doit avoir  
8           dans ses fonctions et responsabilités. Et tout ce  
9           que vous avez entendu dans la demande en révision  
10          et argumentaire, en aucun temps ces arguments ont  
11          été soulevés dans la demande en révision... dans la  
12          demande principale. Pardon.

13                           Je pense que vous avez pris connaissance de  
14          toute la preuve. Elle est abondante. Elle est  
15          détaillée. Elle commande évidemment une  
16          compréhension qui dépasse largement les petites  
17          boîtes de la structure organisationnelle qui avait  
18          été déposée par le Coordonnateur pour justifier sa  
19          demande. Elle démontre des enjeux au niveau des  
20          responsabilités transversales, horizontales,  
21          verticales, les mouvements de personnel, des  
22          centaines d'employés qui changent de division, de  
23          direction sur une base annuelle.

24          (10 h 33)

25                           La Régie, je pense, pour la première fois a

1 été confrontée à la situation réelle. La question  
2 de la neutralité, de la partialité, ne se joue pas  
3 sur une structure organisationnelle qui tient sur  
4 deux pages. Elle se joue sur comment se vit les  
5 fonctions et responsabilités à l'intérieur même de  
6 cette structure-là. Et c'est ce qui a été mise en  
7 preuve devant la Régie.

8 Et la première formation, forte de cette  
9 preuve, en est venue à tirer des conclusions et a  
10 demandé au Coordonnateur de la fiabilité de refaire  
11 ses devoirs, de reprendre certaines structures et  
12 de lui représenter une structure qui ferait en  
13 sorte que le Coordonnateur, dans ses fonctions et  
14 responsabilités, donne cette structure, qui est  
15 neutre, impartiale et indépendante. C'est ça  
16 l'enjeu de 3996.

17 Et je comprends, le Coordonnateur n'est pas  
18 content parce qu'on lui a dit d'aller refaire ses  
19 devoirs et qu'il a déjà mis en place une structure  
20 qui était déficiente. « Je ne suis pas d'accord  
21 avec la décision de la Régie. » C'est ce que j'ai  
22 entendu, encore, ce matin.

23 On n'est pas d'accord. Oui, vous n'êtes pas  
24 d'accord, mais vous avez accepté un rôle de  
25 Coordonnateur de la fiabilité, en deux mille sept



1 (2007), parce que vous l'avez demandé. Donc, vous  
2 devez, également, vous pliez aux exigences que la  
3 Régie a demandées, a exigées, par 8516 où elle peut  
4 déterminer les conditions dans lesquelles le  
5 Coordonnateur de la fiabilité doit opérer.

6 Et c'est ça les règles du jeu. Ce n'est pas  
7 les règles du jeu : « Je fais ce que je veux, puis  
8 là, j'impose à la Régie. » C'est à la Régie de dire  
9 au Coordonnateur : « Voici ce que, nous, on veut,  
10 la Régie, en terme de modèle. »

11 Alors, le fait que le Coordonnateur ne soit  
12 pas d'accord, peut-être. Mais s'il n'est pas  
13 d'accord, ce n'est pas un argument pour défaire des  
14 principes fondamentaux pour éviter de les  
15 appliquer.

16 Dans son argumentation, au paragraphe 27,  
17 le Coordonnateur ne mâche pas ses mots, pour le  
18 moins qu'on puisse dire. Euh... il dit ceci :

19 En agissant ainsi, la première  
20 formation a exercé ses pouvoirs dans  
21 un vide factuel.

22 Je pense que je vais vous soumettre  
23 respectueusement qu'il y a eu une preuve  
24 substantielle qui a été faite devant la Régie avec,  
25 non seulement, des demandes de renseignement, la

1 preuve des intervenants, les demandes de  
2 renseignement de la Régie et celles des  
3 intervenants qui ont fait en sorte que la Régie a  
4 obtenu un ensemble considérable d'informations sur  
5 les rôles, les fonctions, à l'intérieur même de  
6 cette structure organisationnelle qui a fait la  
7 lumière, finalement, sur cette réorganisation-là.

8           Donc, lorsqu'on... je lis qu'on a exercé  
9 ces pouvoirs dans un vide factuel. Je ne peux pas  
10 qu'être plus en désaccord avec cette affirmation-là  
11 compte tenu de la preuve qui a été mise devant la  
12 première formation. B :

13                       N'a pas identifié ni appliqué  
14                       correctement les règles, les principes  
15                       régissant la conduite du  
16                       Coordonnateur.

17 Encore une fois, je viens de vous démontrer que  
18 selon le Coordonnateur, l'indépendance comprend  
19 l'impartialité, la neutralité. Il y avait un  
20 accord, un consensus qu'il n'y avait pas de  
21 nouveaux principes, que ces principes-là, ce sont  
22 ceux qui doivent guider la Régie et ceux qui  
23 doivent guider le Coordonnateur dans son  
24 comportement, dans l'exercice de ses fonctions, de  
25 ses responsabilités.

1                   Donc, je ne peux pas qu'être plus en  
2 désaccord avec l'énoncé, au paragraphe B. C :

3                   A exercé sa discrétion de manière  
4 arbitraire et illégale.

5                   (10 h 38)

6 Est-ce qu'on pourrait dire qu'en deux mille sept  
7 (2007) lorsque la Régie a désigné la direction CMÉ  
8 d'Hydro-Québec comme Coordonnateur en imposant un  
9 code de conduite, en imposant un processus de  
10 consultation, est-ce que c'était l'exercice  
11 arbitraire et illégal de la Régie? Je pense que la  
12 réponse est claire et c'est exactement ce que la  
13 Régie a fait dans le dossier 3996, elle a usé de  
14 son pouvoir en vertu de 85.5 pour voir, après dix  
15 (10) ans, est-ce que ce modèle-là tient toujours la  
16 route? Est-ce qu'elle a exercé son pouvoir de  
17 manière arbitraire et illégale? La réponse est non.  
18 Elle avait le pouvoir de regarder le modèle du  
19 Coordonnateur, elle avait le pouvoir de regarder  
20 l'évolution. Et est-ce qu'il y a eu évolution? La  
21 réponse est oui, on a soumis une réorganisation  
22 corporative qui a complètement transformé les liens  
23 qui existaient avant cette réorganisation.

24                   Donc, je pense que dans le contexte du  
25 dossier 3996, la Régie a exercé le pouvoir

1           correctement par les objectifs qu'elle s'était  
2           donnés et qui ont été adhésés par les participants,  
3           incluant le Coordonnateur, au niveau de la Phase 2  
4           du dossier.

5                       Si vous prenez la décision D-2019-101, je  
6           vous ramènerais aux paragraphes 165 et 166 de la  
7           décision lorsque la Régie dit :

8                               [165] La Régie constate que la DCMÉ  
9                               est composée des deux directions, soit  
10                              « Programmation et contrôle du  
11                              réseau » et « Orientation et expertise  
12                              de contrôle du réseau », dont les  
13                              missions respectives cadrent avec  
14                              celles des fonctions RC, BA et TOP.  
15                              Toutefois, en matière de rôles et  
16                              responsabilités, la Régie juge que les  
17                              activités suivantes de ces deux  
18                              unités, réalisées par la DCMÉ,  
19                              débordent des rôles et responsabilités  
20                              des fonctions RC,

21           Qui est le Coordonnateur de la fiabilité.

22                              BA et TOP en ce qu'il s'agit de tâches  
23                              non prévues à leurs définitions  
24                              respectives, telles que libellées dans  
25                              le Glossaire [...]

1 Alors la Régie, la première formation n'a pas tiré  
2 ce constat dans le vide, dans un vide factuel. Elle  
3 avait des descriptions de tâches, des  
4 responsabilités détaillées qu'on a réussi à faire  
5 produire par le Coordonnateur, avec d'ailleurs  
6 beaucoup de résistance, mais ça a été produit  
7 finalement. Et paragraphe 166 :

8 [166] En relation avec la première  
9 activité, la Régie se questionne sur  
10 la signification du terme « gérer ».  
11 Ainsi, s'il s'agit de gérer des  
12 contrats et donc de participer à des  
13 activités commerciales entre HQP et le  
14 Transporteur, la Régie se demande si  
15 ce rôle peut affecter l'indépendance  
16 décisionnelle du Coordonnateur et  
17 soulever des doutes relativement à  
18 l'apparence de conflit d'intérêts dans  
19 ses activités.

20 Alors vous comprendrez que si le Coordonnateur a  
21 accès à des informations commerciales des autres  
22 divisions, comprenant aussi des informations  
23 commerciales avec des tiers, comme ma cliente, qui  
24 est un producteur industriel important, bien ça a  
25 de quoi préoccuper. Ça préoccupe aussi RTA, que le

1           Coordonnateur demande à ma cliente en rencontre  
2           d'avoir une copie de son contrat avec HQP. Et c'est  
3           ça le problème, c'est que si on donne des pouvoirs  
4           et des responsabilités aux employés qui font partie  
5           des différentes directions du Coordonnateur, leur  
6           dire : bien dans votre description de tâches, vous  
7           avez le droit, vous pouvez demander ces  
8           informations-là au Producteur et aux entités visées  
9           parce que ça fait partie de votre description de  
10          tâches et que la Régie approuve cette  
11          réorganisation-là. Bien vous vous trouvez en porte-  
12          à-faux avec l'importance de la neutralité, de  
13          l'indépendance et de l'impartialité du  
14          Coordonnateur de la fiabilité, qui s'est immiscé,  
15          qui est allé chercher de l'information  
16          confidentielle, commerciale, d'autres unités,  
17          d'autres divisions et c'est là le problème qui a  
18          été soulevé devant la première formation.

19                   Et c'est... Monsieur le régisseur de la  
20          première formation a mis le doigt sur un problème  
21          important et la première formation a dit « Vous  
22          allez refaire vos devoirs, parce que j'ai un  
23          problème avec cette structure que vous me  
24          présentez. Ça transcende l'encadrement  
25          d'indépendance que le Coordonnateur doit avoir. ».

1 C'est ça le message qui est envoyé par la première  
2 formation.

3 Est-ce que ce sont des constats qui sont  
4 insoutenables? Je pense que lorsque la première  
5 formation analyse la preuve, analyse la structure  
6 organisationnelle, elle tire des inférences par  
7 rapport aux descriptions de tâches et ces  
8 inférences-là, ces liens ne sont pas des  
9 conclusions insoutenables.

10 Elles sont raisonnables et elles font  
11 partie de la compétence et de la juridiction du  
12 régisseur et vous ne pouvez pas comme panel en  
13 révision, substituer votre décision pour celle du  
14 premier régisseur.

15 Ce que la Régie dit c'est « Allez refaire  
16 vos devoirs, ramenez-moi quelque chose qui va  
17 enlever cette perception de conflit d'intérêt ou  
18 d'apparence de conflit d'intérêt et je verrai à  
19 approuver définitivement la nouvelle désignation du  
20 Coordonnateur de la fiabilité. ».

21 C'est ça. C'est pour ça qu'on a créé une  
22 phase 3 dans le dossier.

23 C'est pour ça que je vous dis que la  
24 demande en révision, c'est plutôt de la nature d'un  
25 appel de la décision de la première formation,

1 parce qu'on n'a pas encore de décision finale,  
2 parce que le Coordonnateur doit resoumettre des  
3 modifications à sa réorganisation corporative.

4 Je vous ramène sur les propos tenus par mon  
5 confrère que le code de conduite est incompatible  
6 avec les principes, si telle est vraiment la  
7 position que le Coordonnateur fait valoir à la  
8 Régie dans le présent dossier, je pense que vous  
9 devez être encore plus prudents pour éviter qu'un  
10 effritement encore plus grand puisse être commis,  
11 puisse s'opérer à l'intérieur même du Coordonnateur  
12 de la fiabilité.

13 Et je vais vous avouer que pour une entité  
14 visée, c'est très préoccupant de se faire dire que  
15 les principes sont incompatibles avec le code de  
16 conduite.

17 (10 h 48)

18 Donc, pour ces raisons, sur ce premier  
19 volet, nous soumettons respectueusement que les  
20 conclusions tirées par la première formation sur  
21 les enjeux qui résident dans la structure  
22 organisationnelle nouvellement créée en deux mille  
23 seize (2016) par le Transporteur sont raisonnables  
24 compte tenu de la preuve qui a été faite devant la  
25 première formation et qu'elle ne devrait pas faire



1 l'objet de révision tel que le propose le  
2 Coordonnateur. Et je vous proposerai même que le  
3 Coordonnateur devra soumettre, en phase 3, les  
4 éléments de réorganisation qui vont lui permettre  
5 de rencontrer les principes sous-jacents de son  
6 rôle, soit d'agir avec impartialité, neutralité et  
7 indépendance. Et de s'assurer que son code de  
8 conduite le reflète.

9 Parce que là ce que j'entends, si c'est  
10 incompatible, bien il va falloir s'assurer, tel que  
11 l'a demandé la Régie dans sa décision, que le code  
12 de conduite s'assure d'avoir les dispositions  
13 nécessaires pour bien encadrer ces principes  
14 fondamentaux. Et soyez assurée qu'en phase 3 nous  
15 allons nous en assurer comme intervenante.

16 Est-ce que vous voulez prendre une pause  
17 avant que je... Oui? Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Vous lisez dans mes pensées, c'est dangereux.

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Hum, hum.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui, c'est ça, on va prendre une pause avant de  
24 passer à l'autre point. Juste voir, Maître Grenier,  
25 vous en avez encore pour combien de temps?

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 J'ai quelques propos sur la question du groupe de  
3 travail.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 La question, la question de la norme applicable sur  
8 le conflit, l'apparence de conflit. Je vais en  
9 traiter dans ma présentation.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Évidemment, les dossiers sont...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui, oui, oui. Non.

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 ... se croisent à plusieurs égards et sur plusieurs  
18 sujets là. Mon confrère a incorporé dans son  
19 argumentaire dans 4107 des éléments. Alors, c'est  
20 pour ça que je voulais adresser cette question-là  
21 que je n'adresse pas dans mon plan d'argumentation  
22 du 4107.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Mais, la question de l'apparence de conflit, la  
3 norme applicable, je vais en traiter dans 4107.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 Il va me rester quelques propos sur le groupe de  
8 travail et j'en ai pour quinze (15) à vingt (20)  
9 minutes maximum.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K. Parfait. Donc, on va quand même prendre une  
12 pause jusqu'à onze heures (11 h 00). C'est bon?

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 O.K.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Donc, de retour à onze heures (11 h 00) puis on va  
17 poursuivre avec vous.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23

24 REPRISE DE L'AUDIENCE

25 (11 h 05)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, allez-y, Maître Grenier, pour la fin de vos  
3 représentations.

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 Madame la Présidente, donc Pierre Grenier pour  
6 l'intervenante dans le dossier 4103-2019 pour Rio  
7 Tinto Alcan inc. Je vais aborder la question du  
8 groupe de travail permanent maintenant. Et je dois  
9 vous avouer que la question du groupe de travail  
10 permanent met encore plus en lumière la situation  
11 dans laquelle le Coordonnateur de la fiabilité se  
12 trouve vis-à-vis l'organisation qu'est Hydro-  
13 Québec. Et ce qui soulève encore une plus grande  
14 préoccupation du rôle du Coordonnateur de la  
15 fiabilité tel que l'a évoqué la première formation.

16 Mais d'entrée de jeu, vous vous souviendrez  
17 que, dans la décision D-2018-012, un des sujets qui  
18 devait être traité, c'était le dossier continu. Le  
19 Coordonnateur veut créer depuis plusieurs années un  
20 mécanisme de dossier continu, une procédure  
21 d'examen des normes. Il veut abandonner la  
22 consultation publique telle qu'elle avait été  
23 établie dans la décision D-2007-095, veut créer un  
24 groupe de travail permanent.

25 On a vécu à la Régie, je vous dirais, des

1 moments très constructifs dans plusieurs dossiers  
2 de la Régie où, par le biais d'un groupe de travail  
3 composé de la Régie, du Coordonnateur, des experts,  
4 on est arrivé à résoudre et à solutionner des  
5 enjeux d'application des exigences des normes et  
6 d'éviter des débats contradictoires, adversariaux  
7 devant la Régie. Donc, RTA a toujours été un grand  
8 promoteur de groupes de travail pour tenter de  
9 trouver des solutions. Je vous dirais que de  
10 travailler en mode solution donne beaucoup plus de  
11 latitude que de travailler en mode adversarial.

12 Donc, un des objets, un des objectifs de la  
13 Phase 2, c'était de traiter notamment de la  
14 création d'un groupe de travail permanent. Et, là,  
15 si vous allez à l'article 285... au paragraphe,  
16 pardon, 285 de la décision D-2019, je ne pense pas  
17 qu'il y ait aucun enjeu au niveau juridictionnel,  
18 compétence de la Régie, pouvoir de la Régie de  
19 nommer, d'encadrer un groupe de travail. Le  
20 Coordonnateur lui-même en fait la demande.

21 Donc, c'est difficile d'aller en révision  
22 sur cette question ou de demander, de dire que la  
23 Régie a outrepassé sa compétence en mettant sur  
24 pied un groupe de travail en lui donnant un mandat.  
25 Je vous le dis parce que j'ai... Évidemment,

1 j'entends des propos qui me font souvent sourciller  
2 lorsqu'on parle de juridiction ou compétence de la  
3 Régie. Donc, le Coordonnateur a lui-même demandé la  
4 mise en place d'un groupe de travail permanent dans  
5 le cadre d'un dossier continu. Et cette demande-là  
6 de la part du Coordonnateur a été appuyée par les  
7 intervenants. Et la Régie, à 286, s'est dite,

8 [286] [...] favorable à la mise en  
9 place d'un groupe de travail permanent  
10 permettant au Coordonnateur, dans son  
11 rôle normatif, et aux entités visées  
12 par les normes de fiabilité, sujettes  
13 à adoption au Québec, de partager  
14 leurs connaissances et commentaires  
15 quant à la pertinence et aux impacts  
16 de ces normes.

17 La Régie n'a pas scindé les pouvoirs du  
18 Coordonnateur. J'ai entendu ça hier à de nombreuses  
19 reprises. La Régie n'a pas nommé un deuxième  
20 coordonnateur de la fiabilité. La Régie a créé un  
21 groupe de travail qui permet au Coordonnateur  
22 d'incorporer dans ses présentations, dans son rôle,  
23 ses fonctions l'impact des normes sur les entités  
24 visées au Québec. C'est son rôle, c'est elle qui  
25 doit en faire la synthèse, c'est son pouvoir, par

1 le biais de la Loi 85.6 de la Loi sur la Régie de  
2 l'énergie.

3 (11 h 10)

4 Nulle part, vous allez voir dans la  
5 décision, ce qu'on vous a affirmé, hier, que la  
6 première formation avait scindé les pouvoirs du  
7 Coordonnateur de la fiabilité entre ceux qui sont  
8 donnés à 85.6, a donné des pouvoirs aux groupes de  
9 travail transcendant, ou en enlevant, au  
10 Coordonnateur de la fiabilité.

11 C'est une fausse prémisse... Enfin, ce sont  
12 des représentations qui ne tiennent pas la route  
13 parce que nulle part, vous allez retrouver cette  
14 intention, ou ces mots, dans la décision D-2019-  
15 101. Le but du groupe de travail, c'est de  
16 partager, que les experts partagent leurs  
17 connaissances, des commentaires, quant à la  
18 pertinence et aux impacts de ces normes.

19 On a fait grand état, hier, de 287, de ce  
20 terme « regional difference ». On dit, dans la  
21 décision :

22 De plus, la Régie est d'avis que ce  
23 groupe de travail permanent pourrait  
24 également contribuer à l'élaboration  
25 de « regional difference for the

1                   Quebec interconnexion » adapté aux  
2                   particularités du réseau de transport  
3                   au Québec, lequel est reconnu par  
4                   l'industrie en Amérique du Nord, du  
5                   moins au NPCC, comme étant unique.

6           Là, je vous ramènerais sur l'entente de deux mille  
7           neuf (2009). Vous allez retrouver l'entente de deux  
8           mille neuf (2009) à l'onglet 1 des documents de  
9           l'argumentaire du Coordonnateur. Et dans cette  
10          entente, la Régie demande à la NERC et au NPCC...

11       Et je vous référerai à l'article 4.1 :

12                   La NERC et le NPCC s'engagent à  
13                   développer, conformément à leurs  
14                   procédures respectives, soit la NERC  
15                   Reliability Standards Development  
16                   procedure et le NPCC Original  
17                   Reliability Standards Development  
18                   Procedures, des normes de fiabilité de  
19                   transport d'électricité applicables au  
20                   Québec.

21       Et à 4.3 :

22                   La NERC et le NPCC ont également  
23                   développé un programme de surveillance  
24                   à l'application des normes, adapté au  
25                   contexte légal et réglementé du



1 Québec.

2 Et si vous regardez les « attendus », il est clair  
3 que le modèle de fiabilité au Québec a toujours  
4 tenu compte des particularités régionales.

5 Je ne connais pas de juridiction, en  
6 Amérique du Nord, qui renferme sur un même  
7 territoire des producteurs à vocation industrielle,  
8 telle RTA. Une société qui regroupe les fonctions  
9 de production, distribution, transport, de  
10 l'envergure d'Hydro-Québec. Qui a un réseau  
11 asynchrone avec les autres réseaux interconnectés.

12 Les caractéristiques de l'industrie  
13 électrique au Québec est très, très différente de  
14 ce qui existe en Amérique du Nord. Et la Régie l'a  
15 reconnu, dans cette entente, dans les différentes  
16 décisions que la Régie a rendues dans les dossiers  
17 des normes. Et elles découlent, notamment, de ce  
18 qui a été, évidemment, compris à l'époque de la  
19 signature de cette entente où la Régie, par  
20 exemple, à la page 1, en bas, dit :

21 Attendu que selon l'article 85.4, la  
22 Régie peut, avec l'autorisation du  
23 Gouvernement, conclure une entente  
24 avec un organisme qui lui démontre son  
25 expertise dans les domaines de

1 l'établissement ou de la surveillance  
2 de la vérification des normes de  
3 fiabilité au transport d'électricité,  
4 notamment, pour développer de telles  
5 normes pour le Québec.

6 Et vous avez, à la prochaine page, la page 2 de 8,  
7 au milieu, l'attendu qui dit :

8 Attendu que le NPCC est une société  
9 sans but lucratif[...]

10 Et caetera.

11 [...] chargée de promouvoir et de  
12 renforcer la fiabilité et l'efficacité  
13 des réseaux internationaux  
14 interconnectés de transport  
15 d'électricité du nord-est de  
16 l'Amérique du Nord en assurant le  
17 développement de normes de fiabilité  
18 régionales.

19 Donc, on a toujours ce contexte de développement de  
20 normes régionales.

21 (11 h 15)

22 Plus bas :

23 ATTENDU que pour les raisons invoquées  
24 ci-dessus, la Régie a décidé de  
25 mandater le NERC et le NPCC pour

1                   développer des normes de fiabilité à  
2                   être adoptées par la Régie pour le  
3                   transport d'électricité au Québec.

4           Donc, toute cette toile de fond fait en sorte qu'on  
5           ne peut pas automatiquement importer, transporter,  
6           appliquer littéralement une norme développée par la  
7           NERC pour les différentes organisations américaines  
8           ou ailleurs sur le continent et de l'appliquer  
9           directement au Québec. Je pense qu'elle doit faire  
10          l'objet constamment d'adaptation et c'est ce qu'on  
11          a vu dans les dossiers.

12                   Et un phénomène que je vous soulignerais  
13           qui était une particularité inhérente au régime  
14           québécois, c'est l'existence de producteurs à  
15           vocation industrielle. Pourquoi? Parce que les  
16           producteurs à vocation industrielle ne sont pas...  
17           ne sont pas responsables de la charge locale. Ils  
18           alimentent leur propre charge, ils alimentent leurs  
19           propres usines. RTA est un joueur qui développe  
20           deux mille mégawatts (2000 MW) en moyenne par année  
21           avec ses centrales, elle alimente ses propres  
22           charges. Et cette particularité, elle est unique.  
23           C'était un des enjeux dans le dossier 36999. Vous  
24           l'avez vécu, Madame Rozon, vous étiez là.

25                   Aujourd'hui, le Coordonnateur tente depuis

1 quelques années de faire disparaître cette  
2 particularité. Et RTA a de quoi se préoccuper. Elle  
3 est préoccupée par rapport à cette volonté du  
4 Coordonnateur non seulement... qui devrait non  
5 seulement tenir compte des particularités de notre  
6 industrie, de notre structure, infrastructure au  
7 Québec, mais du fait qu'elle veut faire disparaître  
8 une des composantes fondamentales de cette  
9 infrastructure-là. Pourquoi?

10 Est-ce qu'elle le fait pour être en mesure  
11 de pouvoir appliquer les normes de la NERC sans  
12 modification? Je pense que la réponse, elle est  
13 simple. Et lorsqu'on lit la Politique d'Hydro-  
14 Québec, que j'ai fait référence tout à l'heure dans  
15 la transcription des notes sténographiques, on voit  
16 qu'Hydro-Québec... et je vais vous la relire.

17 Elle met tout en oeuvre pour maintenir  
18 les paramètres vitaux de son réseau  
19 [...] conformément aux exigences nord-  
20 américaines auxquelles la Société est  
21 assujetties en vertu de son  
22 appartenance à la North American  
23 Electric Reliability Corporation

24 La NERC. Alors pourquoi est-ce que le Coordonnateur  
25 de la fiabilité ne tient pas compte des intérêts et

1 des spécificités régionales qui ont été... qui ont  
2 été reconnus par la Régie dans le dossier 3699? Il  
3 y a de quoi être préoccupé comme entité visée.

4 Et c'est l'ensemble de la preuve qui a été  
5 faite devant la Régie dans le dossier 3996... était  
6 à l'effet qu'il faut avoir une représentation au  
7 sein d'un groupe de travail avec des experts, avec  
8 des gens de la NERC, des gens du NPCC, qui se sont  
9 engagés en vertu de l'entente à contribuer. Donc,  
10 quand j'entends des propos qu'on ne peut pas forcer  
11 la NERC ou le NPCC d'intervenir sur un groupe  
12 permanent, je vous dirais : bien on a une entente.  
13 Ils se sont engagés à contribuer et à collaborer  
14 avec la Régie et je ne pense pas que ce soit un  
15 enjeu, que ce soit une barrière. Je pense que c'est  
16 tout à fait naturel que le NERC puisse, dans le  
17 cadre d'un groupe de travail permanent, être  
18 présent.

19 Et ce groupe de travail qui a été... qui a  
20 été un groupe de travail qui a été proposé  
21 initialement par... par le Coordonnateur de la  
22 fiabilité a été... a été adopté par... ou a été  
23 proposé par la Régie en vertu de son pouvoir à  
24 85.5, avec des variantes, avec des mandats  
25 spécifiques pour tenir compte des préoccupations

1 qui avaient été soulevées pendant l'audience,  
2 pendant la preuve qui a été faite devant la  
3 première formation.

4 (11 h 20)

5 La difficulté dans cet exercice,  
6 évidemment, c'est que le Coordonnateur se retrouve  
7 aujourd'hui, enfin depuis deux mille sept (2007),  
8 dans une structure, dans une grande structure et il  
9 faut gérer cette structure-là et s'assurer que le  
10 Coordonnateur agit dans cette grande structure,  
11 grande entreprise, de manière indépendante,  
12 impartiale et que dans son rôle d'impartialité  
13 d'indépendance elle a les intérêts de la fiabilité  
14 au Québec y inclus toutes les entités visées.

15 Donc, ce n'est pas le Coordonnateur  
16 d'Hydro-Québec, c'est le Coordonnateur pour le  
17 Québec comme le disait monsieur Pépin dans son  
18 témoignage devant le régisseur.

19 Au paragraphe 297...

20 Je saute 294 qui est la conclusion de la  
21 Régie qui dit :

22 La Régie décide la mise en place d'un  
23 groupe de travail permanent et  
24 indépendant des activités  
25 réglementaires car elle juge qu'il

1                                    permettrait au Coordonnateur de  
2                                    s'acquitter de cette activité.

3                    Cette conclusion n'est pas attaquée dans la demande  
4                    en révision. Donc, il va exister un groupe de  
5                    travail. On s'attaque au mandat que la Régie veut  
6                    confier au groupe de travail.

7                    Et là, je vous référerai aux paragraphes  
8                    297 et 298 dans lesquels la Régie a également formé  
9                    à l'époque un processus de consultation qui avait  
10                    été proposé par le Transporteur qui permettrait aux  
11                    entités de participer à l'élaboration des normes de  
12                    fiabilité qui leur seront applicables et ce avant  
13                    même le dépôt à la Régie.

14                    Maintenant, je pense qu'il n'y a jamais eu  
15                    d'enjeux. On accepte de former. On accepte  
16                    d'impliquer les entités visées avant même qu'un  
17                    dossier soit déposé à la Régie et je pense que  
18                    l'essence même du pouvoir qui avait été exercé par  
19                    la Régie à cette époque-là, en vertu de 85.5,  
20                    c'était de déterminer les conditions dans  
21                    lesquelles le régime devait se développer, le  
22                    régime devait être encadré au Québec.

23                    Et c'est exactement ce que fait la Régie en  
24                    créant un groupe de travail et en donnant les  
25                    paramètres du groupe de travail qu'elle a proposé

1 dans ses conclusions et la nature même de  
2 l'adoption des normes et de la vérification des  
3 normes, l'analyse des normes, les impacts des  
4 normes est toujours d'actualité. C'est toujours  
5 quelque chose qui est d'actualité dix (10) ans ou  
6 vingt (20) ans après. 298, lorsque la Régie dit :

7 La Régie était alors d'avis que les  
8 entités visées par les normes  
9 auxquelles elle seraient soumises  
10 participent activement à leur  
11 élaboration à travers un processus de  
12 consultation. Elle note que les  
13 commentaires des intervenants au  
14 présent dossier vont encore  
15 aujourd'hui dans ce sens.

16 Donc, on a conservé la même toile de fond, il y a  
17 encore ce besoin de pouvoir être présents en amont  
18 des dossiers devant la Régie et c'est là qu'à  
19 partir du... Elle analyse la situation. N'oubliez  
20 pas qu'elle a été dans un dossier de preuve  
21 abondante sur les questions d'apparence de conflit,  
22 de respect des principes d'impartialité,  
23 d'indépendance et de neutralité et de la preuve par  
24 rapport à ce que le caractère distinctif des normes  
25 applicables régionalement au Québec. La protection



1 du régime, le rôle du Coordonnateur à la protection  
2 du régime québécois, ce sont tous des paramètres  
3 qui ont fait ressortir l'importance pour la Régie  
4 de s'assurer d'avoir une transparence. Et cette  
5 transparence-là, à mon avis, jusqu'à aujourd'hui  
6 elle n'est pas là.

7 (11 h 25)

8 On l'a plaidé, on l'a représenté devant la  
9 première formation et c'est ce que la première  
10 formation a décidé de mettre de l'avant comme  
11 condition pour encadrer le Coordonnateur de la  
12 fiabilité du Québec, pas d'Hydro-Québec, mais du  
13 Québec.

14 Et pour cette raison-là, à 318, elle dit,  
15 318 de la décision, la Régie dit :

16 [318] Afin de répondre aux différentes  
17 préoccupations exprimées précédemment,  
18 la Régie est d'avis qu'un tel groupe  
19 de travail devrait refléter les  
20 caractéristiques suivantes :

21 a) être coordonné par un tiers  
22 indépendant dont l'expérience en  
23 matière de fiabilité du réseau  
24 est reconnue par l'industrie et  
25 désigné par la Régie [...];

1           Donc ça, je pense que c'est pas un enjeu. On  
2           peut... la Régie a le pouvoir de décider qui va  
3           faire partie d'un comité permanent, d'un groupe de  
4           travail permanent, pour s'assurer d'avoir une  
5           personne en connaissance de cause, qui a une  
6           expertise, qui a une expérience dans le domaine de  
7           la fiabilité.

8                        Le groupe de travail doit être également  
9           composé du Coordonnateur dans son rôle normatif, du  
10          NPCC et NERC qui n'est pas un enjeu, comme je l'ai  
11          expliqué tout à l'heure. Le personnel technique  
12          d'Hydro-Québec, c'est important d'avoir le  
13          personnel technique d'Hydro-Québec pour en  
14          comprendre les enjeux techniques. Le personnel  
15          technique d'Hydro-Québec, dans les domaines  
16          auxquels les normes de fiabilité s'appliquent, de  
17          même que les représentants des entités visées par  
18          les normes.

19                       Et là j'ai entendu hier des propos comme  
20          quoi il y aurait une violation du code de conduite  
21          par le groupe de travail. Écoutez là, pour avoir  
22          participé à ces groupes de travail là, Madame la  
23          Présidente, dans d'autres dossiers, il n'y a pas  
24          de... il n'y a pas d'échange de confidentialité. Il  
25          y a des échanges techniques qui sont faits par les

1 participants. Il y a des éléments qui sont traités  
2 et il n'y a pas de violation de code de conduite  
3 dans un groupe de travail.

4 Je pense qu'on essaie de faire peur à la  
5 Régie avec des propos qui sont démesurés et qui ne  
6 sont pas reflétés dans l'expérience vécue jusqu'à  
7 ce jour.

8 Alors, ce que demande la Régie à 319, c'est  
9 qu'elle demande au Coordonnateur de lui soumettre  
10 une proposition visant la mise en place d'un groupe  
11 de travail permanent ayant comme mandat :

12 1- d'établir la pertinence et les impacts  
13 des normes de fiabilité soumises à la  
14 Régie pour adoption;

15 Donc, il va y avoir une concertation. Et c'est  
16 exactement ce que le processus de consultation fait  
17 aujourd'hui. Hein! Les parties, les parties, les  
18 entités visées soumettent les impacts des normes,  
19 c'est colligé et le Coordonnateur peut, dans ses  
20 pouvoirs, tenir compte de ces impacts-là pour  
21 l'ensemble des entités visées et ça fait partie de  
22 son rôle.

23 C'est exactement ce que le groupe de  
24 travail va faire parce qu'il n'y en aura plus de  
25 consultation préalable avec le groupe de travail

1 permanent. Donc, on remplace cette fonction, de  
2 voir collectivement dans le groupe de travail quels  
3 sont les impacts. Et le Coordonnateur prend cette  
4 information-là et c'est lui qui est responsable de  
5 soumettre à la Régie, dans ses pouvoirs, en vertu  
6 de la loi, quels seront les impacts de l'adoption  
7 d'une norme qui est proposée.

8 Et le deuxième élément, c'est un élément de  
9 transparence. Lorsqu'on dit :

10 [...] représenter le Québec devant  
11 les organismes de normalisation avec  
12 lesquels la Régie a conclu une  
13 entente.

14 c'est-à-dire le NPCC puis le NERC, on ne demande  
15 pas au Coordonnateur de..., on demande au groupe de  
16 travail. C'est le groupe de travail qui aurait ce  
17 mandat-là. Pourquoi? Pour s'assurer d'avoir une  
18 transparence en amont.

19 (11 h 30)

20 Et c'est ce qui a été dit à la Régie dans  
21 le dossier, c'est qu'on devrait avoir cette  
22 transparence-là en amont, encore plus loin, à la  
23 source. Et c'est le groupe de travail qui a ce  
24 mandat-là de représenter les intérêts.

25 Et lorsque j'entends qu'on a scindé les

1 pouvoirs du Coordonnateur en vertu de 85.6, je lis  
2 littéralement 319 et je n'arrive pas à comprendre  
3 l'argument qui est véhiculé devant vous, qu'on a  
4 scindé les pouvoirs du Coordonnateur. On n'a  
5 absolument... La Régie a décidé que les conditions  
6 dans lesquelles elle voulait avoir un régime de  
7 fiabilité au Québec avec un coordonnateur qui  
8 devait être indépendant, impartial et neutre, était  
9 d'avoir un groupe de travail permanent qui avait ce  
10 double mandat. C'est ce que la Régie a décidé dans  
11 ses pouvoirs et sa compétence.

12 Et la Régie a même dit qu'elle absorberait  
13 les frais de ce tiers indépendant, les frais de  
14 déplacement, les frais en vertu de l'entente. Donc,  
15 elle ne crée pas dans un vacuum un groupe de  
16 travail, elle crée un groupe de travail qui va  
17 avoir des fonctions précises de transparence et qui  
18 va venir aider à colliger l'information, à discuter  
19 de l'impact avec tous les joueurs, tous les  
20 participants au marché au Québec. Donc, il n'y a  
21 aucun motif de déraisonnabilité de la décision  
22 rendue par la Régie lorsqu'elle donne ce double  
23 mandat au groupe de travail et qu'elle propose une  
24 équipe telle que proposée au paragraphe 318b).

25 La Régie, tout comme dans la décision

1 D-2007-095, avait le pouvoir de créer un groupe de  
2 travail aux conditions qu'elle voulait déterminer,  
3 qu'elle pouvait déterminer, elle le fait à  
4 l'époque, elle le fait encore aujourd'hui. Donc, il  
5 est difficile de dire que la Régie a rendu une  
6 décision qui est manifestement déraisonnable ou  
7 incorrecte par rapport aux pouvoirs qui lui sont  
8 conférés en vertu de la Loi.

9 Je pense que, comme conclusion, ce groupe  
10 de travail est important, est important tant pour  
11 les entités visées, pour le Coordonnateur de la  
12 fiabilité lui-même et pour la Régie afin de  
13 s'assurer de vérifier, de valider, de voir les  
14 représentations du Coordonnateur qui doivent être  
15 faites avec transparence devant ces instances de  
16 normalisation. Il est important que ce groupe de  
17 travail, que les intérêts du modèle québécois  
18 soient défendus devant ces instances. Il est  
19 important évidemment que le Coordonnateur ait un  
20 chapeau de coordonnateur du Québec et non pas  
21 d'Hydro-Québec. Et il est important de savoir  
22 quelles sont les propositions qui sont mises de  
23 l'avant par le Coordonnateur avant ou les  
24 propositions qui seront mises de l'avant devant ces  
25 instances de normalisation.

1                   Donc, sur la base de ces arguments et cette  
2 revue des objectifs du dossier 3996, il est  
3 manifeste que la présentation qui est faite devant  
4 vous tente de dénaturer, déformer ce que le premier  
5 régisseur a voulu faire, en arriver par cette  
6 révision du modèle de fiabilité au Québec, cette  
7 révision incluant l'encadrement du Coordonnateur de  
8 la fiabilité au Québec, je pense qu'on est dans un  
9 mode évolutif. On a évolué en deux mille sept  
10 (2007), on a créé un premier coordonnateur. On est  
11 arrivé en deux mille dix-sept (2017), on a eu une  
12 décision 2019 qui vient faire le point. Et le  
13 modèle de fiabilité va continuer à évoluer, mais il  
14 faut l'encadrer. Et c'est ce que la Régie a fait.

15                   Et les outils que la Régie donne pour  
16 l'encadrer, à mon avis, vont s'assurer qu'il y ait  
17 une transparence et vont s'assurer du respect des  
18 principes qui sont fondamentaux pour qu'on ait un  
19 coordonnateur pour le Québec. Merci.

20                   (11 h 35)

21                   LA PRÉSIDENTE :

22                   Merci, Maître Grenier. On va avoir quelques  
23 questions pour vous. Mes collègues vont pouvoir  
24 compléter le... Ah... bien, vous voulez faire la  
25 réplique, avant? Mais... euh...

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 C'est comme vous le voulez, Madame la Présidente.

3 Je peux faire la réplique et vous aurez l'ensemble  
4 ou je peux y aller après vous.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Euh... bien, je pense qu'on va commencer par poser  
7 nos questions à maître Grenier puis on va conclure  
8 avec votre réplique, Maître Dunberry. Donc, je  
9 commencerais par le fameux groupe de travail  
10 permanent.

11 Est-ce que, selon RTA, ce qui a été ordonné  
12 par la Première Formation, est sensiblement la même  
13 chose que ce qui avait été demandé par le  
14 Coordonnateur? Ou il y a vraiment, selon vous, une  
15 différence majeure entre le groupe de travail qui  
16 était proposé, initialement?

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 La réponse est oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K. Bon.

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Il y a des différences. Le principe sous-jacent,  
23 c'est que le Coordonnateur a demandé un groupe de  
24 travail permanent dans le cadre du régime de  
25 l'adoption des normes. Il y avait un processus de



1 consultations, en amont des normes, en vertu de  
2 2017-095. Mais ce qui a été proposé par la Régie,  
3 dans sa décision, évidemment, apporte des  
4 modifications par rapport à ce qui a été proposé  
5 par le Coordonnateur. Oui...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 O.K.

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 ... je le concède là, c'est clair.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait. Là, je comprends de vos propos que,  
12 finalement, le mandat d'établir la pertinence et  
13 les impacts des normes, finalement, ce qu'on  
14 devrait lire, c'est plutôt le mandat d'échanger sur  
15 la pertinence et les impacts? Parce que vous  
16 dites : « Dans le fond, ça va toujours demeurer de  
17 la responsabilité du Coordonnateur...

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 Absolument.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... que de... que de faire cette... euh... cette  
22 tâche qu'il doit faire en vertu de la Loi, soit  
23 d'évaluer la pertinence et les impacts des normes.  
24 Donc, j'aimerais juste comprendre ça veut dire  
25 quoi? Pour vous, là?

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Depuis deux mille sept (2007), ce que nous avons  
3 vécu, c'est que le Coordonnateur ne fait pas cet  
4 exercice-là en silo. Il n'y a pas quelqu'un...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Non, ça, je comprends.

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 C'est ça.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 On comprends... Je comprends très bien là,  
11 qu'avant, ils vont consulter les entités visées  
12 avant de déposer... avant de faire un choix, avant  
13 d'arbitrer parce que ce n'est pas... Les entités  
14 visées n'ont pas toutes les mêmes intérêts. À moins  
15 que je me trompe? Hein?

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Exactement. Non, non, c'est...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Elles n'ont pas toutes les mêmes intérêts. Donc,  
20 elles n'ont peut-être pas toutes la même  
21 compréhension des impacts. Le Coordonnateur doit  
22 prendre en considération les points de vue des  
23 entités visées, mais après il...

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 Il doit arbitrer.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... il tranche... hein? Il tranche, puis il dépose  
3 à la Régie « sa » pertinence, « son » évaluation de  
4 la pertinence et des impacts. Là, vous me  
5 dites : « Bien, dans le fond, c'est la même chose  
6 qui va se faire, avec un groupe de travail plutôt  
7 qu'avec un processus de consultation, tel qu'il  
8 avait été établi, mais ce n'est pas le groupe de  
9 travail qui va... » En tout cas, « établir »...

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 Non.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... ça veut dire quoi? Pour vous?

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Bien, on le fait déjà dans d'autres groupes de  
16 travail. Le Coordonnateur, les experts, les entités  
17 visées se rencontre pour établir des paramètres,  
18 pour discuter de l'impact des normes. Mais en bout  
19 de piste, le gros de leur travail ce n'est pas  
20 s'arroger un pouvoir du Coordonnateur.

21 Le Coordonnateur a toujours le pouvoir  
22 d'arbitrer et de dire : « Bon, j'ai tout ça. On a  
23 établi quels étaient les paramètres des impacts,  
24 puis ça peut aller... » Lorsqu'on établit les  
25 paramètres d'impacts, ça peut être A, B, C, D, E,

1 F.

2           Donc, on les a établis, quels sont les  
3 impacts qui vont être subis par les entités visées,  
4 par le réseau de transport au Québec. Et, là, le  
5 Coordonnateur doit prendre ces impacts-là qui ont  
6 été établis. Donc, qui sont circonscrits et  
7 l'arbitrer, et pouvoir présenter à la Régie quels  
8 vont être les impacts si on adopte telles normes.

9           Donc, on ne s'arroge pas des pouvoirs du  
10 Coordonnateur par le groupe de travail. On ne fait  
11 que l'appuyer pour établir les impacts, tel qu'on  
12 le fait présentement. On n'a pas changé la façon de  
13 procéder avec ce qui est proposé par la première  
14 formation.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Je comprends votre...

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Moi, c'est ma...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... compréhension.

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 ... ma compréhension parce que...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est votre compréhension. O.K.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 ... sur la base de ce qu'on fait présentement avec  
3 les groupes de travail.

4 (11 h 40)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. O.K. Puis représenter le Québec, est-ce que  
7 selon vous les représentants des entités visées par  
8 les normes ont tous la même compréhension, ils  
9 s'entendent tous sur c'est quoi représenter le  
10 Québec? Il va y avoir un consensus, il faut que  
11 tout le monde soit d'accord sur les éléments qui  
12 devront être mis de l'avant devant la NERC et le  
13 NPCC. Quand on veut représenter, il faut qu'on  
14 ait...

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Un consensus.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... une position commune.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Donc...

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Une position commune... O.K. Mais...

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Alors évidemment, s'il y a des divergences  
5 fondamentales, le groupe ne pourra pas représenter  
6 certaines positions, faire certains arguments ou  
7 faire certaines représentations devant la NERC ou  
8 le NPCC. Mais le groupe de travail étant composé  
9 par... on parle du NERC, le NPCC, le tiers, les  
10 entités visées, le but est de dire : bon, vous avez  
11 telle norme que vous voulez développer aux États-  
12 Unis - parce que ce sont des comités sur lesquels  
13 présentement le Coordonnateur va siéger ou Hydro-  
14 Québec va siéger ou d'autres entités vont siéger -  
15 bien si on a... si on a un groupe qui dit : on a  
16 analysé les impacts des normes qu'on veut  
17 développer et adopter et il y a un consensus pour  
18 arriver, pour dire : nous, dans notre... dans notre  
19 région au Québec, bien cette norme-là va avoir tel  
20 impact, va avoir... t'sais, va avoir telle... telle  
21 conséquence. Et je pense que c'est ce rôle-là que  
22 le groupe de travail pourra jouer devant...  
23 devant... en représentant les particularités du  
24 régime québécois.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 D'accord. Ça, c'est pour l'autre... Vous avez  
3 mentionné que... qu'il y a... bon, une preuve  
4 substantielle qui a été déposée devant la première  
5 formation sur les rôles... notamment sur les rôles  
6 et responsabilités des différentes directions,  
7 unités au sein du Transporteur et plus  
8 spécifiquement, là, de la direction principale  
9 CMÉER. Est-ce qu'il y a eu une preuve qui portait  
10 sur le non-respect actuel du code de conduite du  
11 Coordonnateur? Est-ce qu'il y a eu... est-ce qu'il  
12 y a... est-ce qu'on a constaté, t'sais, comme dans  
13 le fond on tire une expérience du passé, c'est  
14 vrai, la Régie réglemente le Coordonnateur depuis  
15 un certain nombre d'années, elle a mis en place des  
16 mesures pour tenter de s'assurer que les principes  
17 qu'elle... auxquels elle tenait allaient être  
18 respectés. Elle a mis en place le code de conduite.  
19 Quand on dit « ça ne fonctionne pas », est-ce que  
20 c'est parce qu'on a constaté des infractions  
21 réelles, concrètes au code de conduite ou c'est  
22 plus des craintes...

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 C'était pas...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... que ce Code-là n'est pas respecté finalement,  
3 mais on n'a pas de preuve qu'il ne l'est pas. Je ne  
4 sais pas.

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 O.K. Je pense que la réponse est plus compliquée,  
7 là. L'objectif du dossier c'est de traiter du  
8 modèle en soi. Est-ce que le modèle, la  
9 réorganisation respecte les principes  
10 d'impartialité, neutralité, indépendance? Est-ce  
11 que ça, ça respecte ce que la Régie veut comme  
12 coordonnateur de la fiabilité? Il y a eu de la  
13 preuve qui a été faite pour dire : dans telle  
14 instance, voici ce qui s'est produit. Je vous en ai  
15 nommé un tout à l'heure au niveau de... un  
16 représentant du Coordonnateur qui a demandé à ma  
17 cliente de lui fournir le contrat avec HQP, par  
18 exemple. Il y a eu... il y a eu du transfert de  
19 personnel entre la partie commerciale, la partie du  
20 Coordonnateur et vice et versa, il y a des  
21 mouvements.

22 Ça a été mis en preuve également pour  
23 démontrer que les appréhensions, les préoccupations  
24 ne sont pas basées sur de la subjectivité. La  
25 preuve... la preuve qui a été faite, qui va au-delà



1 de la structure sur deux pages, là,  
2 l'organisationnel de HQT démontre... démontre qu'il  
3 y a des rapports verticaux, horizontaux, des  
4 mouvements de personnel, des responsabilités qui  
5 sont données à ces directions-là, qui font en sorte  
6 que ça crée cette apparence de client d'intérêt.

7 O.K.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Moi, je...

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 On le voit par...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 ... par ces éléments de preuve-là.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 C'était pas un dossier où je... je... on était  
20 devant la Régie pour faire une plainte, pour dire :  
21 telle personne a contrevenu au code de conduite.  
22 Tout ce qu'on disait c'est que le code de conduite,  
23 en soi, n'est pas suffisant pour garantir cette  
24 étanchéité. Parce qu'une fois que l'information  
25 sensée être confidentielle est donnée, bien même si

1 elle n'est pas divulguée, elle est connue, puis une  
2 fois qu'elle est connue, elle ne sort plus de la  
3 tête de l'individu, des employés qui ont connu  
4 cette information-là.

5 (11 h 45)

6 Et c'est ça le problème de RTA avec ces  
7 relations...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui.

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 ... commerciales avec HQD, HQP, puis HQT et  
12 lorsqu'on voit des transitions d'employés vers le  
13 Coordonnateur qui devrait avoir une indépendance,  
14 bien lorsque de l'information confidentielle  
15 sensible de RTA sort, puis qu'elle est possession  
16 des représentants du Coordonnateur qui deviennent  
17 par la suite dans d'autres divisions des  
18 représentants de Transport, Hydro-Québec  
19 Distribution, Hydro-Québec Production et qui ont  
20 obtenu dans le cadre de leurs fonctions de  
21 Coordonnateur de la fiabilité de l'information  
22 confidentielle, l'information elle est connue.  
23 Elle est sortie.

24 Et c'est ça les préoccupations de ma  
25 cliente. Si on était qu'un joueur comme une grande

1 partie des entités visées au Québec qui sont  
2 connectées sur le réseau d'HQT, qui produisent  
3 l'électricité, qui la vende à Hydro-Québec, on ne  
4 serait pas dans...

5 Je ne serais pas ici devant vous  
6 aujourd'hui. On a une particularité au Québec,  
7 c'est que j'ai des barrages, j'ai des centrales  
8 hydroélectriques. On partage même des barrages sur  
9 une même rivière avec Hydro-Québec Production. On a  
10 un marché d'aluminium qui est extrêmement  
11 compétitif, extrêmement cyclique et toute  
12 information qui est donnée fait en sorte que ça met  
13 à risque le caractère concurrentiel de ma cliente.

14 Ce que j'ai dit depuis dix (10) ans devant  
15 la Régie et on a fait la preuve.

16 Alors, c'est ça les préoccupations.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais... Oui. Je comprends.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Donc, c'est...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Pour régler une telle préoccupation c'est qu'en  
23 fait il y a... Il faut qu'il y ait zéro personnel  
24 qui puisse être transféré là d'une direction à  
25 l'autre. Sinon, c'est un code de conduite qui

1 interdit à quelqu'un...

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Le code de conduite est important.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... de divulguer des informations confidentielles.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 On ne conteste pas l'importance d'un code de  
8 conduite, mais par exemple, le fait qu'on ait des  
9 préoccupations avec ces enjeux, ces enjeux non  
10 seulement de transfert...

11 Il y a plus de sept cents (700) personnes  
12 par année qui changent de poste là. C'est... Pas  
13 tant que ça hein? O.K.

14 Des centaines d'employés et cette situation  
15 a de quoi préoccuper, lorsque les gens en autorité,  
16 évidemment, passent d'une direction commerciale à  
17 une direction d'exploitation, à une direction de  
18 fiabilité et c'est ça qui n'est pas couvert par le  
19 code de conduite.

20 Les codes de conduite par exemple qui vont  
21 dire « Bon bien, vous ne pouvez pas employer telle  
22 personne qui est sortie d'un groupe commercial  
23 pendant tant de temps. Vous avez des clauses de  
24 non-emploi. Vous ne pourrez pas travailler pour  
25 telle organisation. ».

1 Il y a des façons dans des codes de  
2 conduite de régler ces enjeux, mais le code de  
3 conduite actuel ne le règle pas et c'est pour ça  
4 que la Régie demande au Coordonnateur de pouvoir  
5 amener des suggestions comme elle l'avait fait dans  
6 le dossier deux mille sept (2007).

7 Elle a dit « Propose-moi un code de  
8 conduite pour le Coordonnateur. ». Là, j'ai entendu  
9 hier ou ce matin « C'est impossible de  
10 proposer... ».

11 Mais écoutez, on a fait exactement la même  
12 chose en deux mille sept (2007). La Régie a dit  
13 « On est préoccupés par ça. On veut avoir une  
14 indépendance de la part des représentants du  
15 Coordonnateur. Produisez-moi un code de  
16 conduite. ».

17 Ça a été produit, ça a été commenté, puis  
18 ça a été adopté. C'est exactement le processus qui  
19 est suivi par la Régie dans R-3996-2016 pour tenir  
20 compte de ces préoccupations-là.

21 C'est réel là. Ce n'est pas des  
22 préoccupations qui sont tout à fait subjectives  
23 comme je l'ai expliqué tout à l'heure, puis le but  
24 de l'exercice, ce n'était pas de faire une  
25 démonstration, puis de mettre quelqu'un dans une

1 position pour dire « Tu as contrevenu à... ».

2 Ce n'était pas ça l'exercice devant la  
3 Régie. Ce n'était pas l'enjeu, puis on est dans un  
4 dossier prospectif. On regarde devant pour dire on  
5 sait qu'il y a des balises qu'il faut mettre, on  
6 sait qu'on a fait éclater ces balises-là, il y a un  
7 effritement avec la nouvelle organisation. La  
8 Régie, on va le resserrer.

9 Et c'est ça que la Régie a fait. On veut  
10 resserrer ça pour éviter encore de l'effritement.  
11 Et c'est pour ça que le Coordonnateur s'objecte,  
12 s'oppose.

13 Et à notre avis la Régie doit s'assurer de  
14 bien encadrer le Coordonnateur dans sa boîte et ça  
15 comprend le code de conduite, puis ça comprend  
16 également les apparences de conflit, l'information  
17 confidentielle qui est transmise à toutes les  
18 divisions et qu'on retrouve également au  
19 Coordonnateur de la fiabilité et il y en a beaucoup  
20 d'informations confidentielles avec les exigences  
21 des normes de fiabilité.

22 (11 h 50)

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Merci, Maître Grenier. Je n'aurai pas  
25 d'autres questions. Ah! Monsieur Dumas, à vous la

1 parole.

2 M. JOCELIN DUMAS :

3 Oui. Bien, je vais revenir sur la question de  
4 l'effritement. Vous y avez fait allusion au début  
5 de votre intervention et vous venez de le  
6 mentionner. Votre collègue, maître Dunberry, nous a  
7 parlé de glissement. Vous, vous êtes dans  
8 l'effritement, mais je ne suis pas certain de bien  
9 saisir l'objet de l'effritement.

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 C'est que lorsque vous regardez la nouvelle  
12 structure organisationnelle, vous voyez qu'on a  
13 modifié les directions, on a modifié les  
14 responsabilités, on a rajouté des responsabilités.  
15 Et le paragraphe le plus éloquent, je vous dirais  
16 que... je vais vous référer - attendez - au  
17 paragraphe 165 de la décision, 166. La première  
18 formation constate qu'il y a des activités qui sont  
19 réalisées par la DCMÉ qui débordent les rôles et  
20 responsabilités des fonctions RC, BA et TOP. Il  
21 s'agit des tâches qui sont non prévues.

22 Donc, on a pris, on a... Pourquoi est-ce  
23 qu'on a refait ça? Pourquoi est-ce qu'on a bonifié  
24 leurs responsabilités? Pourquoi est-ce qu'on ne les  
25 a pas encadrés dans ce qu'ils doivent faire comme

1 RC, TOP et BA? Pourquoi? Je ne le sais pas, je n'ai  
2 pas fait la réorganisation.

3 Mais, une chose est claire, c'est qu'on a  
4 fait éclater ce cadre-là en donnant à ce même  
5 personnel plus de responsabilités et plus de tâches  
6 qui viennent potentiellement en conflit avec leurs  
7 rôles, avec leurs fonctions. Et c'est ça que la  
8 première formation reproche à la réorganisation.  
9 C'est ça que j'appelle l'effritement.

10 Et c'est ça, c'est ce qui milite dans  
11 l'intervention de la Régie pour éviter qu'il y ait  
12 cette dilution. Et une fois qu'on va avoir fait  
13 cette dilution-là, si la Régie acceptait une telle  
14 réorganisation, on va avoir créé un précédent pour  
15 dire « bien, vous, la Régie vous avez accepté,  
16 qu'il n'y avait pas de problème. » Mais, dans les  
17 faits, la Régie a dit « non, il y a des  
18 problèmes. »

19 Donc, s'il y a des problèmes, c'est parce  
20 qu'il faut refaire le cadre de cette description de  
21 tâches des fonctions pour s'assurer que quand t'es  
22 RC, les tâches qui sont remplies par le  
23 Coordonnateur, le Planificateur sont exactement  
24 celles qui vont être faites en vertu du modèle  
25 fonctionnel de la NERC.



1 M. JOCELIN DUMAS :

2 Une deuxième question de curiosité là, vous avez  
3 fait allusion à un geste qui a été posé par un  
4 représentant du Coordonnateur qui a demandé copie  
5 d'un contrat.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 Oui.

8 M. JOCELIN DUMAS :

9 Alors, à votre connaissance, est-ce que cette  
10 situation a été dénoncée et est-ce qu'il y a eu  
11 sanction?

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 La réponse c'est que... la réponse de RTA, c'est  
14 « non, vous n'aurez pas le contrat avec HQP. » Donc  
15 il n'y a pas eu de dénonciation. Non. Monsieur le  
16 Régisseur, RTA est un partenaire d'affaires avec  
17 HQP, HQD, HQT. On est ici dans une situation devant  
18 le Coordonnateur de la fiabilité « adversariale »,  
19 mais c'est pas le choix de ma cliente d'être ici  
20 là. D'être « adversarial » dans... avec le  
21 Coordonnateur.

22 Au contraire, on a toujours démontré, on a  
23 toujours fait la preuve dans le dossier 3996 que ma  
24 cliente était toujours en mode solution, mais que  
25 le Coordonnateur, avec les années, était devenu en

1 mode positionnement. Il s'était positionné, il  
2 prenait des positions et ça devenait des dossiers  
3 « adversarials... adversariaux ».

4 Mais, ma cliente, elle a des relations à  
5 long terme avec les autres divisions d'Hydro-Québec  
6 et lorsque cette demande-là a été faite, la réponse  
7 est « non, on n'a pas dénoncé. » On n'a pas dénoncé  
8 les représentants du Coordonnateur, mais on a fait  
9 savoir que ce n'était pas acceptable lors de la  
10 réunion, que, non, on n'allait pas transmettre de  
11 l'information privilégiée et confidentielle entre  
12 RTA et HQP.

13 (11 h 55)

14 On n'est pas dans un mode de plainte contre  
15 Hydro-Québec. Ce n'est pas ça l'enjeu. L'enjeu,  
16 c'est de respecter le cadre. Je me répète mais  
17 c'est ce que RTA veut comme entité visée à cause de  
18 ses ramifications qu'elle a avec toutes les  
19 divisions d'Hydro-Québec. C'est aussi simple que ça  
20 puis c'est une position ou c'est une volonté qui ne  
21 préjudicie pas à aucun des principes fondamentaux  
22 de ce que le Coordonnateur doit être dans une  
23 organisation, dans un territoire donné pour gérer  
24 la fiabilité de ce territoire-là au niveau du  
25 transport d'électricité.

1                   Tout ce qu'on veut, c'est que ce soit  
2 respecté, bien encadré, que la Régie soit là pour  
3 s'assurer qu'elle est respectée. Et, là, j'ai de la  
4 résistance. On a beaucoup de résistance de la part  
5 du Coordonnateur et de ses principaux. Ce qui donne  
6 le débat qu'on a devant vous.

7 M. JOCELIN DUMAS :

8 Une dernière question sur la question de la  
9 transparence. Vous avez mentionné « la transparence  
10 n'est pas là ». Est-ce que j'ai bien compris que  
11 c'est en regard de l'évaluation des impacts que le  
12 processus serait incomplet?

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 La transparence, c'est qu'est-ce qu'on représente,  
15 qu'est-ce qu'on fait comme demande, qu'est-ce qu'on  
16 veut avoir comme modulation au niveau du régime  
17 québécois, hein, au niveau des normes. Si on sait  
18 qu'il y a tel et tel élément qui a un impact sur la  
19 pertinence ou l'impact des normes, ça peut être un  
20 impact technique, ça peut être un impact monétaire,  
21 il y a des normes, là, Monsieur le Régisseur, qui  
22 ont des impacts de millions de dollars pour RTA,  
23 millions de dollars.

24                   Moi, je n'ai pas un groupe de clients  
25 réglementés qui paie mes tarifs. Je dois l'assumer.

1 Et chaque dollar que RTA doit payer, bien, c'est  
2 chaque dollar qu'elle doit mettre sur ses coûts qui  
3 augmentent pour assurer, par exemple, dans le  
4 dossier 4070, on veut faire en sorte que des normes  
5 s'appliquent au RTP alors qu'elles sont appliquées  
6 au BULK. Mais, ça, ça a des impacts considérables  
7 pour ma cliente. Pour HQ, bien, les coûts  
8 additionnels, elle les transfère dans sa base de  
9 clientèle, parce qu'elle est réglementée. Je n'ai  
10 pas cette possibilité-là, moi, comme entité privée.

11 M. JOCELIN DUMAS :

12 Non, je comprends, mais si vous me permettez peut-  
13 être de préciser ma question. Je comprends votre  
14 préoccupation, mais il y a des forums aussi où vous  
15 pouvez les faire valoir. Dans le processus actuel,  
16 même en amont, il y a des consultations publiques.  
17 Le Coordonnateur ensuite doit déposer à la Régie  
18 les impacts des normes. Puis pour connaître les  
19 impacts, évidemment, il consulte les entités  
20 visées. Ça vient à la Régie. La Régie fait une  
21 deuxième vérification et peut même contacter  
22 directement les entités visées pour voir, est-ce  
23 que le Coordonnateur a bien tenu compte de votre  
24 point de vue. Donc, il y a une deuxième  
25 vérification dans le processus. Alors, j'essaie de

1 voir où est-ce qu'il y a un manque de transparence  
2 dans ce processus-là. Je ne comprends pas votre  
3 argument.

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 Je vais vous donner un exemple concret. Je suis  
6 d'accord que la Régie, vous êtes le décideur  
7 ultime, hein. Vous arrivez. Vous avez deux des  
8 entités, des participants qui arrivent puis qui ne  
9 s'entendent pas, puis vous devez arbitrer. On est  
10 dans un régime de fiabilité où tout le monde la  
11 veut la fiabilité. O.K. Les entités visées veulent  
12 la fiabilité. Je pense que c'est important d'avoir  
13 la fiabilité pour le Québec. Et ça devrait être un  
14 forum de mode solution bien en amont de la Régie.  
15 De sorte que la Régie n'a pas à arbitrer  
16 constamment des oppositions ou des divergences.

17 Et le meilleur dossier, Monsieur le  
18 Régisseur, pour vous, il y a quelques années, il y  
19 a eu trois dossiers : 3944, 3957, 3959. Trois  
20 dossiers qui ont été combinés. Il y avait cinquante  
21 (50) normes. On a fait un groupe de travail avec la  
22 Régie, avec le Coordonnateur, avec les experts. Et  
23 on est arrivé à éliminer quatre-vingt-quinze pour  
24 cent (95 %) des enjeux par le groupe de travail. On  
25 a été en mode solution. La Régie a été en mesure de

1 pouvoir arbitrer sur quelques différences, quelques  
2 divergences dans quelques normes seulement dans  
3 l'ensemble de ces dossiers-là.

4 (12 h 00)

5 Donc, il y a une importance d'avoir un  
6 groupe de travail qui peut bien fonctionner, qui  
7 fait, en sorte, de bien refléter c'est quoi les  
8 problèmes, les impacts techniques de ressources  
9 pour financer exactement, pour s'assurer d'intégrer  
10 les normes, les moduler, le cas échéant. Il y a des  
11 annexes Québec qui existent dans plusieurs normes.  
12 Bon, vous le savez.

13 Et d'arriver à la Régie avec des normes à  
14 adopter qui font l'objet d'un consensus au niveau  
15 des participants au régime de fiabilité québécois.  
16 Et c'est ça que ma cliente a proposé.

17 C'est cet élément qui est, à notre avis, un  
18 moteur pour avoir un régime de fiabilité qui tient  
19 compte des intérêts de tous les participants,  
20 incluant ceux de ma cliente, qui est un producteur  
21 à vocation industrielle.

22 Le processus de consultation n'existera  
23 plus... il n'existe plus en vertu de la décision.  
24 Ça ne marchera plus, ce processus-là. C'est  
25 remplacé par le groupe de travail. Pourquoi? Parce

1 que le processus de consultation qui avait été mis  
2 en place, n'a pas probablement donné les objectifs  
3 voulus, en cours de route. Et c'est pour ça que la  
4 Régie, depuis 3944, a fait des groupes de travail  
5 comme ceux qu'on connaît, qu'on a connus, et  
6 qu'elle a encore mis sur pied, récemment, dans  
7 d'autres dossiers. Devant la situation que le  
8 processus de consultation, tel que conçu à  
9 l'époque, n'atteignait pas les objectifs voulus.

10 Alors, le processus de consultation aux  
11 groupes de travail informels que la Régie a créé au  
12 cours des dix (10) dernière années, elle est  
13 arrivée à dire : « Voici, on va former un groupe de  
14 travail permanent, maintenant, en amont. »

15 Puis avec le mandat qui lui est confié,  
16 avec les objectifs de pouvoir arriver avec des  
17 normes qui font consensus et qui sont déposées, qui  
18 sont adoptées, dans un délai raisonnable et qui  
19 sont implantées et mises en oeuvre au Québec.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait. Merci, Maître Grenier. Cela va terminer  
22 les questions de la formation. Donc, Maître  
23 Dunberry, j'imagine que... Votre réplique, est-ce  
24 que vous en avez pour longtemps?

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 On va terminer avant l'heure du lunch, peut-être.

3 Donnez-moi trente (30), trente-cinq (35) minutes,

4 Madame la Présidente, et je vais la faire...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est bon.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 ... et je vais la faire tout de suite..

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est correct. O.K. On y va. Allez-y.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Oui, merci.

13 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

14 C'était pour permettre, aussi, à mon collègue de  
15 reprendre avec sa demande, dès le retour du lunch.

16 On change de...

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Ça ne sera pas long... juste... Ça ne sera pas  
19 long, je vais juste...

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Non, non, je...

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Je vais juste...

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Alors, Madame la Présidente, nous avons évidemment



1 des éléments de réplique à la présentation de RTA,  
2 quelques commentaires introductifs.

3 RTA vous soumet qu'elle est en mode  
4 solution. Sa solution, c'est la création d'un ISO,  
5 vous le savez. Elle est en révision de la décision  
6 D-2019-101. RTA n'est pas en mode plaintes, ne  
7 serait pas en mode dénonciations. Elle est plutôt  
8 en mode d'élimination.

9 Son objectif, c'est d'exclure entièrement  
10 et complètement Hydro-Québec de toute participation  
11 du Régime obligatoire de fiabilité du Québec par la  
12 création d'un ISO.

13 Alors, voilà le partenaire, tel que se  
14 présente RTA. C'est d'exclure Hydro-Québec du  
15 processus et des participations à ce régime  
16 obligatoire, en faveur d'un tiers, un ISO.

17 RTA, par ailleurs, vous invite,  
18 essentiellement, à réécrire la décision pour mieux  
19 la préserver. Établir ne veut pas dire établir,  
20 dans la phrase :

21 Établir la pertinence et les impacts  
22 des normes de fiabilité.

23 Et le mandat d'établir la pertinence et les  
24 impacts, n'est pas un mandat d'établir la  
25 pertinence et les impacts. En fait, il n'y a pas de

1 mandat. Ça ne serait qu'un forum de discussions, un  
2 groupe d'échanges. Et ce groupe n'est pas, et ne  
3 serait pas coordonné par un tiers indépendant  
4 désigné par la Régie. C'est faux. C'est écrit dans  
5 la décision, mais c'est faux.

6 Ce tiers ne serait pas un coordonnateur  
7 désigné, ne serait pas indépendant et n'aurait pas  
8 un statut particulier. Tous les membres seraient  
9 égaux. Hydro-Québec, un parmi trente (30) ou  
10 quarante (40), serait égale à tous les autres et se  
11 tiers indépendant n'aurait pas un statut  
12 particulier. Et ce tiers n'aurait aucun pouvoir. En  
13 fait, dit-il, il n'y a aucun changement. Ce groupe  
14 de travail ne représente que la continuité, le  
15 statu quo, le maintien de ce qui existe déjà.

16 (12 h 05)

17 En fait, Madame la Présidente, les  
18 paragraphes 295 et 317 de la décision, ils  
19 n'existent pas. Ils ne sont pas là. C'est des  
20 erreurs. Allez aux paragraphes, vous allez voir,  
21 ils ne sont pas là, ils n'existent pas.

22 En fait, Madame la Présidente, ce que j'ai  
23 au cou c'est pas une cravate, c'est un vélo. Je  
24 n'ai qu'à vous le dire et ça devient une réalité.  
25 Et mieux que ça, je peux continuer et inventer en

1           témoinant. Les procureurs peuvent non seulement  
2           faire des représentations, mais pourquoi ne pas  
3           témoiner, pourquoi ne pas vous dire, sans qu'il  
4           n'y ait aucune preuve au dossier, comment ce groupe  
5           de travail va fonctionner? De quelle façon ce sera  
6           mis en place? Que se passe-t-il s'il y a un  
7           consensus, en l'absence d'un consensus? Pourquoi ne  
8           pas témoigner? Parce que, dans le fond, Madame la  
9           Présidente, nous ne sommes pas dans un dossier en  
10          révision. Nous sommes dans le cadre d'une demande  
11          d'intervention. RTA vous a précisé pourquoi ce  
12          dossier-là est important pour elle et pourquoi  
13          l'importance des enjeux fait en sorte que cette  
14          décision n'est pas illégale. Et, dans le fond, vous  
15          n'avez même pas à vous interroger à savoir si cette  
16          décision-là est légale ou n'est pas légale.

17                 Parce qu'essentiellement ce que RTA a fait,  
18                 c'est de faire l'inverse de ce qu'elle a écrit,  
19                 c'est-à-dire d'ignorer les questions de droit et  
20                 les questions de faits pour plutôt vous dire un  
21                 certain nombre de choses. Que la décision est  
22                 légale parce que ses objectifs sont légitimes.

23                 Le régisseur Turgeon a rendu une décision  
24                 légale parce qu'il poursuivait un objectif, une  
25                 réforme, des enjeux qui auraient été légitimes. Et

1           cette décision est également légale parce qu'elle  
2           soulève des enjeux importants pour RTA, parce qu'il  
3           est important pour que RTA ait une voix au sein des  
4           comités en matière de fiabilité, parce qu'il est  
5           important que RTA puisse jouir d'une position  
6           concurrentielle et parce qu'il est important pour  
7           RTA d'être bien représentée au Québec et à  
8           l'extérieur du Québec, mais la décision doit  
9           nécessairement être légale. Parce qu'il est  
10          important pour RTA que cette décision tienne, ma  
11          cravate est un vélo.

12                   Et parce qu'il est important pour RTA de  
13          recentrer le modèle de la fiabilité, bien  
14          nécessairement la première décision est rendue une  
15          décision légale. Vous l'avez entendu ce matin : il  
16          est important de recentrer, de tourner la vis. Il y  
17          a un effritement. Donnez un coup dans la laisse.  
18          Donc, nécessairement, l'objectif légitime aux yeux  
19          de RTA fait en sorte que la décision doit être  
20          légale.

21                   Ce qui est quand même surprenant c'est tout  
22          ce qu'on n'a pas entendu. Nous sommes dans un  
23          dossier de révision. Normalement, dans un dossier  
24          de révision, on prend la décision et on tente de  
25          vérifier si elle a été rendue conformément à

1 l'article 37 de la Loi et de savoir s'il y a eu ou  
2 non des vices.

3 Or, vous n'avez pas rien entendu de la part  
4 de RTA quant aux quatre situations de conflit  
5 d'intérêts potentielles qui ont été alléguées. RTA  
6 et son procureur n'ont pas répondu à la doctrine,  
7 aux règles de droit, à la jurisprudence de la Régie  
8 et des autorités concernant ces questions sur le  
9 pouvoir d'attribution, sur la compétence exclusive  
10 des tribunaux, sur la compétence inhérente,  
11 implicite ou explicite des tribunaux.

12 Vous n'avez pas entendu de réponse aux  
13 troisième et quatrième motifs. Troisième et  
14 quatrième motifs seraient un appel. Or, un appel,  
15 habituellement ne soulève pas des questions de  
16 compétences. C'est en contrôle judiciaire qu'on  
17 soulève des questions de compétence.

18 Vous n'avez rien entendu quant à la preuve  
19 particulière. RTA a fait beaucoup de références à  
20 des généralités. On a référé à une preuve  
21 substantielle, on ne vous a jamais référé à la  
22 preuve à laquelle on faisait référence. RTA a  
23 énoncé certains principes, on ne vous a jamais  
24 apporté preuve et appui à ces principes en fonction  
25 d'une jurisprudence ou d'une doctrine.

1 RTA a tenté de faire des distinctions, vous  
2 avez bien noté. Et une de ces distinctions-là,  
3 c'est la distinction à faire entre la création d'un  
4 groupe de travail et le mandat donné à un groupe de  
5 travail. Et on comprend tous la distinction. Nous  
6 ne vous représentons pas que la Régie n'a pas  
7 compétence pour créer un groupe de travail. Un  
8 minimum qui aurait pu être fait par RTA, c'est de  
9 référer à notre propre plan d'argumentation pour  
10 faire valoir le fait et la distinction que nous  
11 reconnaissons, le fait qu'un groupe de travail peut  
12 être créé.

13 Ce qui est en jeu c'est le mandat donné à  
14 ce groupe de travail. Ce qui est en révision c'est  
15 est-ce que ce mandat donné au groupe de travail est  
16 un mandat qui cadre avec l'exercice des pouvoirs de  
17 la Régie?

18 Posez la question à maître... Au procureur  
19 de RTA, maître Grenier. Si RTA avait reçu le  
20 pouvoir d'adopter des normes, est-ce que ce groupe  
21 de travail serait mandaté légalement?

22 Le mandat donné au groupe de travail c'est  
23 représenter le Québec. Ce n'est pas un forum de  
24 discussion. Le groupe de travail a le mandat  
25 d'établir des normes. Ce mandat-là, clairement,

1 n'est pas à l'intérieur des pouvoirs de la Régie.

2 Alors, vous n'avez reçu qu'un tissu de  
3 généralités non supporté, non soutenu, avec aucune  
4 référence. Des généralités très larges et un énoncé  
5 de position sans aucune base pour les étayer.

6 Le procureur de RTA vous a dit qu'il ne  
7 faut pas voir ici un processus de plainte. On est  
8 bien d'accord. Ce n'est pas une plainte, mais les  
9 premiers cinq minutes de sa plaidoirie ça a été de  
10 dénoncer ce qui l'a qualifié de fait accompli.

11 Dénoncer la conduite du Transporteur,  
12 pardon du Coordonnateur, qui aurait agi de façon  
13 unilatérale, plaçant la première formation devant  
14 un fait accompli.

15 Que cherche-t-il par cette référence? Bien  
16 c'est qu'il faut sanctionner le Coordonnateur. Il y  
17 a un prix à payer et la première formation mise  
18 devant un fait accompli devenait fondée à dénoncer  
19 la conduite de son assujetti. Donc, pourquoi ne pas  
20 justifier un tour de vis additionnel? Pourquoi ne  
21 pas recentrer et resserrer? Pourquoi ne pas  
22 sanctionner?

23 Bien, ce n'est pas le travail d'un tribunal  
24 administratif dans le cadre d'un dossier comme  
25 celui-ci de sanctionner le Coordonnateur, parce

1 qu'il aurait mis la Régie ou non devant un fait  
2 accompli.

3 Ça c'est l'inférence et l'argument qu'il  
4 vous propose. C'est de dénoncer le Coordonnateur.

5 Quand on relit l'ensemble de la proposition  
6 de RTA, son premier argument c'est de dire « Nous  
7 sommes RTA, il est le Coordonnateur. Nous sommes  
8 une victime, il est l'agresseur. ».

9 Il dit ne pas le faire, mais c'est pour ça  
10 qu'il veut créer un ISO. C'est le premier argument  
11 qu'il soulève toujours. C'est de dénoncer la  
12 conduite du Coordonnateur pour chercher un avantage  
13 au moment de l'adjudication.

14 Il vous a également dit que ce dossier-là  
15 n'était pas un dossier d'appel. Pardon, il a dit  
16 l'inverse. Il a dit que c'était un dossier d'appel.

17 Évidemment que ça ne peut pas être un  
18 dossier d'appel, lorsqu'on soulève deux questions  
19 de compétence et les erreurs de faits et de droit  
20 qui ont été soulevées au soutien des premiers et  
21 des seconds motifs.

22 Il nous a dit également que tout ça c'est  
23 un exercice non fondé, parce qu'on n'est simplement  
24 pas contents. Je me demande qui est le moins  
25 content. RTA qui est allée en révision de la même



1           décision que nous, sans doute parce qu'il n'est pas  
2           content, pas content de ne pas avoir obtenu  
3           l'élimination complète d'Hydro-Québec de la  
4           fonction de coordination au sens de l'article 85.5.

5                     Il n'est pas content de ne pas avoir obtenu  
6           ce qu'il cherche. L'indépendance totale pour que  
7           ces millions de déplacements auxquels il réfère  
8           cessent.

9                     Alors, j'imagine qu'il n'est pas  
10          content, mais ne pas être content, c'est  
11          soudainement un motif pour douter du sérieux d'une  
12          proposition en révision.

13                    C'est ça les arguments. Un fait accompli à  
14          sanctionner. Un appel déguisé sans aucune référence  
15          à la jurisprudence pour savoir qu'est-ce que c'est  
16          un appel déguisé et on vous dit comme ça comme  
17          argument et c'est quand même remarquable,  
18          l'argument là, les trois premières prétentions,  
19          c'est que des faits accomplis, un appel déguisé,  
20          puis on est ici parce qu'on n'est pas contents.  
21          J'aurais apprécié une réponse à des arguments de  
22          faits et à des arguments de droit. Non, on est ici  
23          parce qu'on n'est pas content, c'est comme ça qu'on  
24          doit analyser notre prétention sur le fond de la  
25          révision.

1 (12 h 15)

2 Il a également référé à cette situation  
3 alléguée par RTA dans les procédures. Cette  
4 situation relative au rôle de monsieur Truong à  
5 cette question contractuelle. Ce qu'il ne nous a  
6 pas dit... Ce qu'il a dit, ça veut dire « écoutez,  
7 c'est tellement sérieux, voici un exemple bien  
8 choisi, la situation de monsieur Truong qui aurait  
9 porté atteinte aux droits de sa cliente en causant  
10 préjudice, du fait qu'il aurait eu accès à des  
11 informations. »

12 Mais cette question pour justifier toute  
13 l'importance de ces représentations a été soumise  
14 devant la première formation. Et devinez quoi? Elle  
15 a été rejetée. Pourquoi? Parce qu'elle est sans  
16 fondement. Il a oublié de mentionner le fait que  
17 c'est ce qui s'est produit. C'est aux paragraphes  
18 135, 234 et 235 de la décision, Madame la  
19 Présidente.

20 Alors, au paragraphe 134, je vais y aller,  
21 parce qu'à l'occasion, il faut avoir un minimum de  
22 rigueur lorsqu'on représente des arguments devant  
23 un tribunal. Le paragraphe 134... 135, en fait.

24 [135] En audience, RTA se dit  
25 préoccupée par le fait que monsieur

1                   Truong, qui était chez HQT il y a un  
2                   an, travaille maintenant chez le  
3                   Coordonnateur. Selon elle, ce  
4                   changement au sein d'Hydro-Québec  
5                   présente une apparence de conflit  
6                   d'intérêts :

7                   « Lorsqu'on a parlé, monsieur  
8                   Truong qui est venu témoigner  
9                   devant vous, il était à HQT il y  
10                  a un an. Il a négocié, rencontré  
11                  confidentiellement ma cliente à  
12                  de nombreuses reprises pour  
13                  discuter du modèle d'affaires  
14                  interne de ma cliente au niveau  
15                  du transport. Ma cliente a fait  
16                  des présentations, a dévoilé  
17                  toute l'information à  
18                  Hydro-Québec Transport,  
19                  TransÉnergie sur son modèle  
20                  d'affaires pour fixer un tarif.  
21                  Il se retrouve maintenant  
22                  Coordonnateur avec toute  
23                  l'information commerciale  
24                  sensible de ma cliente. Et on dit  
25                  que c'est normal. [...]

1 Mais pour un tiers, une partie  
2 indépendante neutre, pour la  
3 personne raisonnable, il y a un  
4 conflit apparent d'intérêt  
5 important. Et on ne peut pas  
6 minimiser cette situation ».

7 [136] RTA ajoute que le fait qu'un  
8 employé travaillant au sein du  
9 Coordonnateur ait demandé d'avoir le  
10 contrat entre RTA et Hydro-Québec  
11 [...] présente une apparence de  
12 conflit d'intérêts :

13 Cette question-là a été débattue, analysée. Le seul  
14 fait concret auquel la Régie réfère, c'est en lien  
15 avec cette situation-là. Et quel est le résultat?  
16 Au paragraphe 234 et paragraphe 235, la Régie  
17 conclut qu'il n'y a pas matière à conclure à  
18 l'existence réelle ou apparente d'un conflit  
19 d'intérêt. Et vous avez la décision rendue par la  
20 formation.

21 Aux paragraphes 237 et 239, on confirme  
22 également qu'en l'absence de pouvoir de nuire,  
23 monsieur Truong n'était pas en situation de conflit  
24 d'intérêt.

25 Alors, en réponse à votre question, Madame

1 la Présidente, au paragraphe 160, en réponse à la  
2 question : « Y a-t-il eu des plaintes? » La  
3 réponse, c'est « non » aucune plainte jugée fondée  
4 n'a été rapportée. Ça a été dit, c'est en preuve,  
5 c'est référé au paragraphe 160. Il n'y a pas de  
6 plainte, il n'y a que des accusations, des  
7 insinuations dénuées de tout fondement. Toujours  
8 dénuées de fondement, toujours présentées sur une  
9 base spéculative, des insinuations gratuites. Et la  
10 seule qui a été présentée a été rejetée.

11 Alors, quand RTA vient nous dire devant  
12 vous, en réponse à la question « vous savez,  
13 l'histoire de monsieur Truong, ça justifie toute  
14 notre démarche. » Ça a été rejetée par la première  
15 formation. Et devenez quoi? Ils ne sont pas allés  
16 en révision. Pourquoi? Parce qu'ils savent très  
17 bien qu'ils n'ont subi aucun préjudice, qu'il n'y a  
18 eu aucune diffusion d'informations confidentielles  
19 parce qu'il n'y a pas ici matière à aller en  
20 révision de cette détermination-là.

21 Il faut le faire quand même, hein! Ils vous  
22 représentent une situation après avoir fait le  
23 choix de ne pas aller en révision des conclusions  
24 de la Régie qui concluent qu'il n'y a jamais eu ici  
25 matière ni à porter plainte ni à apparence de

1 conflit.

2 (12 h 20)

3 On a également entendu ce matin une  
4 référence au fait que ce n'est - et j'ai cité - ce  
5 n'est pas le code de conduite qui va encadrer la  
6 conduite du Coordonnateur. Alors, dans la même  
7 phrase, notez ceci « ce n'est pas le code de  
8 conduite qui va encadrer la conduite du  
9 Coordonnateur ». Et derrière cette affirmation,  
10 évidemment, c'est l'hypothèse qu'Hydro-Québec viole  
11 systématiquement son code de conduite. C'est ce  
12 procès d'intention répété, continu qui est à  
13 l'origine des démarches qui sont devant vous. Un  
14 code de conduite ne sert pas à encadrer la  
15 conduite.

16 Alors, voilà, Madame la Présidente, la  
17 véritable position de RTA. Ce n'est pas cette main  
18 tendue comme partenaire en mode solution. C'est ce  
19 procès d'intention fondé sur des insinuations  
20 gratuites rejetées par la Régie à l'effet qu'on  
21 sait bien, de toute façon, on sait bien, le  
22 Coordonnateur viole systématiquement son code de  
23 conduite. Et ce code de conduite, ça ne vaut rien.  
24 Il faut créer un ISO, et encore là.

25 C'est le demandeur devant vous. On peut

1 bien s'enrubanner de valeurs et d'utiliser un  
2 vocabulaire et des effets, mais c'est là le  
3 demandeur que vous avez devant vous en révision,  
4 quelqu'un qui affirme que le code de conduite est  
5 sans aucune pertinence pour encadrer la conduite du  
6 Coordonnateur.

7           Alors, à la lecture de cette présentation,  
8 j'aimerais revenir sur ce glissement. Là ici il y a  
9 un argument présenté par RTA, une forme de fin de  
10 non-recevoir, une forme de forclusion, une autre,  
11 une forme de renonciation ou d'admission selon le  
12 concept juridique que vous voudrez bien. C'est-à-  
13 dire que maître Jean-Olivier Tremblay, dans une  
14 rencontre préparatoire tenue en deux mille sept  
15 (2007), a d'avance, trois ans d'avance, reconnu le  
16 bien-fondé d'une décision qui n'avait pas encore  
17 été rendue sur la base d'une preuve qui n'avait pas  
18 été déposée, suite à des arguments qui n'avaient  
19 pas été faits, à l'égard d'enjeux qui n'avaient pas  
20 été développés et qu'il faut voir dans un mot ou  
21 deux ou trois ou quatre, tirés d'une page 31 des  
22 notes sténographiques de cette tenue-là, une  
23 acceptation par avance d'un jugement à venir dans  
24 trois ans sur ce qu'on aura fait avec ces mots-là  
25 pour conclure à l'existence d'une apparence de

1 conflit d'intérêts. Et que donc, aujourd'hui, il  
2 faudrait conclure que le Coordonnateur dit une  
3 chose complètement incompatible avec ce qu'il  
4 aurait prétendument dit il y a trois ans. Ça, c'est  
5 l'argument qu'il vous soulève.

6 Pas de référence à la doctrine, pas  
7 d'analyse de fond, pas de discussion sur les  
8 principes de la Charte, l'article 23. Rien. Ce  
9 qu'on vous dit, c'est, écoutez, maître Tremblay, il  
10 y a trois ans, il a utilisé le mot neutralité.  
11 Donc, tout l'argumentaire à l'égard d'une révision  
12 d'une décision rendue trois ans plus tard doit être  
13 éliminé.

14 Bien, je vais vous proposer ceci, Madame la  
15 Présidente. Le procureur de RTA vous a dit,  
16 écoutez, tout ça, c'est du pareil au même. Les mots  
17 « neutralité, impartialité, intégrité, indépendance  
18 décisionnelle », ce sont les mêmes mots aux mêmes  
19 effets à un sens égal ou équivalent aux mots  
20 « fiabilité, indépendance, traitement préférentiel  
21 et transparence ». Et que tout ça, ce sont les  
22 mêmes mots aux mêmes effets avec le même sens,  
23 utilisés de la même manière.

24 Alors, si c'est la même chose, pourquoi  
25 changer? Pourquoi changer les mots s'ils veulent



1 tous dire la même chose? Posons la question au  
2 procureur de RTA. Est-il d'accord avec l'idée de  
3 garder les mots du code de conduite actuel? Ça veut  
4 dire la même chose, dit-il. Tous ces mots-là  
5 veulent dire la même chose. Impartialité, c'est  
6 l'indépendance. La neutralité, c'est  
7 l'indépendance. C'est déjà dans le code de  
8 conduite. Ce sont les mêmes mots.

9 Si ce sont les mêmes mots, posez-lui la  
10 question : est-il d'accord pour les conserver? Si  
11 ce sont les mêmes mots aux mêmes sens est-il  
12 d'accord pour conclure, avec moi, que le  
13 Coordonnateur n'exerce aucune fonction  
14 adjudicative? Que ce ne sont pas des décideurs, au  
15 sens de la jurisprudence, en matière judiciaire.  
16 (12 h 25)

17 Est-il d'accord avec moi que sa référence à  
18 l'arrêt Succession MacDonald est dénuée de  
19 fondement? Qu'il a fait une erreur en référant à  
20 MacDonald parce que ces mots-là visent un contexte  
21 de déclaration d'inhabilité?

22 Est-il d'accord, aussi, pour dire que toute  
23 sa jurisprudence, dans son cahier d'autorités, est  
24 sans pertinence quand on réfère à des décisions  
25 dans des contextes judiciaires sur des questions de

1 déclarations d'inhabilité?

2 Est-ce qu'il est également d'accord pour  
3 dire que le Code de conduite définit correctement  
4 la norme de conduite? Parce que si tous ces mots  
5 veulent dire la même chose, logiquement, il devrait  
6 être d'accord avec moi que tous ces mots sont  
7 interchangeables... Euh... pas d'accord avec moi,  
8 mais avec sa propre idée que tous ces mots sont  
9 interchangeables? Donc gardons-les.

10 Et si vous lui posez la question... puis il  
11 peut revenir, hein? Il peut bien revenir en  
12 supplique puis se prêter à l'exercice là. Je  
13 l'invite, d'ailleurs, à le faire. S'il répondait  
14 par ces questions-là, oui, on pourrait avoir, à ce  
15 moment-là, un éclairage très utile parce  
16 qu'essentiellement, son argumentation serait sans  
17 objet. Mais il va vous répondre non. Savez-vous  
18 pourquoi? Parce que tout ça, c'est un leurre. Tout  
19 ça, c'est une trappe.

20 Et il a, lui-même, admis, sans doute dans  
21 un moment d'ouverture, que la trappe était bien là  
22 parce qu'il vous a dit qu'au moment de la Phase 3,  
23 il serait là pour s'assurer, pour s'assurer que le  
24 vocabulaire dans le code de conduite à venir, ça  
25 serait les mots « impartialité », les mots

1 « indépendance décisionnelle », « intégrité ».

2 Les mots qui ne veulent pas dire la même  
3 chose que ceux qu'on retrouve dans le code de  
4 conduite. C'est un leurre, c'est une trappe. Il  
5 espère de vous convaincre qu'il n'y a pas, ici,  
6 d'évolution dans le vocabulaire et dans la norme de  
7 conduite pour, ensuite, réintroduire  
8 progressivement, dans deux semaines, deux mois ou  
9 dans deux ans, la jurisprudence qui a été rendue à  
10 l'égard des juges, à l'égard des avocats, à l'égard  
11 des adjudicateurs dans des fonctions  
12 d'adjudication.

13 Et je suis allé relire... et je vous invite  
14 à la faire, les passages des notes sténographiques  
15 pertinents, les passages relatifs à cette question-  
16 là. Et, essentiellement, ce qu'on y retrouve, c'est  
17 que monsieur, maître Jean-Olivier Tremblay a dit  
18 que le bon mot à utiliser, c'est « indépendance ».  
19 C'est ça qu'il maintient. Il dit : « Écoutez là, on  
20 ne peut pas avoir une discussion ».

21 Mais ce qu'on dit, nous, c'est que le Code  
22 de conduite réfère à l'indépendance, telle que vous  
23 l'avez définie dans le code de conduite. Et ce mot-  
24 là est le bon mot. C'est le mot « indépendance ».

25 Et cette discussion-là était dans le cadre

1 d'une réunion préliminaire, sur une question de  
2 procédures. Une conférence de gestion en matière de  
3 planification purement procédurale.

4 Est-ce que le Coordonnateur, à ce moment-  
5 là, aurait dû se lever et plaider au fond? Est-ce  
6 que maître Tremblay aurait dû se lever et  
7 dire : « Écoutez là, je saisis l'opportunité, ici,  
8 qui m'est donnée, pour vous dire : Je présume que  
9 dans trois ans, monsieur le régisseur Turgeon va  
10 utiliser le mot « impartial » pour introduire une  
11 variation dans la définition et le seuil  
12 d'intervention en matière de conflit d'intérêts  
13 remettant en cause la structure qu'on n'a pas  
14 encore proposée »? Et plaider dans sa valise,  
15 l'arrêt Succession MacDonald? Est-ce qu'il a  
16 renoncé à son droit? Évidemment pas. Ce n'est  
17 absolument pas possible de renoncer à un droit dans  
18 un tel contexte.

19 Alors, le glissement, Madame la Présidente,  
20 il est bien réel. Et il est d'autant plus réel  
21 quand on lit la charte parce qu'à moins que le  
22 législateur parle pour ne rien dire, l'article de  
23 la charte, 23, distingue entre un tribunal  
24 indépendant et un tribunal impartial.

25 Allez lire la jurisprudence de la charte,

1 l'article 23. On a beau dire n'importe quoi, il  
2 faut quand même, à l'occasion, faire référence à  
3 des textes de base. La notion d'indépendance,  
4 d'impartialité visent des concepts différents, la  
5 jurisprudence est claire, l'intégrité,  
6 l'impartialité, l'indépendance décisionnelle, la  
7 transparence, l'équité, la fiabilité, ce sont des  
8 mots différents pour des concepts différents. Et je  
9 reviens sur l'argument, si tout ça ne veut dire que  
10 la même chose, pourquoi changer quoi que ce soit?  
11 Pourquoi changer un code de conduite si ce ne sont  
12 que des synonymes?

13 Je pense avoir terminé, je révise mes  
14 notes, Madame la Présidente, si vous me donnez deux  
15 minutes. Alors voilà pour mes représentations en  
16 réplique. Merci beaucoup. À moins que vous ayez  
17 d'autres questions.

18 M. JOCELIN DUMAS :

19 Oui, j'ai une question. Dans sa plaidoirie, maître  
20 Grenier nous a indiqué que, selon son appréciation,  
21 dans la perspective du Coordonnateur le code de  
22 conduite est le remède à tout. Est-ce que vous  
23 partagez ce diagnostic ou sinon est-ce que vous  
24 convenez que l'organisation de l'organigramme  
25 pourrait réduire les risques d'arbitrage entre la

1 performance et la fiabilité?

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Plusieurs choses dans ce que vous posez comme  
4 question. La première, c'est que le code de  
5 conduite, que ce soient les avocats, les juges, les  
6 ingénieurs, les régisseurs, les... les  
7 professionnels en général, en fait tous les  
8 professionnels assujettis au Code des professions  
9 doivent se doter d'un code de conduite, d'un code  
10 de déontologie. Et il y a un consensus large au  
11 Québec devant les tribunaux, les instances  
12 politiques et juridiques, que ce soit à l'Assemblée  
13 nationale ou que ce soit devant un juge de la Cour  
14 supérieure, que l'on encadre la conduite d'une  
15 entité par l'adoption d'un code de conduite. Que ce  
16 soit en politique fédérale ou devant la  
17 magistrature provinciale.

18 Alors l'objectif - et c'est là l'objectif  
19 de la Régie en deux mille sept (2007) et ce code de  
20 conduite a été amélioré, modifié, différent  
21 aujourd'hui de ce qu'il était il y a plusieurs  
22 années - alors l'objectif, la finalité,  
23 l'utilisation et la reconnaissance de cet outil,  
24 c'est d'encadrer la conduite. Et ce code de  
25 conduite-là est adapté, est évolutif et permet de

1 suivre l'évolution des circonstances et en fonction  
2 - et on l'a vu - en fonction de l'organigramme, ce  
3 code de conduite-là peut également être modifié  
4 pour tenir compte de changements de l'organigramme.

5 Et on peut, par exemple, définir le mot  
6 « traitement confidentiel », on peut définir le mot  
7 « personnel », comme ça a été fait, on peut définir  
8 certains concepts pour s'assurer que le code de  
9 conduite en tout temps atteint ses objectifs,  
10 lesquels sont incarnés dans quatre principes  
11 principaux.

12 Alors il y a une séquence. Voici... voici  
13 la structure. Cette structure présente des  
14 avantages, présente des inconvénients, présente des  
15 contraintes, des limitations, des bénéfiques, des  
16 gains d'efficacité, elle atteint des objectifs. Et  
17 lorsque cette structure est jugée adéquate, ce qui  
18 s'est produit dans le passé c'est que la Régie  
19 s'est posé la question : est-ce que, dans le cadre  
20 de cette structure telle que désignée, il y a  
21 certains aménagements à apporter au code de  
22 conduite? Et dans certains cas c'est arrivé.

23 Alors le ode de conduite, c'est le produit  
24 final. Ce n'est pas des concepts mutuellement  
25 exclusifs. La structure organisationnelle répond à

1 de très nombreuses considérations. Le régisseur  
2 Théorêt à l'époque reconnaissait des gains  
3 d'efficacité comme une des considérations, mais  
4 s'est bien empressé de dire : fiabilité, fiabilité,  
5 fiabilité, transparence, traitement équitable,  
6 traitement non-discriminatoire. Alors c'est un  
7 ensemble de considérants qui mènent à une structure  
8 qui est jugée adéquate.

9 Et lors de l'adoption de cette structure et  
10 tenant compte des modifications de cette structure,  
11 oui, des aménagements au code de conduite peuvent  
12 mener à un arrimage - je reprends le mot - à un  
13 arrimage entre l'évolution de la structure et  
14 l'évolution des règles de mise en oeuvre de ces  
15 quatre grands principes qui sont au code de  
16 conduite.

17 (12 h 35)

18 Alors ça forme un tout. Un tout qui peut-  
19 être considéré, ensemble ou séparément mais  
20 certainement qu'il y a une réflexion qui peut être  
21 tenu suite à des modifications à la structure pour  
22 s'assurer par exemple que la définition de  
23 personnel est appropriée. C'est ce qui s'est passé  
24 d'ailleurs dans certains dossiers des années deux  
25 mille dix (2010) deux mille onze (2011).



1                   Sauf erreur, le mot « personnel » a fait  
2 l'objet d'une discussion pour s'assurer que les  
3 employés étaient bien couverts. Alors, je pense  
4 qu'il faut comprendre.

5                   Maintenant, je vous pose la question. Vous  
6 êtes un juge, vous êtes un décideur et un  
7 régisseur. On vous dit « Écoutez, le Coordonnateur  
8 n'a pas agi correctement. ».

9                   Première question. Comment devait-il agir?  
10 Et la chose que tous les décideurs veulent c'est de  
11 dire « Bien, ce n'est pas compliqué, parce qu'il y  
12 a un document qui vous permet d'établir la norme de  
13 conduite. ». Que ça soit les régisseurs à la Régie  
14 ou les politiciens à Québec, ils ont des codes et  
15 il y a un code qui prévoit des choses et là, il n'y  
16 a pas d'arbitraire, il n'y a pas de flou. La  
17 conduite d'hier ce n'est pas... Elle est différente  
18 de demain.

19                   Il y a un code de conduite qui est  
20 évolutif, qui est biologiquement vivant là, qui  
21 évolue au fur et à mesure que les choses évoluent.

22                   Et là, on a un texte de référence. Et quand  
23 on dit au Coordonnateur et c'est l'objectif, on dit  
24 « Écoutez, vous devez agir de façon correcte,  
25 adéquate. ». Le meilleur outil que le Coordonnateur

1 peut avoir c'est « Bien, dites-moi ce que je dois  
2 faire, puis je ne dois pas faire. ».

3 Que ça soit en matière pénale ou  
4 criminelle, la première chose que les gens veulent  
5 souvent se faire dire c'est « Dites-moi ce qui est  
6 permis, puis ce qui est interdit, puis je vais agir  
7 en conséquence. ».

8 Alors, si comme le soutient RTA le code de  
9 conduite n'a aucune pertinence, mais comment ça va  
10 marcher là? Vous entrez dans un monde  
11 d'instabilité, d'incertitude, d'imprévision. Je me  
12 conforme au code de conduite, mais j'agis  
13 incorrectement. Ça devient difficile. Ou bien, à  
14 l'inverse, j'ai contrevenu au code de conduite,  
15 mais j'ai agi néanmoins correctement.

16 Alors, là, on est dans l'absolu et le  
17 discrétionnaire et l'arbitraire et l'imprévisible  
18 et c'est vrai en matière déontologique.

19 Si vous ne pouvez pas faire certaines  
20 choses, il est bien mieux le savoir dès le départ.  
21 C'est à ça que ça sert le code de conduite.

22 Mais dans le fond, RTA ne veut pas de code  
23 de conduite. RTA ne veut pas un code de conduite,  
24 parce que son point de départ c'est qu'elle est  
25 systématiquement ignorée et violée.

1                   Ce que RTA veut et va vous en parler tout  
2 l'après-midi, c'est de créer un ISO, légalement,  
3 juridiquement, financièrement, isolé, indépendant  
4 qui ne répondra d'aucune manière possible aux  
5 considérations que le législateur du Québec a  
6 imposé en deux mille six (2006).

7                   C'est l'objectif là. « The end game » là,  
8 c'est un ISO pour RTA. L'indépendance totale. Tout  
9 le restant c'est des mesures imparfaites avec  
10 lesquelles il ne sera jamais satisfait, parce que  
11 pour lui ça ne sera jamais satisfaisant, parce que  
12 le Coordonnateur va toujours les violer bien qu'il  
13 ne présente aucune preuve à cet effet-là.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Juste un petit complément. Dans le fond pour bien  
16 saisir vous dites « Bon il y a peut-être un  
17 exercice en deux étapes. Est-ce que la structure  
18 est adéquate et ensuite, on voit comment un code de  
19 conduite peut venir palier pas aux difficultés,  
20 mais au... Mieux encadrer la conduite là qu'on  
21 s'attend du Coordonnateur. ».

22                   La première formation s'est posée la  
23 question : est-ce que la structure est adéquate?  
24 Elle a fait un exercice et en arrive à la  
25 conclusion qu'il y a certains éléments dans la

1 structure qui est proposée qu'elle juge non  
2 adéquate.

3 Si on comprend bien votre propos, c'est de  
4 dire bien dans le fond, là où elle a identifié  
5 qu'il y avait un problème avec la structure, elle  
6 ne sait pas... La preuve n'était pas suffisante  
7 pour justifier la conclusion que c'est inadéquat.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Bien, je veux dire...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 J'essaie de comprendre...

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Je pense que ce que la première formation a fait  
14 c'est ce que je vous ai représenté. C'est que la  
15 première formation a considéré la structure, a fait  
16 une analyse relativement sommaire.

17 Le procureur de RTA vous a dit « Écoutez  
18 là, il y avait plus que quelques organigrammes et  
19 quelques boîtes là. ». J'en conviens là. Il y avait  
20 plus que deux pages de preuve, mais il ne vous a  
21 pas référé et il n'y a pas dans la preuve  
22 d'éléments qui soutiennent la détermination de  
23 situations potentielles de conflit d'intérêt et je  
24 vous invite à le faire revenir devant vous et de  
25 lui dire « Je vous donne jusqu'à l'année prochaine

1 pour identifier dans la preuve des éléments de  
2 faits au soutien de ces situations potentielles de  
3 conflit d'intérêt. ».

4 Il n'y en a pas. Il en n'allègue pas. Il  
5 n'y en a pas, puis la première formation dit qu'il  
6 y a un seul fait concret.

7 (12 h 40)

8 La première formation s'est dotée d'un  
9 outil d'analyse qui est fondé sur quatre critères  
10 qui ne sont pas dans le code de conduite. Et elle a  
11 bien dit « À défaut d'avoir la compétence de créer  
12 un ISO, il faut se doter d'un Code de conduite  
13 robuste, voire parfait, voire à toutes épreuves »,  
14 les mots, c'est « à toutes épreuves, à toutes  
15 épreuves. »

16 Donc, pour la première... Et là elle nous a  
17 renvoyé à la table à dessin. Elle a dit « écoutez  
18 là, je ne vous dirai pas quoi écrire, mais  
19 retournez à la table de dessins et refaites le code  
20 de conduite. »

21 Alors, pour la première formation là, les  
22 quatre mots, neutralité, impartialité, et caetera,  
23 ça ne peut pas être la même chose que les quatre  
24 mots du code de conduite, on se fait retourner à la  
25 table à dessin pour le réécrire.

1                   Alors, ils nous ont dit « écoutez, il y a  
2 des situations et pas quelques-unes là. » Je vous  
3 sou mets qu'à peu près tout le personnel et  
4 l'ensemble des unités et des directions sont en  
5 situation de conflit d'intérêt là. Il n'y en a pas  
6 vingt-cinq (25) là, elles sont identifiées et elles  
7 sont toutes visées comme étant un conflit  
8 d'intérêt.

9                   Donc, on a conclu qu'il y avait des  
10 situations potentielles de conflit d'intérêt et on  
11 a, par inférence, déduit que le code de conduite,  
12 qui n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée,  
13 était donc nécessairement par implication  
14 nécessaire, inadéquat parce qu'il ne répond pas à  
15 ces situations potentielles de conflit d'intérêt  
16 parce que il y avait des conflits partout  
17 potentiels.

18                   C'est madame et son mari l'entrepreneur là.  
19 Si jamais elle veut postuler au poste, bien peut-  
20 être que l'entrepreneur va demander un contrat puis  
21 dans lequel cas on va avoir un problème. Alors,  
22 c'est ça.

23                   Alors, la situation, elle est celle-ci, la  
24 première formation a rejeté la structure proposée,  
25 a déclaré qu'elle était viciée à l'origine par des

1           potentiel de conflit. Et donc nécessairement, le  
2           code de conduite devait être amélioré sur la base  
3           de la nouvelle proposition à venir quatre mois plus  
4           tard. Alors, tout est passé à la trappe. Tout est  
5           passé à la trappe, d'où la conclusion en... d'où  
6           les conclusions pour rejeter les conclusions  
7           relatives au code de conduite .

8                        Nous, ce qu'on vous proposait, c'est de  
9           modifier la structure telle que présentée. Et cette  
10          structure-là reflète, selon nous, une réalité tout  
11          à fait conforme aux quatre principes du code de  
12          conduite. Il n'y avait pas de modification à  
13          apporter au code de conduite.

14                      Mais, si tant est qu'il y avait eu un débat  
15          et que la définition du mot « personnel » aurait dû  
16          ou devait, bien la Régie, oui, a compétence pour  
17          exiger des aménagements à la définition. Mais,  
18          c'est pas l'histoire qui s'est déroulée. Nous  
19          sommes en révision. On ne peut pas réécrire ce qui  
20          s'est produit ni la réalité. Et l'histoire devant  
21          la première formation n'est pas celle-là.

22                      Devant la première formation, on n'a pas  
23          tenté d'analyser le code de conduite en fonction  
24          d'une structure proposée. On l'a rejeté pour  
25          ensuite exiger un nouveau code de conduite. Le

1 débat s'est présenté différemment.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est bien. On n'aura pas d'autres questions. On va  
4 prendre une pause lunch bien méritée. Donc, on va  
5 revenir à treize heures quarante-cinq (13 h 45).

6 C'est-tu ça? Oui, c'est ça. Merci.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10 (13 h 46)

11 DEMANDE DE RÉVISION DANS LE DOSSIER 4107-2019

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Allez-y, Maître Grenier!

14 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

15 Merci, Madame la Présidente. Pierre Grenier,  
16 procureur de Rio Tinto Alcan inc. relativement à la  
17 demande en révision dans le dossier 4107-2019.

18           Donc, deux enjeux de fond ont été soumis à  
19 la formation en révision dans le cadre de cette  
20 demande de révision de notre cliente Rio Tinto  
21 Alcan. Il s'agit selon nous de deux erreurs de  
22 droit sérieuses et fondamentales qui ont un  
23 caractère déterminant sur l'issue de la décision  
24 D-2019-101. Donc, le premier enjeu est relatif à  
25 l'article 85.5 de la Régie de l'énergie qui prévoit



1 que :

2 La Régie désigne, aux conditions  
3 qu'elle détermine, le coordonnateur de  
4 la fiabilité.

5 Et cette disposition dans la version anglaise de la  
6 Loi dit :

7 The Régie shall designate, on the  
8 conditions it determines, a  
9 reliability coordinator for Québec.

10 La première formation a conclu que seule Hydro-  
11 Québec pouvait agir à titre de coordonnateur de la  
12 fiabilité selon une interprétation de la Loi de la  
13 Régie de l'énergie. C'est le paragraphe 98 de la  
14 décision. Et la première formation a conclu qu'elle  
15 n'avait pas la compétence de créer un ISO à titre  
16 de Coordonnateur de la fiabilité.

17 Nous soumettons respectueusement que cette  
18 conclusion constitue une interprétation  
19 déraisonnable de l'article 85.5 de la Loi sur la  
20 Régie de l'énergie. L'enjeu central de cette  
21 question réside avant tout dans le pouvoir et la  
22 compétence de la Régie de choisir un coordonnateur  
23 de la fiabilité dans un objectif multiple, soit de  
24 compétence, d'indépendance, d'impartialité et de  
25 neutralité. C'est le premier enjeu.

1           Le deuxième enjeu qui est devant vous dans  
2           cette demande en révision est relatif à la  
3           modification du critère de l'apparence de conflit  
4           d'intérêts établi par la Cour suprême dans  
5           l'affaire succession MacDonald. La première  
6           formation a imposé une distinction que le test de  
7           la Cour suprême ne fait pas. Au paragraphe 237, la  
8           première formation a requis la nécessité d'établir  
9           un préjudice. Et le paragraphe se lit comme suit :

10                   [237] Parce que le Coordonnateur ne  
11                   peut donner de directives  
12                   d'exploitation qu'en vertu d'une  
13                   norme, la Régie juge que, à titre de  
14                   Coordonnateur dans son rôle  
15                   « opérationnel », monsieur Truong  
16                   n'est pas dans une situation de  
17                   conflit d'intérêts sujette à être  
18                   préjudiciable à RTA.

19           On est ici dans une question de principe. On n'est  
20           pas ici dans un dossier de plainte. On n'a pas fait  
21           de plainte contre monsieur Truong. Loin de là. On  
22           tente d'établir dans le dossier 3996 des principes  
23           qui vont guider le Coordonnateur de la fiabilité,  
24           la Régie avant tout et les entités visées qui sont  
25           assujetties aux normes et qui sont encadrées par le

1 Coordonnateur de la fiabilité dans l'application  
2 des normes et l'adoption des normes et les  
3 modifications qui sont apportées aux normes.

4 (13 h 51)

5 Paragraphe 239 de la décision se lit comme  
6 suit :

7 Parce que le Coordonnateur ne peut  
8 imposer l'application d'une norme à  
9 une entité, sous la forme d'une  
10 adoption ou d'approbation, sans  
11 l'accord de la Régie, cette  
12 dernière[...]

13 La Régie, donc :

14 [...] juge que, à titre de  
15 Coordonnateur dans son rôle  
16 « normatif », monsieur Truong n'est  
17 pas dans une situation de conflit  
18 d'intérêts sujette à être  
19 préjudiciable à RTA.

20 Encore une fois, la Régie a imposé une distinction  
21 que la Cour suprême ne fait pas, en imposant un  
22 fardeau, un test plus rigoureux pour l'application  
23 de la norme en matière d'apparence de conflit  
24 d'intérêts ou de conflit d'intérêts.

25 Je vais passer rapidement parce qu'on a peu

1 de temps cet après-midi, sur le cadre législatif.  
2 Vous avez, dans notre cahier d'autorités et notre  
3 argumentaire déposés le deux (2) mars dernier... Je  
4 vais vous faire référence aux paragraphes 4 à 7 qui  
5 reprennent essentiellement les mêmes dispositions,  
6 les mêmes décisions que celles déposées par le  
7 Coordonnateur.

8 Et je vous soumettrai, à la lecture de ces  
9 dispositions, que la Régie a juridiction en vertu  
10 de l'article 37, alinéa 3, d'entendre ce dossier,  
11 cette demande en révision, puisque les éléments qui  
12 vous sont soumis, constituent un vice de fond de  
13 nature à invalider la décision.

14 Je vais tout de suite aborder mon premier  
15 enjeu. Et d'entrée de jeu, je vous rappelle  
16 l'objectif fixé par la Régie dans la Phase 2. Et on  
17 retrouve cet élément à la décision D-2018-012,  
18 paragraphe 41, qui dit ce qui suit :

19 La Régie retient les sujets suivants  
20 aux fins de la Phase 2 du présent  
21 dossier.

22 Je ne vais lire que la première rubrique :

23 Modèle du Coordonnateur de fiabilité  
24 au Québec, notamment les principes  
25 d'indépendance, de neutralité,

1 d'impartialité et d'intégrité requis  
2 pour réaliser les activités normatives  
3 et opérationnelles assignées au  
4 Coordonnateur de la fiabilité au  
5 Québec de par la Loi. Dans le modèle  
6 actuel, les rôles et responsabilités  
7 du personnel du Coordonnateur au sein  
8 d'HQT[...]

9 Et troisièmement :

10 Les modèles des coordonnateurs de  
11 fiabilité ailleurs qu'au Québec dans  
12 leurs rôles normatifs et opérationnels  
13 à titre de coordonnateur de la  
14 fiabilité, responsable de  
15 l'équilibrage et exploitant de réseau.

16 Donc, encore une fois, ce que vous avez entendu du  
17 procureur du Coordonnateur, encore dans sa  
18 réplique, est le fait que RTA demandait la création  
19 d'un ISO.

20 Premièrement, on est loin d'un dossier qui  
21 demande la création d'un ISO. Ce n'est pas...  
22 absolument pas, ce qui a été fait dans le dossier  
23 3996 Phase 2. Et on dénature, encore une fois,  
24 l'objectif de ce qui avait été annoncé par la  
25 Régie, de demander au Coordonnateur, aux entités

1 visées qui sont intervenues, de faire des  
2 propositions. Et non pas de demander qu'on nomme un  
3 autre Coordonnateur de la fiabilité autre que la  
4 Direction contrôle et mouvement d'énergie d'HQT.

5 On était dans un exercice de revoir le  
6 modèle et la Régie demandait aux participants de  
7 faire des propositions pour voir s'il y avait lieu  
8 d'améliorer la structure en place.

9 Et, là, je vous référerai au paragraphe  
10 134 de la décision, qui est un extrait des  
11 propositions qui avaient été faites par RTA. C'est  
12 la pièce C-RTA-0017. Et la rubrique sous laquelle  
13 on retrouve le paragraphe qui commence par :

14 La création d'une entité ou division  
15 séparée, distincte et  
16 indépendante[...]

17 (13 h 56)

18 Et caetera, est sous le chapitre 3 des propositions  
19 de RTA qui s'intitule « Pistes de réflexion pour  
20 assurer une indépendance, neutralité, impartialité  
21 et intégrité du Coordonnateur de la fiabilité.

22 Donc, on est loin de conclusions, tel que le  
23 rapporte le procureur du Coordonnateur, de demander  
24 à la Régie de créer un ISO. On n'est absolument pas  
25 dans ce contexte-là. Mais la Régie, d'elle-même,

1 sans que les parties le demandent, sans que le  
2 Coordonnateur le demande ou même que les entités  
3 visées intervenants le demandent, la Régie a décidé  
4 d'interpréter l'article 85.5 afin de déterminer si  
5 elle pouvait, oui ou non, créer un ISO. Elle l'a  
6 fait de son propre chef.

7 Et nous soumettons respectueusement que la  
8 façon dont elle s'est prise pour interpréter le  
9 85.5 est erronée, est manifestement erronée en  
10 droit et que vous devez rectifier et révoquer cette  
11 conclusion.

12 Si vous regardez, encore une fois je vous  
13 inviterais à aller consulter ces propositions de  
14 RTA et vous allez constater qu'au paragraphe 11 on  
15 retrouve ce qui est cité au paragraphe 134 de la  
16 décision. Et on parle : voici comme proposition ce  
17 qui existe. Il existe une entité... on pourrait  
18 faire une division séparée, distincte et  
19 indépendante. On peut mettre en place une  
20 séparation fonctionnelle physique et électronique,  
21 par exemple... Alors c'étaient des propositions  
22 pour aider la Régie à réfléchir sur d'autres  
23 modèles qui existent en Amérique du Nord et non pas  
24 seulement d'être face à un modèle monolithique  
25 présenté par le Coordonnateur pour dire : notre

1 modèle, c'est celui-là, il fonctionne, on ne le  
2 touche pas et puis il n'y a rien à faire.

3 Et c'est pour ça que les intervenants  
4 interviennent devant la Régie, pour éclairer la  
5 Régie sur d'autres aspects, d'autres modèles qui  
6 existent dans d'autres juridictions et pour  
7 apporter une valeur ajoutée au régime québécois des  
8 modes de fiabilité.

9 J'ai entendu ce matin une autre  
10 représentation du procureur du Coordonnateur qui  
11 m'a fait encore une fois sourciller, pour dire  
12 qu'on était contre les codes de conduite. Bien vous  
13 lirez le paragraphe 12 de nos propositions, qui  
14 dit :

15 RTA propose également que le code de  
16 conduite de cette entité division soit  
17 bonifié par rapport à celui du  
18 Coordonnateur pour inclure les  
19 éléments additionnels suivants.

20 Non seulement on est pour le code de conduite, mais  
21 on dit que vous devriez le bonifier. Ajouter des  
22 éléments qu'on pense qui pourraient être valables.

23 Et finalement, vous avez toute une liste,  
24 là, de A jusqu'à H. C'est pas des... on ne  
25 demandait pas des conclusions à la Régie que ce



1 soit le code de conduite. On disait : voici ce qui  
2 existe dans le marché. On a fait des recherches. On  
3 a regardé les autres codes de conduite, puis on a  
4 vu qu'il y avait des éléments dans d'autres codes  
5 de conduite, qu'on pourrait valablement importer au  
6 Québec, qui font du sens, qui sont raisonnables,  
7 qui sont objectifs. C'est tout ce qu'on faisait, on  
8 faisait des propositions. Et la Régie a pris ces  
9 propositions, les a analysées, les a écartées ou  
10 les a retenues.

11 Et on demandait au paragraphe 13 de mettre  
12 en place un audit indépendant par la Régie ou un  
13 tiers mandaté par la Régie, avec un mandat de  
14 s'assurer de vérifier le respect du code de  
15 conduite. Il est quand même aberrant que celui qui  
16 s'assure du respect du code de conduite, c'est un  
17 représentant employé d'Hydro-Québec à l'interne.  
18 Parce qu'il y a toute la question, encore une fois,  
19 d'indépendance. Est-ce qu'on est vraiment  
20 indépendant lorsqu'on fait faire le travail à  
21 l'interne? Pourquoi est-ce qu'on a des  
22 vérificateurs externes pour faire des états  
23 financiers? On l'a dit à la Régie. On ne doute pas  
24 de la compétence des comptables d'Hydro-Québec, là.  
25 Ce sont des gens professionnels, qualifiés. Mais

1 pourquoi on a besoin d'avoir un expert comptable  
2 vérificateur CPA à l'externe? Parce qu'on veut  
3 s'assurer de l'indépendance, de la neutralité des  
4 résultats et je pense que ce même principe-là  
5 s'applique. Celui qui fait la vérification, le  
6 rapport annuel pour le Coordonnateur, c'est un  
7 employé d'Hydro-Québec. Et on... c'est ce qu'on  
8 disait à la Régie. Peut-être qu'on devrait avoir  
9 quelqu'un qui est détaché d'Hydro-Québec, qui vient  
10 faire son audit pour s'assurer que le code de  
11 conduite a été respecté.

12 (14 h 01)

13 Alors, dans ce contexte-là, je vous  
14 demanderais encore une fois de revenir sur les  
15 objectifs du dossier, ce qui avait été proposé par  
16 RTA et ma cliente n'a pas fait une demande à la  
17 Régie de mettre en place un ISO.

18 Elle a donné d'autres modèles qui  
19 existaient à mettre en place et elle a proposé  
20 d'avoir des ajustements, des modifications  
21 additionnelles pour s'assurer comme je vous le  
22 disais ce matin d'avoir un meilleur encadrement  
23 pour respecter les principes de neutralité,  
24 d'indépendance, d'impartialité. C'est tout.

25 Le problème qu'on soulève dans notre

1 demande en révision c'est l'interprétation ou le  
2 choix que fait la première formation d'interpréter  
3 85.5 et d'arriver à un résultat qui était, à notre  
4 avis, manifestement déraisonnable et incohérent.

5 Et je vous référerai au paragraphe 84 de  
6 la décision qui dit ce qui suit :

7 À première vue, l'article 85.5 de la  
8 loi est simple et ne semble pas  
9 contenir d'interprétations  
10 potentielles.

11 La Régie désigne aux conditions qu'elle détermine  
12 le Coordonnateur de la fiabilité. Je pense que le  
13 texte est absolument d'une simplicité, d'une clarté  
14 où vous pouvez désigner le Coordonnateur, puis vous  
15 pouvez mettre les conditions que vous déterminez.

16 Maintenant, le fait qu'il existe dans le  
17 marché québécois ou sur la scène québécoise un  
18 seul, une seule entité qui peut exercer ce rôle,  
19 qui est la direction du CMÉ, ne veut pas dire que  
20 la loi se restreignait uniquement à la direction  
21 d'HQT des contrôles de mouvement d'énergie.

22 Et c'est là l'erreur fondamentale. C'est de  
23 dire « Puisqu'il y en avait juste un possible alors  
24 c'est celui-là que je vais nommer ou que je ne peux  
25 désigner que HQT comme Coordonnateur de la

1 fiabilité. ».

2 Et quand vous regardez la décision D-2007-  
3 095, il y a eu tout ce débat devant la Régie à ce  
4 moment-là par les intervenants. Il y en avait  
5 plusieurs. Et il n'y a personne qui a douté de la  
6 compétence de la direction du CMÉ d'Hydro-Québec.  
7 Il y a personne qui doute de la compétence à ce  
8 jour.

9 On est tous d'avis que les professionnels  
10 au sein du Coordonnateur sont des gens extrêmement  
11 compétents sur la question de la fiabilité, mais la  
12 Régie s'est posée la question et je vous référerai  
13 à la page 14, suite aux propositions qui avaient  
14 été faites, aux discussions qui avaient été faites  
15 par différents intervenants dont les témoignages  
16 d'expertise qui ont fait valoir une séparation  
17 corporative, la Régie aurait pu déterminer que la  
18 division ou la direction CMÉ d'HQT devait être  
19 séparée corporativement ou la division devait être  
20 séparée fonctionnellement.

21 Et je pense que si vous lisez le  
22 paragraphe, l'avant-dernier paragraphe de la  
23 décision D-2007-95, la Régie dit :

24 Considérant les motifs précédents, la  
25 Régie juge qu'une séparation

1                   corporative ou fonctionnelle du  
2                   Coordonnateur de la fiabilité n'est  
3                   pas requise. En conséquence, la Régie  
4                   désigne la direction contrôle des  
5                   mouvements en énergie du Transporteur  
6                   comme Coordonnateur de la fiabilité.

7                   Lorsque la Régie dit cela, ça veut dire que la  
8                   Régie a le pouvoir de désigner un Coordonnateur qui  
9                   est une entité corporative séparée ou qui est  
10                  séparée fonctionnellement. Elle avait le pouvoir de  
11                  le faire. Elle a choisi de ne pas le faire selon  
12                  l'information, selon le modèle, selon les  
13                  représentations qui avaient été faites à l'époque  
14                  dans ce dossier.

15                  (14 h 06)

16                  Mais il est clair que la Régie avait ce  
17                  pouvoir-là, mais qu'elle n'a pas voulu, elle a  
18                  décidé dans sa discrétion de ne pas l'exercer, elle  
19                  aurait pu le faire. Et dans les propositions que  
20                  RTA a faites dans sa pièce C-RTA-0017, c'est  
21                  exactement ce que RTA dit. Il peut y avoir une  
22                  entité séparée, une entité fonctionnellement  
23                  séparée avec les éléments suivants.

24                  Elle ne dit pas « il faut absolument qu'on  
25                  ait une entité séparée. » Non. RTA n'a jamais fait

1 cette proposition-là à la Régie. Mais clairement,  
2 de la décision D-2017-95, la Régie s'était posée la  
3 question. Et la Régie, par ce paragraphe-là,  
4 c'était clair qu'elle aurait eu le pouvoir de le  
5 faire et qu'elle aurait eu la compétence de le  
6 faire en vertu de 85.5.

7 Le terme « Coordonnateur de la fiabilité »,  
8 comme vous le savez, n'est pas un terme défini dans  
9 la loi. On définit le Distributeur d'électricité,  
10 c'est HQD. On définit qui sont les distributeurs de  
11 gaz naturel, c'est un terme générique. On définit  
12 le distributeur de produits pétroliers, encore une  
13 fois c'est une définition générique. On définit le  
14 distributeur de vapeur, encore une fois c'est une  
15 définition générique. On définit les fournisseurs  
16 d'électricité, encore une fois c'est une définition  
17 avec des termes génériques. On définit qui est le  
18 Transporteur d'électricité, c'est HQT.

19 Lorsque la loi est modifiée en deux mille  
20 six (2006), par le projet de loi, le Chapitre 46,  
21 le législateur n'a pas prévu d'ajouter une  
22 définition à la loi pour dire « le Coordonnateur de  
23 la fiabilité sera une charge, une fonction, une  
24 responsabilité qui sera exercée par le Transporteur  
25 d'électricité. » Elle aurait pu le faire, elle a

1 choisi de ne pas le faire.

2           Donc, la Loi sur la Régie de l'énergie n'a  
3 aucune restriction et aucune limite en ce qui  
4 concerne qui sera désigné comme Coordonnateur de la  
5 fiabilité. Le terme « Coordonnateur de la  
6 fiabilité » se retrouve à sept reprises dans la  
7 loi, soit les articles 44, 85.5, 85.6, 85.7, 85.8  
8 et 85.13.

9           Donc, dans l'exercice ou le pouvoir que la  
10 Régie détient, de désigner un Coordonnateur de la  
11 fiabilité, il n'y a aucune restriction ou limite  
12 dans la Loi sur la Régie de l'énergie pour  
13 permettre à la Régie de désigner une entité  
14 corporative séparée, une entité corporative séparée  
15 fonctionnellement ou séparée corporativement et aux  
16 condition qu'elle détermine.

17           L'exercice qu'a fait la première formation,  
18 à notre avis, est incorrect. De tenter de trouver  
19 implicitement, dans des termes qui n'existent pas,  
20 une limite aux pouvoirs que la Régie a en vertu de  
21 85.5.

22           Non seulement la Régie peut nommer qui elle  
23 veut, évidemment faut-il avoir quelqu'un qui puisse  
24 agir dans cette fonction-là. C'est clair. On ne le  
25 nie pas. Mais la loi ne dit pas « le Coordonnateur,

1 c'est HQT. » Et c'est ça l'erreur qu'a commise la  
2 première formation.

3 Lorsque la loi dit qu'elle désigne le  
4 Coordonnateur aux conditions qu'elle détermine, il  
5 est clair que la Régie a un très vaste pouvoir pour  
6 déterminer l'encadrement de quelle façon le  
7 Coordonnateur devra se structurer, quelles règles  
8 devra-t-il respecter dans ses fonctions et  
9 responsabilités à titre de Coordonnateur de la  
10 fiabilité.

11 (14 h 11)

12 Là, je vous amène à mon plan  
13 d'argumentation à partir du paragraphe 12 sur  
14 certaines décisions de principe en matière  
15 d'application et d'interprétation des lois. Et la  
16 première décision, c'est l'affaire La Reine contre  
17 McIntosh de quatre-vingt-quinze (95) de la Cour  
18 suprême où le juge Lamer dit :

19 En conséquence, ce n'est que lorsqu'un  
20 texte législatif est ambigu, et peut  
21 donc raisonnablement donner lieu à  
22 deux interprétations, que les  
23 résultats absurdes susceptibles de  
24 découler de l'une de ces  
25 interprétations justifieront de la



1 rejeter et de préférer l'autre.  
2 L'absurdité est un facteur dont il  
3 faut tenir compte dans  
4 l'interprétation de dispositions  
5 législatives ambiguës; cependant, il  
6 n'existe pas de méthode distincte  
7 d'«analyse fondée sur l'absurdité».

8 La Régie, la première formation convient que le  
9 texte de 85.5 est clair, qu'il ne semble pas  
10 contenir d'interprétations potentielles. Malgré  
11 cela, la première formation a tenté d'aller  
12 investiguer, faire des rapprochements, regarder la  
13 loi. Oui, elle pouvait le faire pour dire, est-ce  
14 qu'il y a des choses qui feraient en sorte que 85.5  
15 serait limité ou restreint. Mais comme je viens de  
16 vous l'expliquer, la LRÉ est totalement silencieuse  
17 sur qui peut être le coordonnateur de la fiabilité.  
18 Zéro.

19 Mon confrère, avec son argumentaire, a  
20 produit les débats parlementaires en commission.  
21 Quand on veut interpréter une loi, souvent, comme  
22 on a vu dans la jurisprudence, on va chercher les  
23 textes pour dire oui, on voulait dire ci, on  
24 voulait dire cela, on a amendé le texte parce qu'on  
25 ne voulait pas avoir ci. Il y a tout un exercice

1 d'interprétation qui commence même à la source même  
2 avec les débats parlementaires. Lisez l'ensemble de  
3 ces débats parlementaires. Vous n'avez aucune  
4 limitation, restriction ou même référence à qui  
5 doit être le coordonnateur de la fiabilité. Zéro.

6           Allez voir l'entente de deux mille neuf  
7 (2009) avec la Régie. Même chose. Il n'y a rien  
8 parallèlement à la Loi sur la Régie dans des  
9 textes, des programmes, des politiques, les débats  
10 parlementaires, les projets de loi qui vont venir  
11 aider à savoir, est-ce que je suis limité ou  
12 restreint dans la désignation du coordonnateur.  
13 Zéro.

14           Dans la décision Autocar Connaisseur inc.,  
15 à l'onglet 10, la Cour dit :

16           Nous ne croyons pas non plus qu'il  
17 soit nécessaire, vu le sens clair des  
18 termes utilisés, de recourir à une  
19 interprétation ou à une approche  
20 téléologique dans la recherche d'un  
21 objectif ou d'une finalité auxquelles  
22 le texte même de la loi ne saurait  
23 donner ouverture.

24 Alors, clairement, c'est ce que la première  
25 formation a fait. Elle a tenté d'aller chercher un



1 Évidemment, la question d'exégèse n'a rien à voir  
2 avec l'interprétation claire des textes. Vous irez  
3 voir dans les dictionnaires pour vous permettre de  
4 constater que l'approche philologique  
5 d'interprétation des textes n'est pas retenue. Mais  
6 on ne dit pas qu'on ne retient pas l'approche de  
7 l'interprétation claire des textes de loi.

8 Et je pense que ce que veut vous dire  
9 monsieur Côté dans son texte, n'a rien à voir avec  
10 la position d'interprétation des textes de loi,  
11 telle que nous vous la soumettons dans la  
12 jurisprudence. Et même dans le texte même de  
13 monsieur Côté, à ses paragraphes 1074 et suivants  
14 de son ouvrage de doctrine.

15 Et, là, je vous référerai au paragraphe 17  
16 de notre argumentaire, encore une fois, dans  
17 l'ouvrage de monsieur Pierre-André Côté, à l'onglet  
18 12 de nos autorités, paragraphe 1043, où il dit :

19 La fonction du juge étant  
20 d'interpréter et non de la faire, le  
21 principe général veut que le juge  
22 doive écarter une interprétation qui  
23 l'emmènerait à ajouter des termes à la  
24 Loi.

25 Et c'est exactement ce que la première formation a

1 fait, il a ajouté à la Loi. Il a ajouté des termes  
2 en disant que le Coordonnateur de la fiabilité,  
3 c'est le Transporteur. Et, ça, ce n'est pas prévu à  
4 la Loi. La Loi ne donne pas cette limite ou cette  
5 restriction. Et on continue :

6 Celle-ci est sensée être bien rédigée  
7 et exprimer complètement ce que le  
8 législateur entendait dire. C'est une  
9 chose grave d'introduire dans une Loi  
10 des mots qui n'y sont pas. Et sauf  
11 nécessité évidente, c'est une chose à  
12 éviter.

13 Et dans une décision de la Régie, D-2015-169, qui  
14 est l'onglet 14 de nos autorités, je vous  
15 référerai au paragraphe 45 qui dit :

16 La Régie doit d'abord rechercher le  
17 sens d'une disposition à l'aide des  
18 termes que le législateur a choisi  
19 d'utiliser dans le texte de loi en  
20 cause. Lorsque l'interprète cherche le  
21 sens à donner à un texte de loi, il  
22 lui faut éviter de l'interpréter de  
23 manière à ajouter des termes qui sont  
24 absents, afin de ne pas usurper la  
25 fonction du législateur.

1 Et la décision portait sur un texte qui est  
2 maintenant abrogé, qui était l'article 48.1. Et si  
3 vous allez aux paragraphes 48 et 49 de cette même  
4 décision, D-2015-169, on y lit :

5 En l'espèce, la Régie constate que  
6 l'article 48.1 est rédigé en termes  
7 clairs, précis et qui ne sont pas  
8 ambigus[...]

9 Je pense qu'on peut tirer la même conclusion de  
10 85.5.

11 [...] le mécanisme doit poursuivre les  
12 objectifs qui y sont énumérés. Le  
13 texte de loi ne comprend aucun terme  
14 qui pourrait laisser croire à  
15 l'existence d'une discrétion en faveur  
16 du régulateur afin d'ajouter des  
17 objectifs non prévus aux fins de  
18 l'application de cet article.

19 49 :

20 Si le législateur avait voulu laisser  
21 une quelconque discrétion à la Régie  
22 pour ajouter des objectifs différents  
23 de ceux énumérés à l'article 48.1, il  
24 aurait été simple de rédiger la  
25 disposition autrement.

1 A contrario on pourrait lire dans votre décision :  
2 Si le législateur avait voulu limiter ou  
3 restreindre le pouvoir de la Régie en vertu de  
4 85.5, il aurait été simple de rédiger la  
5 disposition différemment.

6 C'est exactement la même logique a  
7 contrario.

8 Pour poursuivre dans la même veine, la  
9 première formation justifie son raisonnement à  
10 partir des paragraphes 90 et suivants. Alors si on  
11 prend la décision D-2019-101, au paragraphe 90, la  
12 Régie dit ce qui suit :

13 [90] La compétence de la Régie en  
14 matière de fiabilité du transport tire  
15 son origine du chapitre 46 des lois  
16 annuelles de 2006. L'article 48 de ce  
17 chapitre crée le chapitre VI.I de la  
18 Loi s'intitulant « Transport  
19 d'électricité » qui comporte une  
20 section 1 (Normes de fiabilité). Cette  
21 section comporte les articles 85.2 à  
22 85.13. Sauf pour ce qui est de l'ajout  
23 de [...] 85.12.1 en 2010, ces articles  
24 sont demeurés inchangés à ce jour.

25 Alors si vous prenez connaissance de cette Loi, le

1 chapitre 46 des lois de deux mille six (2006), dans  
2 le libellé du préambule dans les dispositions dans  
3 le texte, jamais vous allez avoir une référence que  
4 le Coordonnateur de la fiabilité doit être  
5 obligatoirement le Transporteur. Jamais. Aucune.  
6 Vous n'allez rien trouver. Donc, on ne peut pas se  
7 servir de ce texte-là pour interpréter, tenter de  
8 modifier et d'ajouter des mots à 85.5.

9 Et d'ailleurs, dans le dossier R-3625, qui  
10 est le dossier de nomination du... qui a désigné le  
11 CMÉ de HQT comme Coordonnateur de la fiabilité, il  
12 n'y avait aucune autre modification apportée à la  
13 Loi à ce moment-là, qui est, vous avez vu dans ma  
14 lecture, que le régisseur Théorêt a dit : j'ai pas  
15 besoin d'avoir une séparation corporative ou une  
16 séparation fonctionnelle. Donc, il était clair dans  
17 son esprit que 85.5 lui donnait ce droit-là, ce  
18 pouvoir-là.

19 Le paragraphe 91 de la décision dit ce qui  
20 suit :

21 [91] L'examen du chapitre 46 des lois  
22 annuelles de 2006 permet de constater  
23 que le législateur a modifié l'article  
24 2 de la Loi sans juger bon d'inclure  
25 une définition du Coordonnateur par



1                   laquelle il aurait indiqué une  
2                   possible intention de séparation  
3                   fonctionnelle.

4           Donc, le législateur a fait un choix, donc en  
5           faisant ce choix-là il n'a pas voulu restreindre la  
6           Régie dans son pouvoir en vertu de 85.5.

7                   Le paragraphe 92 dit :

8                   [92] La Régie constate aussi que  
9                   l'article 36 de la Loi a été modifié  
10                  sans faire mention du Coordonnateur.  
11                  Cet article est l'assise juridique  
12                  permettant à la Régie d'ordonner le  
13                  paiement des frais des intervenants ou  
14                  des observateurs pour leur apport à un  
15                  dossier.

16           Donc, prenons l'article 87.36. Si vraiment le  
17           législateur avait voulu restreindre le pouvoir de  
18           la Régie de désigner un... aucun autre  
19           Coordonnateur autre que HQT, bien il l'aurait dit.  
20           Il aurait mis dans 36, par exemple, que... il  
21           aurait ajouté le mot « Coordonnateur de la  
22           fiabilité » à l'article 36. Cet article-là n'a fait  
23           l'objet d'aucune modification lors de la... du  
24           chapitre 46... des lois du chapitre 46 de deux  
25           mille six (2006). Cet article-là a été modifié,

1           mais pas pour traiter du Coordonnateur de la  
2           fiabilité. Il y avait des articles qui faisaient  
3           partie du chapitre 6.2 et qui ont été abrogés en  
4           deux mille dix (2010).

5           (14 h 26)

6                       Alors, le législateur avait prévu que pour  
7           les mécanismes incitatifs il y aurait des frais qui  
8           pourraient être versés aux intervenants. Donc, il  
9           l'avait prévu pour le chapitre 6.2.

10                      Et vous regarderez les articles dans la loi  
11           deux mille six (2006) chapitre 46, vous verrez ces  
12           dispositions qui sont les dispositions 85.24 à  
13           85.32 qui concernent le Plan d'ensemble en  
14           efficacité énergétique et nouvelles technologies.

15                      Donc, on avait prévu que si on avait des  
16           dossiers dans cette matière-là qu'il pourrait y  
17           avoir... Que la Régie pourrait ordonner au  
18           Transporteur d'électricité ou à tout Distributeur  
19           de gaz naturel de verser des frais.

20                      Donc, mais on ne l'a pas dit pour le  
21           Coordonnateur. Le législateur n'a pas dit « Je vais  
22           inclure... ». Non. Il n'y a aucune discussion,  
23           mention, ajout, intention de mettre le  
24           Coordonnateur comme étant dans le chapitre 6.1, une  
25           question que c'est le Transporteur qui paie les

1 frais pour les interventions.

2 À tel point et j'ai regardé dans le dossier  
3 R-3625-2007 comment est-ce que la Régie à l'époque  
4 a géré cette question-là, parce que le régisseur  
5 Théorêt s'est posé la question.

6 Et j'ai produit à l'onglet 23 et 24, aux  
7 onglets de notre argumentaire, une lettre de la  
8 Régie du seize (16) mars deux mille sept (2007) qui  
9 traite des frais des participants.

10 Donc, HQT dépose une demande à la Régie  
11 demandant de désigner le contrôle de mouvements  
12 d'énergie comme Coordonnateur de la fiabilité et il  
13 y a beaucoup de participation d'intervenants.

14 Et là, monsieur Théorêt ou à la secrétaire  
15 de la Régie, maître Dubois, dit dans sa lettre  
16 « Frais des participants. ».

17 À ce stade-ci, la Régie informe les  
18 intéressés qu'elle n'entend pas se prévaloir de son  
19 pouvoir d'ordonner au Transporteur de rembourser  
20 des frais de participation conformément à l'article  
21 36 de la loi.

22 Donc, c'est clair que dans le dossier  
23 R-3625-2007, la Régie s'est posée la question et  
24 c'est clair qu'elle avait, à l'époque, pris la  
25 décision que 36 de la loi ne lui permettait pas de

1 faire payer des frais par le Transporteur pour une  
2 demande de désignation du Coordonnateur.

3 Si on recherche l'intention, on doit  
4 rechercher l'intention dans des documents ou dans  
5 des éléments qui existent. Pas dans des impressions  
6 implicites comme a fait la première formation en  
7 disant « C'est une indication à l'article 36 de la  
8 loi que c'était le Transporteur qui devait payer  
9 les frais. ».

10 Il n'y a aucune indication dans 36. Au  
11 contraire, je vous ai prouvé le contraire que  
12 lorsque le législateur a voulu faire payer des  
13 frais au Transporteur ou aux distributeurs de gaz  
14 naturel pour le chapitre 6.2 sur l'efficacité  
15 énergétique, il l'a prévu. Il n'a rien prévu pour  
16 le chapitre 6.1 qui traite du transport  
17 d'électricité.

18 Et là, je vous ramène à l'onglet 24,  
19 D-2007-43 qui est une décision rendue dans le  
20 contexte aussi du dossier de désignation du  
21 Coordonnateur de la fiabilité. Et c'est la page 5  
22 de la décision, le point 2.2. « Budgets » où la  
23 Régie dit:

24 Dans sa lettre du seize (16) mars deux  
25 mille sept (2007), la Régie

1                    mentionnait qu'à ce stade-ci, elle  
2                    n'entendait pas se prévaloir de son  
3                    pouvoir d'ordonner au Transporteur de  
4                    rembourser des frais de participation  
5                    conformément à l'article 36. La Régie  
6                    constate que la FCEI et l'UMQ  
7                    demandent le remboursement de leurs  
8                    frais. Dans les circonstances  
9                    particulières de ce dossier...

10                  Donc, c'est exceptionnel.

11                    ... La Régie est disposée à leur  
12                    accorder un budget global, maximal de  
13                    dix mille dollars (10 000 \$) chacune  
14                    pour couvrir leurs frais de  
15                    participation au dossier, en autant  
16                    que leur intervention soit jugée utile  
17                    par la Régie.

18                    Donc, si vous avez une indication à mon  
19                    avis qui date de ce dossier-là concernant la portée  
20                    de l'article 36, vous l'avez.

21                    (14 h 31)

22                    Donc, on ne peut tirer aucune inférence de  
23                    l'article 36. S'il y en a une inférence négative  
24                    qu'on peut tirer, c'est que le législateur n'a pas  
25                    parlé pour rien dire parce qu'il a décidé, pour le

1 chapitre 6.2, d'avoir des frais pour les  
2 interventions, mais il a dit zéro par rapport à  
3 6.1. Donc, s'il ne l'a pas dit, on ne peut en tirer  
4 aucune inférence comme le dit la première  
5 formation. Si ce n'est qu'il n'y a aucune  
6 indication dans 36 qui permet d'en tirer une telle  
7 conclusion.

8 Dans le paragraphe 93 de la décision  
9 D-2019, on lit :

10 La jurisprudence constante de la Régie  
11 est qu'elle ne peut ordonner de payer  
12 des frais qu'aux assujettis nommément  
13 mentionnés à cet article. La Régie  
14 comprend que seules les entités  
15 mentionnées sont assujetties à la Loi.  
16 D'ailleurs, tout récemment, dans un  
17 dossier d'emmagasinage de gaz naturel,  
18 ce n'est pas la demanderesse,  
19 Intragaz, société en commandite, mais  
20 Énergir, s.e.c. qui a assumé les frais  
21 des intervenants.

22 Le dossier qui a suivi R-3625, la désignation,  
23 c'est le dossier 3699 qui a été présenté par le  
24 Coordonnateur de la fiabilité pour développer le  
25 modèle qu'on connaît aujourd'hui.

1 Et c'est vrai que la Régie a payé des frais  
2 aux intervenants, mais ce n'est pas une indication  
3 qui permet de conclure que, parce que la Régie a  
4 ordonné au Transporteur de payer des frais aux  
5 intervenants qu'elle avait une limite à 85.5 de ne  
6 désigner que le Transporteur pour agir comme  
7 Coordonnateur de la fiabilité. L'argument est  
8 circulaire, c'est un syllogisme qui ne tient pas.

9 La Régie a décidé dans sa discrétion,  
10 puisque c'était le Transporteur qui était le  
11 Coordonnateur, de donner aux intervenants des  
12 frais, point. C'est la seule conclusion qu'on peut  
13 tirer des décisions à partir de 3699. Et vous avez  
14 vu dans la décision, dans le dossier R-3625, que la  
15 Régie était très inconfortable d'adjuger des frais  
16 dans le dossier de désignation parce que la loi ne  
17 le prévoyait pas.

18 Alors, cette analyse milite, je pense, à  
19 notre avis, dit respectueusement, qu'il n'y a aucun  
20 élément extrinsèque, intrinsèque, implicite,  
21 explicite qui permet d'arriver à une conclusion que  
22 l'article 85.5 limite le pouvoir de la Régie de ne  
23 nommer que le Transporteur ou sa direction CMÉ  
24 comme Coordonnateur de la fiabilité. Il n'y a rien,  
25 zéro.

1                   Donc, s'il n'y a rien, au contraire, il y a  
2 des éléments qui en prouvent le contraire, la Régie  
3 devait se garder le pouvoir éventuellement, dans  
4 une autre décision, dans une autre, un autre stade,  
5 de dire « j'ai le droit, j'ai le pouvoir de le  
6 faire, j'ai le pouvoir de désigner qui je veux qui  
7 peut remplir ce rôle-là avec compétence,  
8 neutralité, impartialité. J'ai le pouvoir de le  
9 faire. »

10                   Est-ce qu'il y a quelqu'un d'autre, ça,  
11 c'est une autre question factuellement, est-ce  
12 qu'il y a quelqu'un d'autre aujourd'hui? Non. Mais  
13 ça, ce n'est pas la question que la Régie devait se  
14 poser.

15                   Est-ce qu'on veut avoir un Coordonnateur  
16 avec une séparation corporative? Ça pourrait faire  
17 partie des conditions. La Régie peut dire « oui,  
18 j'accepte que CMÉ soit le Coordonnateur, mais il va  
19 devoir être une entité séparée d'Hydro-Québec. »  
20 Vous avez le pouvoir de le faire. Et ce sera  
21 toujours les mêmes gens compétents qui pourront  
22 s'occuper de la fiabilité au Québec.

23                   La décision rendue dans D-2019, à mon avis,  
24 n'aurait pas dû être rendue et se donner un carcan  
25 dans les pouvoirs que la Régie a en vertu de 85.5.



1 (14 H 36)

2 Et là 94, la Régie dit :

3 [94] Il en est de même pour les  
4 dossiers du Coordonnateur dont le  
5 remboursement des frais est assumé par  
6 le Transporteur. La Régie considère  
7 qu'il ne s'agit pas d'une omission à  
8 l'article 36 de la Loi, mais plutôt  
9 d'une indication [...].

10 Encore une fois, encore une fois si la Régie a  
11 décidé de donner des frais, de payer des frais aux  
12 intervenants en vertu de l'article 36, parce que le  
13 Coordonnateur, c'est le Transporteur, ça n'a pas  
14 d'impact, ça n'a pas d'influence et ça ne peut  
15 servir à interpréter 85.5. On est dans un état où  
16 la Régie a approuvé, a désigné HQT, le Transporteur  
17 ou une de ses directions. Il n'y a pas de  
18 séparation fonctionnelle. Il y a un code de  
19 conduite. Il y a une organisation corporative qui a  
20 été mise en place. Et la Régie a dit, bon, c'est le  
21 Transporteur donc, en vertu de 36, je peux donner  
22 des frais aux intervenants. Mais de faire le saut  
23 puis de dire que ça ne permettait pas de nommer ou  
24 de désigner quelqu'un d'autre, je pense que le saut  
25 ne peut être fait logiquement. On a rajouté des

1 mots à la loi qui n'existent pas.

2           Donc, je termine là-dessus. Je pense que je  
3 vous ai soumis, je vous ai soumis les arguments  
4 principaux sur cette erreur de droit. Je pourrai  
5 revenir sur la jurisprudence déposée par le  
6 Coordonnateur qui relève des problèmes  
7 d'interprétation importante de loi. Donc, le test  
8 appliqué, tel qu'on va vous le dire, est un test  
9 qui est appliqué dans des circonstances où il y a  
10 des problèmes fondamentaux d'interprétation de  
11 lois.

12           On doit aller dans différents articles. On  
13 doit aller dans les débats parlementaires. On doit  
14 donner un encadrement à l'interprétation d'une  
15 disposition qui est assujettie à un débat entre  
16 parties. Et ce n'est pas le cas aujourd'hui. Et ça  
17 n'a pas été demandé à la Régie par aucune des  
18 parties dans le dossier 3996.

19           Le deuxième enjeu, celui portant sur des  
20 tests... sur les critères utilisés par la Régie en  
21 matière de conflit d'intérêts. Nous avons produit  
22 lundi dernier un texte du professeur Catherine  
23 Piché, qui est l'onglet 22. Et j'aurais quelques  
24 passages que j'aimerais vous lire. Évidemment,  
25 c'est un exercice, Catherine Piché, sur la notion

1 de conflit d'intérêts, d'apparence de conflit, de  
2 normes en matière de conflit d'intérêts.

3 Et je pense que la Régie doit se poser la  
4 question : quelle est la norme qu'elle doit  
5 appliquer; quelle est la norme qu'elle doit suivre;  
6 quelle est la norme à laquelle les parties doivent  
7 adhérer dans une structure qui se veut  
8 indépendante, neutre et impartiale. Et c'est là...  
9 Le test, ce n'est pas quelles sont les restrictions  
10 contenues au Code de conduite, mais ça va au-delà  
11 du code de conduite. Est-ce qu'on doit appliquer  
12 des règles? Et ces règles-là, je pense, tel qu'on  
13 vous le soumet, découlent de l'arrêt de succession  
14 MacDonald.

15 Oui, c'est un dossier qui s'applique à des  
16 déclarations d'inhabilité entre procureurs. Mais je  
17 pense que le principe demeure un principe qui  
18 s'applique aux institutions, aux tribunaux  
19 administratifs, aux organisations qui ont des  
20 situations comme celle qu'on connaît aujourd'hui.  
21 Et lorsqu'on parle d'indépendance, lorsqu'on parle  
22 d'impartialité, on doit également incorporer les  
23 notions d'apparence de conflit d'intérêts.

24 Imaginez-vous, la preuve qu'une partie  
25 devrait faire si quelqu'un reçoit de l'information

1 confidentielle indirectement parce qu'il a changé  
2 de poste. Et, là, il l'a l'information  
3 confidentielle et il prend une décision qui va à  
4 l'encontre des intérêts d'une partie.

5 (14 h 41)

6 Comment voulez-vous faire cette preuve  
7 qu'il y a eu une décision prise dans un contexte de  
8 conflit d'intérêts? C'est impossible. Une fois que  
9 l'information confidentielle, sensible, est sortie  
10 du tube, on ne peut plus la rentrer. Je l'ai dit à  
11 la Régie dans plusieurs dossiers. Et c'est ça le  
12 malaise.

13 Et ce n'est pas à la partie qui invoque un  
14 conflit de faire la preuve du conflit, je pense que  
15 c'est à l'organisme, l'organisation, ici le  
16 Coordonnateur de la fiabilité, de démontrer qu'elle  
17 a des mesures en place pour éviter des apparences  
18 de conflit d'intérêts. Sinon, le fardeau de preuve  
19 de démontrer factuellement qu'il y a une décision  
20 prise à cause d'un conflit d'intérêts, c'est  
21 impossible.

22 Et c'est pour ça que la Cour suprême a  
23 établi la base de l'apparence du conflit d'intérêts  
24 comme étant le test qui devait être appliqué. Et je  
25 vous référerais au texte de Catherine Piché, à la

1 page 508. Elle dit, en bas de la page :

2 Enfin, le conflit d'intérêts pourra  
3 être réel, potentiel ou apparent. Le  
4 conflit d'intérêts est réel lorsqu'une  
5 personne voit ses intérêts personnels  
6 existants entrer en conflit avec ceux  
7 dont elle a la charge. Le conflit  
8 d'intérêts potentiel tient à la notion  
9 de prévisibilité. Il y aura  
10 possibilité de conflit dès que la  
11 personne se rend compte qu'elle a un  
12 ou des intérêts susceptibles d'entrer  
13 éventuellement, et de manière  
14 raisonnablement prévisible, en conflit  
15 avec ceux dont elle a la charge. Quant  
16 au conflit d'intérêts apparent, il  
17 survient lorsqu'il y a de la part  
18 d'une personne bien informée, une  
19 crainte raisonnable de conflit entre  
20 le(s) intérêt(s) de l'agent et  
21 celui(ceux) qu'elle représente (sans  
22 égard au fait que cela soit le cas ou  
23 non en réalité). Il laisse craindre,  
24 par une personne honnête, que le  
25 jugement ou l'objectivité impartiale

1 et professionnelle du fiduciaire ou de  
2 l'agent puisse être compromis. Ainsi,  
3 l'apparence d'un conflit d'intérêts  
4 aux yeux du public « raisonnable »  
5 constitue la caractéristique qui  
6 différencie le conflit d'intérêts  
7 apparent des autres types de conflits.  
8 Ce type de conflit « apparent » revêt  
9 une importance capitale. En effet, le  
10 lien de confiance d'une personne ou de  
11 la société envers un mandataire, agent  
12 ou fiduciaire[...]

13 Là, on ne parle pas d'avocat là. On parle  
14 généralement.

15 [...] requiert non seulement que les  
16 actions soient prises loyalement et de  
17 bonne foi, ou encore avec impartialité  
18 pour les juges et les arbitres, mais  
19 qu'elles présentent une apparence de  
20 loyauté, de bonne foi, et  
21 d'impartialité, le cas échéant. Un  
22 simple doute pourra engendrer un  
23 climat de cynisme et ultimement, une  
24 perte de confiance des citoyens envers  
25 leurs institutions, l'intégrité de la

1 justice, et envers ceux qui ont un  
2 devoir à leur endroit.

3 La professeure Piché, vraiment, traite de ces  
4 principes-là, généraux, qui ne s'appliquent pas  
5 seulement aux avocats, ça s'applique aux  
6 institutions. Et c'est ce qu'on a demandé, c'est ce  
7 qu'on a développé, évidemment, comme  
8 représentations devant la Régie, toutes ces  
9 questions de conflits d'intérêts apparents. Et la  
10 Régie, dans des dossiers, a tenu compte de ces  
11 éléments pour en arriver à des conclusions qui  
12 faisaient en sorte que des dispositions  
13 particulières ont été adoptées dans les annexes  
14 Québec des normes.

15 À la page 110 du même article de l'auteure  
16 Piché, sous la rubrique B « Fondements de conflits  
17 d'intérêts », elle dit :

18 Les conflits d'intérêts existent tant  
19 au sein de relations verticales  
20 lorsque l'agent est dépositaire d'un  
21 intérêt supérieur qui n'est pas  
22 individuel, dans les sphères publiques  
23 et privées, promotion d'intérêts  
24 particuliers au profit d'intérêts  
25 collectifs, qu'au sein de relations

1 horizontales. Là, également, dans les  
2 sphères à la fois publiques et  
3 privées.

4 On ne parle pas d'avocats là, on parle de  
5 principes, de normes. Qu'est-ce que c'est la norme  
6 qu'on doit avoir sur les conflits d'intérêts?

7 (14 h 47)

8 Il pénètre et concerne, comme nous  
9 l'avons souligné, une multitude de  
10 disciplines hors droit, et toutes les  
11 branches du droit. Réglementé  
12 principalement sur les plans  
13 législatifs et déontologiques ou de  
14 soft law, comme nous en discuterons  
15 dans une deuxième section du présent  
16 article, il réfère à l'expression d'un  
17 jugement de valeur relatif à un peuple  
18 donné, à une époque donnée, dans un  
19 lieu géographique donné. C'est  
20 pourquoi on y associe contingence,  
21 malléabilité et incertitude.

22 Et lorsque la première formation analyse la  
23 structure organisationnelle proposée, qui a été  
24 mise en place, donc mettant la Régie devant un fait  
25 accompli, elle constate que, oui, il y a un



1 malaise, il y a une perception de conflit  
2 d'intérêts apparent.

3           Donc, lorsque la Première formation pose ce  
4 diagnostic, elle le pose sur des principes qui sont  
5 valables, supportés, appuyés par les auteurs, vous  
6 avez vu le texte du juge Piché, mais ce sont des...  
7 des principes qui... qui découlent de l'affaire  
8 Succession MacDonald.

9           Alors, avec respect, l'affaire Succession  
10 MacDonald établit des principes en matière de  
11 conflit, en matière d'apparence de conflit  
12 d'intérêts, que la Régie, comme Tribunal  
13 réglementaire, doit suivre dans la structure  
14 qu'elle doit imposer au Coordonnateur de la  
15 fiabilité pour éviter qu'une entité visée soit dans  
16 l'obligation de faire une preuve qu'il y a un  
17 conflit d'intérêts. C'est complètement onéreux,  
18 voire impossible de faire dire à quelqu'un : oui,  
19 j'ai préféré telle partie par rapport à telle autre  
20 partie.

21           Donc, lorsque la Régie utilise le critère  
22 du caractère préjudiciable, c'est là que la Régie  
23 transcende ce test. Elle met un test beaucoup plus  
24 sévère en disant : oui, il y a une apparence de  
25 conflit d'intérêts, mais vous devez me démontrer

1 que c'est préjudiciable. Et je pense que d'ajouter  
2 au test en mettant un élément extrinsèque, comme le  
3 caractère préjudiciable, rend évidemment le fardeau  
4 de preuve absolument démesuré pour une entité  
5 visée, pour venir dire : oui, ça m'a préjudicié, le  
6 fait qu'il ait eu l'information alors qu'il était  
7 pour telle division. Et oui, ça m'a préjudicié  
8 parce que telle personne qui négocie pour moi un  
9 contrat pour HQT ou HQP a été chez le Coordonnateur  
10 pendant deux-trois ans et a eu toute mon  
11 information sur mes opérations de tous mes groupes  
12 de production.

13 Écoutez, une fois que c'est sorti, c'est  
14 connu. Une fois que c'est connu, mettez-vous devant  
15 quelqu'un qui vient négocier avec vous, qui connaît  
16 exactement l'information sensible, qui n'est pas  
17 divulguée par ma cliente. Je vous... je vous  
18 soumets respectueusement que c'est un... c'est une  
19 situation qui est intenable.

20 Et c'est pour ça, c'est pour cette raison  
21 que la Régie doit appliquer un test, le test de la  
22 Cour suprême sur la questions de l'apparence de  
23 conflit d'intérêts et que ce test-là doit être  
24 incorporé - c'est ce qu'on avait demandé - dans le  
25 Code de conduite pour s'assurer qu'on ne met pas

1 des individus dans des situations de conflits  
2 potentiels apparents avec les... dans des  
3 situations qui pourraient faire valoir ou qu'on  
4 pourrait utiliser de l'information qu'on connaît  
5 sur les entités visées, qui ont été obtenues de  
6 manière confidentielle. C'est tout. C'est aussi  
7 logique et raisonnable que ça.

8 (14 h 51)

9 Donc, ce qu'on vous dit c'est que la  
10 décision est venue donner un critère encore plus  
11 sévère, alors que Succession MacDonald dit,  
12 paragraphe 28 de notre argumentaire :

13 Je considère que la solution  
14 préférable et non pas le critère  
15 étroit et rigide dénoncé par la maîtresse  
16 des rôles Cozens-Hardy qu'un préjudice  
17 réel s'ensuivrait.

18 La Cour suprême écarte ce critère-là.

19 ... selon toute probabilité, mais le  
20 point de vue plus libéral et je crois  
21 mieux adapté à la réalité  
22 d'aujourd'hui qu'exprime le juge  
23 Saunders dans l'affaire Brown selon  
24 laquelle la Cour doit tenir compte non  
25 seulement de la possibilité réelle

1 d'un conflit de devoirs, mais encore  
2 de l'apparence même de cette  
3 possibilité.

4 Et l'autre décision que nous avons produite  
5 de la Cour supérieure, l'onglet 17, le tribunal  
6 dit :

7 Le tribunal retient les principes  
8 énoncés par le juge Gendreau dans  
9 l'affaire Castor Holdings selon  
10 lesquels, lorsqu'il est question d'un  
11 conflit d'intérêt, qu'il s'agisse d'un  
12 conflit relatif à la confidentialité  
13 ou à la loyauté de l'avocat...

14 Ici on ne parle pas de loyauté, on parle de  
15 confidentialité.

16 ... l'examen de la question doit être  
17 fait en prenant en considération le  
18 critère de l'apparence de conflit  
19 plutôt que celui de la certitude d'un  
20 conflit et celui de la possibilité  
21 d'un préjudice pour la partie qui a  
22 droit à la protection plutôt que celui  
23 de la probabilité d'un préjudice pour  
24 cette dernière.

25 Donc, vous avez une décision où il n'y a pas eu de

1 plainte contre monsieur Truong. Ce n'est pas ça le  
2 dossier 3996.

3 Mais on a dit « Voici une situation qui  
4 nous met mal à l'aise ». Il y a une apparence de  
5 conflit d'intérêt, on a donné de l'information à  
6 monsieur Truong, on a négocié le contrat de  
7 transport avec lui. Il connaît des éléments  
8 intrinsèques que personne d'autres connaît. Il se  
9 retrouve comme Coordonnateur de la fiabilité.

10 Et encore une fois, il y a une apparence de  
11 conflit d'intérêt à cause de ce qu'il a obtenu  
12 comme information privilégiée confidentielle de  
13 RTA.

14 Et on doit tenir compte de ça dans le Code  
15 de conduite. C'est ce qu'on a dit à la Régie.  
16 « Tenez-en compte. ». Le Code de conduite ce n'est  
17 pas la panacée de tous les problèmes. Oui, il en  
18 faut un, mais ce qu'on a proposé à la Régie c'est  
19 de l'améliorer. De le rendre encore mieux encadré  
20 qu'il est présentement pour tenir compte de ces  
21 circonstances-là.

22 Donc, compte tenu de ces arguments, Madame  
23 la Présidente, Messieurs les Régisseurs, nous  
24 soumettons respectueusement que la Régie ne pouvait  
25 ajouter un critère plus sévère. Qu'il y a eu une

1 erreur de droit manifestement déraisonnable en  
2 ajoutant au critère de l'apparence de conflit  
3 d'intérêt et que c'est la norme de conduite qui  
4 devrait être suivie et appliquée par la Régie, par  
5 le Coordonnateur de la fiabilité, par ses employés  
6 dans le contexte d'un régime public qui a été  
7 adopté en deux mille six (2006) par le législateur  
8 québécois et qu'ils doivent s'assurer de l'intérêt  
9 de tous les participants incluant de toutes les  
10 entités visées par les normes de fiabilité.

11 Alors, sur ça, je vais laisser à mon  
12 confrère la parole pour qu'il puisse faire ses  
13 représentations avant l'heure de tombée.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Excusez. On va avoir des questions.

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Grenier, j'aimerais juste revenir rapidement  
20 sur la question de la méthode d'interprétation et  
21 peut-être que ça va être plus simple si on se  
22 réfère à la décision elle-même.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parce que pour être bien honnête, j'ai un peu de  
3 difficulté à vous suivre en prétendant que la  
4 première formation aurait fait une erreur  
5 insoutenable là en appliquant une méthode qui n'est  
6 pas uniquement littérale.

7 Au paragraphe 81, la première formation  
8 fait référence à un texte du professeur Pierre-  
9 André Côté qui dit :

10 (14 h 56)

11 En conclusion, on peut dire  
12 qu'actuellement il se dégage malgré  
13 tout un large consensus à la Cour  
14 suprême du Canada autour de l'idée que  
15 l'interprétation ne saurait jamais se  
16 confiner au texte de la loi, qu'il  
17 s'agisse d'établir le sens de la règle  
18 légale ou de justifier le sens retenu  
19 au terme du processus d'interprétation  
20 [...]

21 Plus loin, la première formation fait référence à  
22 une décision de la Cour supérieure dont j'ai pris  
23 connaissance et il a fait une revue, le juge, de  
24 décisions antérieures à l'égard de cet enjeu et là  
25 il conclut :

1 En somme, il faut conclure que la  
2 méthode d'interprétation littérale ne  
3 doit pas être utilisée de manière  
4 exclusive pour interpréter une  
5 disposition législative [...], et ce,  
6 même en présence d'un texte en  
7 apparence clair. Il faut non seulement  
8 rechercher le sens courant des termes,  
9 mais aussi l'objet, l'esprit de la loi  
10 et l'intention du législateur.

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Donc, je veux juste comprendre.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 O.K. Bien, je vais vous...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Est-ce que vous êtes en train de dire que ces  
19 extraits-là sont...

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Non. Ce que...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... inadéquats, que c'est une erreur, que...

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 Il y a une démarche intellectuelle qui est faite



1 par la première formation, ça, c'est clair. O.K.  
2 Nous soumettons que 85.5 est clair, qu'il n'a pas  
3 besoin d'être interprété. Donc, qu'il s'applique  
4 vous donne des pouvoirs. C'est large, c'est  
5 discrétionnaire.

6 Ce que la première formation a dit « oui,  
7 mais je vais me permettre d'aller voir si cette  
8 disposition de la loi peut faire l'objet  
9 d'interprétation par référence. » Donc, c'est  
10 important.

11 Si par exemple le Coordonnateur de la  
12 fiabilité avait été dans les définitions, vous  
13 comprendrez qu'il faut faire référence à d'autres  
14 dispositions de la loi pour interpréter le terme.  
15 Donc la première formation s'est dite « je vais  
16 aller voir s'il y a d'autres assises qui me  
17 permettraient d'interpréter ce que c'est un  
18 Coordonnateur de la fiabilité. » Donc, définition,  
19 zéro.

20 Aucune disposition qui dit... C'est ça  
21 qu'il a fait, c'est ça que le juge a fait...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Non, je peux comprendre.

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 ... la première formation, en fait.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Après ça vous nous dites, bon... En fait, c'est  
3 bien... C'est parce que quand vous nous dites « ah!  
4 Elle a fait une erreur parce qu'elle n'a pas  
5 utilisé la méthode littérale. » Mais, dans le fond,  
6 vous dites « elle a utilisé la méthode  
7 d'interprétation moderne, mais elle l'a mal  
8 utilisée. » Bon. On comprend votre raisonnement,  
9 mais c'est...

10 T'sais, l'expression « un texte clair ne  
11 doit pas être interprété » est-ce que vous êtes  
12 d'accord avec moi que...

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Non.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... que ce n'est plus ce que l'on doit faire comme  
17 interprète? Encore faut-il bien l'interpréter, même  
18 en faisant référence au contexte, mais c'est pas  
19 une erreur que d'utiliser une méthode  
20 d'interprétation...

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Non.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... téléologique...

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Non. Je pense que...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... en présence d'un texte clair. C'est juste ça.

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 ... pour se rassurer que le texte était clair...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K. Bon.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 ... la Régie pouvait aller voir les autres  
11 dispositions de la loi pour dire « oui, il n'y a  
12 rien. » Elle pouvait aller voir les débats  
13 parlementaires « ah! Il n'y a rien. » Elle pouvait  
14 aller voir la loi de deux mille six (2006) « ah! Il  
15 n'y a rien. »

16 Au contraire, il y a des éléments qui me  
17 permettent de dire, bien le législateur n'a pas  
18 parlé pour rien dire, puis s'il ne l'a pas dit,  
19 c'est parce que c'est 85.5 qui s'applique.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K.

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Et ça ne me permet pas de me limiter. Moi, c'est la  
24 conclusion qui aurait dû être tirée par la première  
25 formation. Il n'y a rien qui me renferme au niveau

1 de l'analyse de la loi ou la lecture de la Loi sur  
2 la Régie de l'énergie. Il n'y a rien qui me  
3 renferme dans tout autre texte. Donc, s'il n'y a  
4 rien qui me renferme, ça me donne l'assurance que  
5 85.5 est large.

6 Mais, la Régie, son erreur déterminante,  
7 c'est au paragraphe 94 où il dit :

8 Il en est de même pour les dossiers du  
9 Coordonnateur dont le remboursement  
10 des frais est assumé par le  
11 Transporteur. La Régie considère qu'il  
12 ne s'agit pas d'une omission à  
13 l'article 36 [...]

14 Là la Régie joue le rôle du législateur.

15 [...] il ne s'agit pas d'une  
16 omission...

17 Là il est en train de dire « c'est moi le  
18 législateur » parce que ça aurait dû être dit,  
19 c'est dit implicitement et puis... mais plutôt  
20 c'est une indication. Alors que le test, il fait le  
21 test, et comme je l'ai expliqué tout à l'heure, le  
22 législateur n'a pas parlé pour rien dire.

23 Il a ajouté le chapitre 6.2 à 36, il l'a  
24 ajouté. Il l'a retiré en deux mille dix (2010),  
25 mais il l'a prévu en deux mille six (2006) qu'il y

1 aurait des frais pour ces interventions-là. Il ne  
2 l'a pas fait pour le Coordonnateur de la fiabilité.  
3 Donc, par inférence, a contrario, s'il ne l'a pas  
4 fait, c'est parce qu'il ne voulait pas le faire.

5 La Régie vient dire il ne s'agit pas d'une  
6 omission :

7 La Régie considère qu'il ne s'agit pas  
8 d'une omission [...]

9 Ce n'est pas une question d'omission, c'est une  
10 question que ce n'est pas là puis que si le  
11 législateur avait voulu le mettre, il l'aurait mis  
12 en deux mille six (2006), il ne l'a pas fait. Donc,  
13 sa seule conclusion, c'est qu'il ne pouvait pas se  
14 limiter comme il l'a fait dans sa conclusion qu'il  
15 ne pouvait pas créer un ISO. C'est tout  
16 simplement...

17 (15 h 01)

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Est-ce que vous comprenez?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui, oui, je comprends. Je comprends. Est-ce que  
24 vous comprenez qu'est-ce que j'ai dit aussi?

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Absolument. Absolument. Je ne veux pas dire qu'il  
3 aurait dû s'arrêter sur 85.5. Mais je pense qu'il a  
4 fait un exercice raisonnable, mais il a abouti dans  
5 une conclusion déraisonnable.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est bon. Je comprends votre point. Est-ce que  
8 vous faites une distinction entre le fait  
9 d'avoir... que la Régie a la compétence de désigner  
10 un coordonnateur et la compétence de créer un ISO  
11 ou si...

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Je ne veux même pas rentrer dans ce débat-là qui  
14 fait partie de l'argumentaire du Coordonnateur. La  
15 Régie doit désigner. Donc, il faut qu'une partie se  
16 présente devant la Régie pour dire, moi, je veux  
17 être coordonnateur de la fiabilité.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 La Régie n'a pas le pouvoir de créer. On n'a jamais  
22 prétendu ça.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Mais elle peut... Quelqu'un arrive, une entité  
3 arrive, CMÉ est arrivée, HQT est arrivée : « Moi,  
4 je veux faire ce rôle-là. » - « Fine! On va  
5 regarder. Vous êtes compétent, vous avez de  
6 l'expérience...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 ... Vous le faites, et caetera. Oui, ça marche, on  
11 vous désigne. » Mais, par exemple, on va décider  
12 qu'il va y avoir une séparation corporative ou une  
13 séparation fonctionnelle. Ça, la Régie aurait pu le  
14 dire. Elle a décidé de ne pas le dire. Est-ce que  
15 c'est possible factuellement d'avoir un autre  
16 coordonnateur au Québec? Ça, c'est une question  
17 factuelle. Ça n'a rien à voir avec le pouvoir de la  
18 Régie. Mais pourquoi est-ce que la Régie est venue  
19 s'enlever ce pouvoir-là alors qu'on ne lui a pas  
20 demandé, puis alors qu'on ne sait pas ce qui va...  
21 on ne sait pas ce que l'avenir va réserver en  
22 termes de modèle de fiabilité en Amérique du Nord?

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Je comprends votre point. Je reviendrais à la  
25 question de situation potentielle de conflit

1 d'intérêts et situation de conflit d'intérêts  
2 potentiel. Ça nous empêche de dormir pour bien  
3 saisir toutes les nuances. Est-ce que vous faites  
4 une nuance entre le concept de situation  
5 potentielle de conflit et le concept de conflit  
6 d'intérêts apparent? Qui, je comprends de votre  
7 propos, c'est que la première formation n'a pas  
8 appliqué le bon test pour ce qui est de la  
9 situation concrète que vous avez présentée en  
10 utilisant, si j'ai bien saisi, la notion de conflit  
11 réel associé à un risque de dommage...

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Préjudice, oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... alors qu'elle aurait dû utiliser la notion de  
16 conflit d'intérêts apparent. Voilà! Est-ce que  
17 c'est la même chose qu'une situation potentielle de  
18 conflit? Je ne sais pas si vous me suivez.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Je dois avouer que j'ai de la difficulté avec  
21 l'inversion de ces termes. Je pense qu'il faut  
22 avoir une norme qui évite l'apparence de conflit  
23 d'intérêts, l'apparence de situation de conflit  
24 d'intérêts. Et cette apparence-là va pouvoir  
25 s'analyser sur des éléments qui ont été démontrés



1 en preuve. Si une situation A et B fait en sorte  
2 qu'il y a une apparence de conflit d'intérêts entre  
3 A et B, donc on a une apparence de conflit  
4 d'intérêts.

5 Et donc, la situation de conflit d'intérêts  
6 apparent, pour moi, c'est blanc bonnet, bonnet  
7 blanc, là. Le test, c'est que, est-ce que, entre  
8 deux situations factuelles, il y a une possibilité  
9 d'apparence de conflit d'intérêts. Est-ce que le  
10 fait d'avoir reçu de l'information confidentielle  
11 dans une job, dans un poste quelconque fait en  
12 sorte qu'on a confié confidentiellement à un  
13 individu qui s'en va dans un autre poste où il  
14 pourrait utiliser cette information-là  
15 inconsciemment ou consciemment, fait en sorte qu'il  
16 y a une apparence de conflit d'intérêts? La réponse  
17 c'est oui. La réponse c'est oui.

18 Et c'est ça la préoccupation de RTA qui a  
19 été véhiculée, qui a été exposée à la Régie, qui  
20 continue d'être exposée à la Régie parce que ce  
21 n'est pas théorique, ce n'est pas théorique, on est  
22 dans des relations commerciales avec tous les  
23 niveaux. Donc, ce n'est pas théorique, c'est des  
24 situations potentielles qui font en sorte que s'il  
25 y a une apparence de conflit d'intérêts, cette

1 personne-là ne devrait pas se retrouver dans une  
2 situation où elle est dans une équipe, avec un  
3 groupe, dans lequel elle agit potentiellement  
4 contre les intérêts de RTA.

5 (15 h 06)

6 Et c'est là tout le malaise et toute la  
7 préoccupation, ça devrait faire partie du Code de  
8 conduite, cette question-là. Il y a trop de liens  
9 serrés dans la structure pour éviter cette  
10 appréhension-là, cette préoccupation-là. Il faut  
11 refaire cet encadrement-là. C'est ce qui a été dit  
12 à la Régie.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Hum.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 D'accord. Bon, ça va terminer pour moi. Oui?

19 Monsieur Dumas?

20 M. JOCELIN DUMAS :

21 Non, c'est vraiment une petite question technique  
22 là. Dans votre plan d'argumentation, au paragraphe  
23 32, vous dites donc, vous demandez la révision des  
24 conclusions contenues aux paragraphes 237 et 238.  
25 Je pense que ça serait plutôt 239 là, parce que la

1 conclusion c'est que monsieur Truong n'est pas dans  
2 une situation de conflit d'intérêts. C'est bien ça?

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Euh...

5 M. JOCELIN DUMAS :

6 Donc, cette conclusion-là on la retrouve à 237 et  
7 239 et non pas à 238. Mais on est dans les détails  
8 là, mais...

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Est-ce que j'ai mis 238? Euh...

11 M. JOCELIN DUMAS :

12 C'est dans le plan d'argumentation, le dernier  
13 paragraphe.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Ah... je regardais la demande en révision. On parle  
16 de 237 et 238...

17 M. JOCELIN DUMAS :

18 Oui.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 ... dans la demande en révision.

21 M. JOCELIN DUMAS :

22 Mais si vous regardez dans le texte de la décision  
23 là. Dois-je comprendre que la conclusion...

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 C'est 239.

1 M. JOCELIN DUMAS :

2 ... qui ne vous convient pas c'est que monsieur  
3 Truong n'est pas dans une situation de conflit  
4 d'intérêts?

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 La...

7 M. JOCELIN DUMAS :

8 Cette conclusion-là est en 239 et non pas en 238.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Vous avez raison. Vous avez raison, je vais  
11 demander d'amender 238 pour faire état de 239 dans  
12 la demande en révision.

13 M. JOCELIN DUMAS :

14 Parfait.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Merci beaucoup, Monsieur le Régisseur.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Peut-être une dernière question en lien avec cette  
19 histoire de monsieur Truong. Est-ce que, dans le  
20 fond, la première formation, n'a pas utilisé plutôt  
21 la notion de conflit d'intérêts apparent en  
22 regardant s'il y a une possibilité de préjudices  
23 pour RTA compte tenu des pouvoirs dont dispose  
24 monsieur Truong? Dans le cadre de ses fonctions?  
25 Donc, il n'y a pas eu préjudice réel. Elle s'est

1 demandé : « Est-ce qu'il y a une apparence qu'un  
2 préjudice pourrait être causé? » Puis on en arrive  
3 à la conclusion que, considérant que c'est  
4 finalement la Régie qui adopte les normes, qui fixe  
5 les directives...

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 La réponse, c'est que... Vous avez raison..

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui.

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 On a commencé par la question d'apparence de  
12 conflit d'intérêts et il y en avait une. Je pense  
13 que la Régie en arrive à la conclusion qu'il y a  
14 une apparence. Mais pour enlever, pour éviter de  
15 dire : Monsieur Truong est en conflit d'intérêts,  
16 il y a une apparence de conflit d'intérêts, elle  
17 est allée un pas plus loin puis elle a  
18 dit : « Puisque ce n'est pas préjudiciable à RTA,  
19 il n'y a pas de conflit d'intérêts. »

20 Et c'est là l'erreur que la Régie a faite.  
21 C'est d'arriver, de rajouter un critère additionnel  
22 parce qu'elle aurait dû s'arrêter à la question  
23 d'apparence de conflit d'intérêts. Pour dire : Il y  
24 a apparence de conflit d'intérêts.

25 Mais on n'avait pas de conclusions contre

1 monsieur Truong. On n'a pas demandé de conclusions  
2 à l'égard de monsieur Truong, mais on a donné ça  
3 comme exemple pour justifier la question de  
4 l'apparence. Mais la Régie est allée plus loin en  
5 disant : « Oui, il y a une apparence, mais compte  
6 tenu qu'il n'y a pas de préjudice, il n'est pas en  
7 conflit d'intérêts. »

8 Ce n'est pas ça le test. On ne peut pas  
9 arriver à une conclusion si jamais on devait  
10 démontrer ou de faire faire une demande à la Régie,  
11 dire : Cette situation-là nous amène dans une  
12 situation de conflit d'intérêts. Il y a une  
13 apparence de conflit d'intérêt entre tels groupes  
14 ou tels groupes, ou tels individus, tels individus.  
15 Mais il ne faut pas aller jusqu'à démontrer que ça  
16 ne nous cause pas de préjudice parce que la  
17 difficulté de démontrer un préjudice, à mon avis,  
18 est absolument, pratiquement impossible à faire et  
19 c'est là que l'erreur a été faite pour la Régie, de  
20 rajouter ce critère additionnel-là, pour en arriver  
21 à la conclusion qu'il n'y avait pas de conflit  
22 d'intérêts.

23 (15 h 11)

24 LA PRÉSIDENTE :

25 D'accord. J'aurais peut-être une petite question

1           additionnelle, qui n'a peut-être pas un lien avec  
2           votre...

3           Me PIERRE D. GRENIER :

4           Allez-y.

5           LA PRÉSIDENTE :

6           ... demande, mais par rapport à la décision et les  
7           principes fondamentaux. Est-ce que, selon RTA, les  
8           principes d'impartialité, d'intégrité,  
9           d'indépendance décisionnelle, de neutralité, donc  
10          les mots qui ont été utilisés par la première  
11          formation, ça rejoint les principes qui se  
12          retrouvent dans le Code de conduite ou si c'est  
13          quelque chose de plus exigeant, que la formation a  
14          voulu imposer comme... comme règle de conduite?

15          Me PIERRE D. GRENIER :

16          Absolument pas. Dans le Code de conduite, on parle  
17          d'indépendance. On parle de... il y a le facteur  
18          d'indépendance qui est la... le facteur clé,  
19          l'élément clé, mais qu'est-ce que c'est  
20          l'indépendance? Une fois qu'on a dit ça, là,  
21          qu'est-ce qui fait qu'on est indépendant? On est  
22          indépendant parce qu'il n'y a personne qui nous dit  
23          quoi faire. Il n'y a pas de pression indue, j'ai  
24          pas un directeur en haut de ma tête qui dit : hey,  
25          non, non, non, ça c'est... ça marche pas, tu vas

1 changer. Bon. Il n'y a pas de pression indue. Donc,  
2 on a une indépendance décisionnelle, on a... donc,  
3 on est impartial dans... parce qu'on n'a pas  
4 d'influence. On est dans notre jardin, dans notre  
5 carré de sable, donc ça fait partie du giron de  
6 l'indépendance d'être impartial, d'être neutre.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Ce sont des principes fondamentaux en matière  
11 d'indépendance et d'éviter de se mettre dans des  
12 conflits d'intérêts. Pourquoi est-ce qu'on a un  
13 conflit d'intérêts? Parce que si on a un conflit  
14 d'intérêts, on est partial. Donc, pour éviter  
15 d'être en conflit d'intérêts, il faut être  
16 impartial. Ce sont tous des thèmes qui se  
17 rejoignent, qui se rejoignent dans... dans cette...  
18 ces principes fondamentaux qu'on veut avoir d'un  
19 Coordonnateur de la fiabilité du Québec. Pas de  
20 conflit d'intérêts, donc impartial. Indépendance,  
21 donc pas d'influence indue des autres divisions.  
22 Confidentialité préservée. Neutralité, puis intérêt  
23 du Québec pour la fiabilité, ça inclut également  
24 les intérêts des entités visées parce qu'on a un  
25 régime qui est différent, avec des particularités



1 Québec. C'est tout ce qu'on veut, c'est tout ce que  
2 la Régie devrait s'assurer d'avoir. C'est un  
3 morceau important, mais je pense que la Régie est  
4 là pour s'assurer que ça se produise.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait. Merci beaucoup, Maître Grenier. Alors la  
7 parole est à vous, Maître Dunberry.

8 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Merci, Madame la Présidente, Messieurs les  
10 Régisseurs. J'aurai quelques commentaires  
11 introductifs et ensuite je reviendrai à notre plan  
12 de... à notre plan de contestation. Vous avez posé  
13 la question : y a-t-il une distinction entre créer  
14 et désigner? Alors je réponds à la question par une  
15 autre question : est-ce que vous pensez que la  
16 Régie peut désigner une entité qui n'existe pas?  
17 Est-ce que vous pensez que la Régie peut désigner  
18 une entité qui n'existe plus? Une entité qui a fait  
19 faillite, qui n'a jamais existé?

20 Pensez-vous que le mot « désigner »  
21 implique nécessairement cette faculté de désigner  
22 une entité qui n'a jamais existé et qui pourrait ne  
23 jamais exister? La réponse évidemment c'est « non ».  
24 La désignation, c'est nommer une personne qui est  
25 en mesure d'agir comme le coordonnateur puisqu'il

1 est nommé au titre d'un coordonnateur. Ça me paraît  
2 assez évident. Premier point.

3 Second point. Le chat est véritablement  
4 sorti du sac à deux heures quarante-cinq (2 h 45)  
5 aujourd'hui le sept (7) octobre quand maître...  
6 quand le procureur, maître Grenier, le procureur de  
7 RTA a dit qu'il vous demande, et je le cite, vous  
8 irez au texte : « D'incorporer le test de l'arrêt  
9 MacDonald dans le Code de conduite ». Le test de  
10 l'arrêt MacDonald, décision à laquelle il ne vous a  
11 jamais référé, comme pour toutes les autres  
12 décisions auxquelles il fait référence, et on va y  
13 aller, nous, parce que ces décisions-là disent  
14 l'inverse de ce qui vous représente. Il induit le  
15 Tribunal en erreur.

16 Dans la décision MacDonald, le débat  
17 c'était un débat relativement à l'intégrité du  
18 système des tribunaux judiciaires. C'était un débat  
19 relatif à la norme de conduite des avocats membres  
20 du Barreau. C'est la norme relative à la mobilité  
21 des avocats membres du Barreau. Et il vous demande  
22 d'incorporer au Code de conduite la décision de  
23 principe reconnue par tous les tribunaux canadiens,  
24 qui s'applique à la notion de conflit d'intérêts  
25 pour les membres du Barreau associés à des débats

1           judiciarisés devant la Cour supérieure.

2           (15 h 16)

3                       Alors quand il vous dit qu'il ne veut rien  
4           changer, que tout ça c'est blanc bonnet, bonnet  
5           blanc, ce qu'il vous demande c'est d'élever au rang  
6           de décideur d'adjudication la fonction de  
7           coordonnateur par référence à un test qui arrive  
8           avec des centaines de décisions qui ne s'appliquent  
9           qu'aux avocats dans le cadre de déclarations  
10          d'inhabilité.

11                      Ce qu'il vous dit, c'est un leurre. Il veut  
12          modifier le Code de conduite pour vous plaider dans  
13          deux mois, sur la base d'une décision rendue par la  
14          Cour d'appel du Québec relativement à un cabinet  
15          d'avocats, que monsieur Truong, qui n'est pas un  
16          avocat, a violé le Code de conduite des avocats du  
17          Québec et qu'il devrait être assujetti aux mêmes  
18          normes qui sont parmi les plus exigeantes au  
19          Canada.

20                      C'est un leurre, c'est une trappe, c'est  
21          une fausse représentation. Il vous induit en  
22          erreur. Il le sait. Le tribunal indépendant n'est  
23          pas le tribunal impartial. La Charte le prévoit. Ce  
24          ne sont pas des mots équivalents.

25                      Troisième point, Madame la Présidente, y a-

1 t-il une distinction entre situation potentielle et  
2 conflit apparent? Je vous soumetts que la règle est  
3 dans les règles simples de grammaire. L'adjectif  
4 qualificatif qualifie le nom. Ce qui est potentiel  
5 dans le phrasé utilisé par la première formation,  
6 c'est la situation potentielle. Ce qui est  
7 apparent, c'est le conflit. Situation potentielle  
8 d'un conflit apparent.

9 Ce qui veut dire selon l'interprétation de  
10 mon confrère qu'il n'y aurait pas de distinction  
11 entre les mots « potentiel » et « apparent » comme  
12 si on pouvait dire « situation potentielle d'un  
13 conflit apparent » ou « situation apparente d'un  
14 conflit potentiel. ». Tout ça ce n'est que des mots  
15 interchangeableables comme tous les autres mots qu'il  
16 utilise.

17 Or, une situation potentielle est une  
18 situation qui n'existe pas, fondée sur une  
19 hypothèse, sur la potentialité qu'elle se réalise,  
20 mais elle n'existe pas.

21 Madame n'est pas membre du conseil  
22 d'administration de la municipalité, mais elle  
23 pourrait le devenir. Devrait être déclarée inhabile  
24 à le faire, parce que son mari pourrait  
25 subséquemment déposer une demande. La réponse c'est

1 non. L'adjectif qualificatif qualifie le nom.

2 Ce que la Cour suprême nous dit, c'est que  
3 le conflit peut être réel ou apparent, mais dans  
4 tous les cas, elle recherche une situation de faits  
5 qui existe. La Cour suprême pas plus que vous  
6 n'êtes dans le business de théoriser sur des choses  
7 qui n'existent pas. Encore faut-il un minimum, un  
8 substrat factuel minimum. Non pas une appréhension  
9 de craintes qui est véritablement le test utilisé  
10 par RTA. Une simple appréhension.

11 RTA vous dit « Nous sommes inquiets. ». La  
12 question n'est pas de savoir si RTA est inquiet. La  
13 question est de savoir est-ce qu'une personne  
14 raisonnable pourrait développer une crainte  
15 raisonnable d'un conflit réel sur la base d'une  
16 situation qui est devant vous et sur laquelle vous  
17 devez juger. Alors voilà.

18 Et deuxièmement, tout le débat sur la  
19 question du conflit, c'est le débat second. Le  
20 débat premier c'est la norme de conduite.

21 Si vous concluez que la norme de conduite  
22 utilisée est la mauvaise, bien manifestement le  
23 résultat de l'application de la norme de conduite  
24 c'est de conclure à l'existence de situations  
25 potentielles. Ça c'est le résultat, mais le point

1 de départ, c'est d'avoir la norme d'analyse  
2 appropriée.

3 Le point numéro quatre, Madame la  
4 Présidente. Le test utilisé dans le cas de monsieur  
5 Truong, contrairement à ce qui a été représenté, ce  
6 n'était pas la présence ou l'absence d'un  
7 préjudice; ce n'était pas la présence ou l'absence  
8 d'un préjudice. C'était l'absence d'une capacité,  
9 d'une faculté, d'un pouvoir en vertu du régime de  
10 poser un geste susceptible de causer un préjudice,  
11 susceptible de favoriser.

12 Ce que la première formation a analysé, ce  
13 n'est pas l'absence de préjudices, c'est  
14 l'incapacité de monsieur Truong d'exercer une  
15 discrétion en l'absence de tout pouvoir pour  
16 atteindre cet objectif présumant même qu'il n'ait  
17 jamais eu cet objectif de favoriser une partie au  
18 détriment de l'autre.

19 Donc, le test n'est pas l'absence de  
20 préjudices. C'est l'absence de pouvoirs, de  
21 facultés d'une capacité réglementaire,  
22 contractuelle, juridique, d'entraîner ce préjudice-  
23 là qui est un test qui est en amont et qui est bien  
24 différent.

25 Point no cinq. RTA vous dit aujourd'hui, le

1 sept (7) octobre, qu'elle n'aurait pas demandé la  
2 création d'un ISO, mais par contre, elle demande  
3 aujourd'hui à la Régie de confirmer qu'elle a le  
4 pouvoir de créer un ISO que RTA n'aurait jamais  
5 demandé.

6 Alors, RTA est devant vous aujourd'hui pour  
7 des considérations purement pédagogiques? Pour  
8 faire avancer le droit? Est-ce qu'on devrait  
9 s'interroger sur son intérêt juridique suffisant  
10 pour être en révision?

11 (15 h 21)

12 Elle demande à la Régie de réviser la  
13 décision à l'effet que la compétence, la Régie, la  
14 première formation, article 98, n'a pas compétence  
15 pour créer un ISO, une compétence que RTA n'aurait  
16 jamais demandé d'exercer, mais qu'elle pourrait  
17 très bien demander demain. Et la Régie, la première  
18 formation aurait par erreur cru que RTA demandait  
19 la création d'un ISO.

20 J'ai fait rapidement un examen des  
21 paragraphes les plus pertinents, je vais vous les  
22 lire et vous en tirerez des conclusions. Au  
23 paragraphe 88 de la décision, il est dit :

24 [88] La Régie comprend que, pour [...]

25 Brookfield

1                   ... RTA, elle a, et a toujours eu,  
2                   toute la compétence nécessaire pour  
3                   désigner le Coordonnateur, voire un  
4                   ISO.

5           On voit bien le mot RTA ici. Paragraphe 98, c'est  
6           la conclusion. paragraphe 134 :

7                   [134] RTA propose les modifications  
8                   suivantes afin de s'assurer de  
9                   l'indépendance totale [...]

10           Le mot ISO n'est pas là, mais quelle est  
11           l'indépendance totale? Je vous invite à vous poser  
12           la question. Au paragraphe 143 :

13                   [143] En audience [...]

14           Brookfield

15                   ... soumet que, comme RTA, il est  
16                   également soucieux de l'indépendance  
17                   du Coordonnateur. Il soumet également  
18                   que la formation d'un ISO demeure la  
19                   solution préférable et qu'il appuie  
20                   plusieurs des recommandations faites  
21                   par RTA.

22           Alors, je pense que la représentation faite par le  
23           procureur de RTA, c'est que le mot ISO n'existerait  
24           pas dans sa preuve. Il n'a pas utilisé le mot ISO.  
25           Mais que demande-t-il? Bien, premièrement, la



1 première formation a clairement retenu que tant  
2 Brookfield que RTA recherchaient l'indépendance  
3 totale, recherchait le ISO.

4 Et RTA vous dit aujourd'hui « non, non,  
5 non, non. Nous ne demandons pas un ISO. Nous sommes  
6 « the good guys. » On n'a jamais demandé ça. Ne  
7 vous inquiétez pas. Ce qu'on veut, c'est des  
8 aménagements, une indépendance, un vocabulaire, des  
9 aménagements. » comme s'ils avaient été lésés, ce  
10 que la Régie a refusé de reconnaître. Et qu'ils  
11 n'auraient pas demandé un ISO, mais ils sont  
12 aujourd'hui devant vous pour s'assurer que la Régie  
13 serait en mesure d'en créer un.

14 Un instant, c'est clair qu'il y a derrière  
15 ça une volonté claire d'atteindre cet objectif. Et  
16 le choix des mots n'est simplement que stratégique.  
17 Alors, voilà pour le contexte, Madame la  
18 Présidente. Le contexte important auquel il faut  
19 revenir.

20 Maintenant, j'aimerais revenir très  
21 rapidement sur certains principes. C'est au plan  
22 d'argumentation à la contestation. Et il y a des  
23 choses qui ont été dites aujourd'hui. Vous devrez  
24 retourner au texte parce que, de nouveau, vous avez  
25 été induit en erreur.

1                   Alors, dans la contestation. Je suis au  
2 paragraphe... je suis au paragraphe 21. La  
3 conclusion qui est visée, c'est celle du paragraphe  
4 98, on vient de le voir. La première formation a  
5 rendu cette conclusion-là sur la base de quatre  
6 éléments bien... bien définis dans la décision.

7                   D'abord, au paragraphe 22 je les ai  
8 énumérés. Elle a référé à l'application de la  
9 méthode ou du principe moderne d'interprétation des  
10 lois. Deuxièmement, elle a bien défini la question  
11 en litige en posant cette question en ces termes :

12                                   [... ] qui la Régie peut-elle désigner  
13                                   pour agir à titre de Coordonnateur?

14                   « Qui? Quelle personne puis-je désigner. »

15                   Elle a également regardé les dispositions à  
16 l'origine de la compétence de la Régie en matière  
17 de fiabilité incluses au chapitre 46 des lois. Et  
18 enfin, elle a également constaté qu'il n'y avait  
19 aucune disposition, dans la loi, attributive de  
20 compétence pour la création d'un ISO.

21                   Pour contester cette conclusion fondée sur  
22 ces éléments-là, RTA soulève quatre motifs. Il n'en  
23 ont plaider qu'un seul ou un et demi,  
24 essentiellement fondé sur l'article 36. La réponse  
25 n'est pas à l'article 36. La réponse, c'est à

1 l'article 85.

2 Et l'article 85 et les principes utiliser  
3 pour l'appliquer pour l'interpréter sont bien  
4 établis. Mais, revenons aux quatre motifs que RTA a  
5 soulevé. Le premier motif, c'est qu'en l'absence de  
6 restriction statutaire de ses pouvoirs, la Régie a  
7 donc tous les pouvoirs.

8 Le deuxième principe, c'est qu'en présence  
9 d'un texte clair ou d'un texte que l'on dit clair,  
10 la première formation a erré en s'astreignant à  
11 user des règles d'interprétation pour exclure de sa  
12 compétence le pouvoir de créer un ISO.

13 Le troisième point est que l'article 85.5  
14 ne révèle aucune ambiguïté et permet donc à la  
15 Régie d'ordonner que le Coordonnateur de la  
16 fiabilité soit une entité indépendante et non une  
17 entité liée à Hydro-Québec et de créer un ISO.  
18 (15 h 26)

19 Et quatrièmement, l'interprétation faite  
20 par la première formation est dénuée de tout  
21 fondement pour principalement trois raisons.  
22 D'abord, RTA inverse la règle générale, la règle de  
23 droit voulant qu'un organisme créé par une loi  
24 provinciale ne détient que les pouvoirs qui lui  
25 sont attribués, que ce soit des pouvoirs

1           expressément ou implicitement attribués en  
2           l'absence de pouvoirs inhérents. Règle de droit  
3           bien connu.

4                       Deuxièmement, RTA postule l'existence d'un  
5           texte clair, donc c'est l'hypothèse, pour tenter  
6           d'échapper à l'application des principes modernes  
7           d'interprétation, des lois, pour ensuite donner à  
8           ce même texte clair une portée sans précédent qui  
9           est incompatible, on vous le soumet, avec le sens  
10          usuel des termes utilisés. Et enfin RTA propose une  
11          interprétation qui est insoutenable. On y  
12          reviendra.

13                      Quand on dit « créer un ISO », encore faut-  
14          il savoir ce qu'est un ISO. Et quand la Régie se  
15          dit, puis-je créer quelque chose, la Régie devrait,  
16          et s'est interrogée : quel est ce quelque chose que  
17          je peux ou ne pas créer. Alors, vous avez ici une  
18          référence à la définition utilisée par la Régie  
19          canadienne qui caractérise dans le marché du Québec  
20          les éléments distinctifs d'un ISO par opposition au  
21          Coordonnateur qui est celui que vous avez désigné.  
22          Vous pourrez le lire. Mais on voit essentiellement  
23          des éléments distinctifs importants.

24                      Je reviens au premier point. Aux  
25          paragraphe 11, 12, 16 et 22, voici ce que demande

1 RTA. Il est important de lire ce que RTA vous  
2 demande pour comprendre ses représentations  
3 d'aujourd'hui. Et encore une fois, Madame la  
4 Présidente, je vous invite, n'écoutez pas ce qui  
5 vous a été dit, lisez la loi; n'écoutez pas ce qui  
6 vous a été dit, lisez la demande de RTA; n'écoutez  
7 pas ce qui vous a été dit par son procureur dans  
8 les trois cas, allez lire la doctrine.

9 Vous allez voir, par exemple, dans le cas  
10 de P.-A. Côté, il a cessé la lecture avant que P.-  
11 A. Côté renverse sa position basé sur la  
12 jurisprudence récente. Vous allez voir qu'il a cité  
13 de la jurisprudence qui a été renversée par la Cour  
14 suprême. Vous allez voir qu'il a cité de la  
15 jurisprudence qui ne s'applique pas aux situations  
16 qui nous visent. Vous allez voir qu'il a cité des  
17 décisions que la Cour suprême a déclaré désuètes.  
18 Allez voir et ne vous fiez à aucune des  
19 représentations verbales qui vous ont été faites  
20 sans vous satisfaire des textes. Voyez au  
21 paragraphe 20 ce qui a été allégué. Lisons ce que  
22 RTA vous représente par écrit.

23 10. La compétence de la Régie de  
24 désigner le coordonnateur de la  
25 fiabilité lui permet ainsi de choisir

1 le modèle du coordonnateur de la  
2 fiabilité.

3

4 11. Dans ce choix du modèle, aucune  
5 restriction n'est prévue. La Régie a  
6 donc tous les pouvoirs, [...].

7

8 16. La LRÉ ne prévoit pas une telle  
9 restriction que la Régie tente  
10 d'inclure.

11

12 22. [...] bien au contraire.

13 Donc, essentiellement, si vous combinez ces quatre  
14 affirmations-là, ce qu'on vous représente  
15 aujourd'hui, c'est que RTA est d'avis qu'en  
16 l'absence d'une restriction dans la Loi, la Régie  
17 jouit de tous les pouvoirs. En l'absence d'une  
18 restriction, vous avez tous les pouvoirs. Ça, c'est  
19 la définition même d'un pouvoir inhérent que seul  
20 la Cour supérieure, une cour d'archives canadienne,  
21 peut exercer. Les pouvoirs inhérents de la Cour  
22 supérieure qui proviennent du roi à l'origine, ce  
23 sont les pouvoirs inhérents de tout faire sauf ce  
24 qui lui a été retiré, notamment par la Magna Carta.  
25 On vit encore avec ces précédents-là. L'inverse est

1 vrai pour les tribunaux administratifs. Ils n'ont  
2 les pouvoirs que ce que l'on peut leur donner.

3 Alors, quand on vous propose, et je  
4 pourrais aller dans la jurisprudence, et je n'irai  
5 pas, quand on vous dit qu'en l'absence d'une  
6 restriction, vous avez tous les pouvoirs, c'est  
7 exactement l'inverse de la règle de droit que tous  
8 ont reconnue, de la Cour du Québec jusqu'à la Cour  
9 suprême. Vous n'avez que les pouvoirs qui vous sont  
10 conférés. Et votre pouvoir, il est à l'article 85.  
11 Et c'est à la lecture de l'article 85, suivant un  
12 principe moderne d'interprétation, que vous devez  
13 conclure si vous avez ou non la compétence pour  
14 créer un ISO. Alors voilà pour le premier point.

15 Je vais aller très rapidement. Je m'en vais  
16 directement au second point. RTA, au paragraphe 37,  
17 et je cite, vous dit ceci :

18 10. La Régie mentionne elle-même que  
19 le texte de la LRÉ est clair en ce  
20 qu'elle a compétence pour désigner le  
21 coordonnateur de la fiabilité au  
22 Québec.

23  
24 13. Puisque le texte de LRÉ ne révèle  
25 aucune ambiguïté, la Régie se devait

1 de conclure qu'elle avait compétence  
2 pour créer un ISO à titre de  
3 coordonnateur de la fiabilité au  
4 Québec.

5  
6 14. Cependant, malgré le texte clair,  
7 la Régie utilise des règles  
8 d'interprétation pour tenter de  
9 déterminer qui elle peut désigner  
10 [...].

11  
12 15. La Régie erre donc en droit car  
13 devant un texte de loi clair, elle ne  
14 pouvait s'astreindre à user de règles  
15 d'interprétation [...].

16 Or, contrairement aux prétentions de RTA, (je suis  
17 au paragraphe 38) il est bien établi par la Cour  
18 suprême du Canada que l'interprétation législative  
19 doit se faire à l'aide du principe moderne  
20 d'interprétation, lequel édicte que cette  
21 interprétation ne peut être fondée sur le seul  
22 libellé du texte de loi.

23 (15 h 31)

24 Alors essentiellement, la position de RTA  
25 est de dire : un texte clair n'a pas à être



1 interprété. Sauf que pour - et ça, c'est la Cour  
2 d'appel qui nous le disait dans l'affaire Saulnier  
3 - pour déclarer qu'un texte est clair on doit  
4 l'interpréter, parce qu'on ne peut  
5 intellectuellement conclure à sa clarté sans  
6 l'avoir lu, de dire : bien je le lis, bien c'est  
7 clair. Et c'est ça tout l'élément un peu fallacieux  
8 dans l'argument, c'est qu'on est toujours en mode  
9 d'interprétation basée sur le texte, mais également  
10 sur l'ensemble de la loi, l'objectif du  
11 législateur.

12 Le débat, les questions que vous avez  
13 posées, je vais vous donner la conclusion par  
14 manque de temps, mais la jurisprudence est claire.  
15 Alors voici ce que la Loi est sur le sujet. Vous  
16 avez les onglets 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.  
17 Vous pouvez tous aller les voir, mais je vais vous  
18 dire le résultat final. La règle de droit est la  
19 suivante.

20 Depuis l'affaire Rizzo en mil neuf cent  
21 quatre-vingt-dix-huit (1998) et à ce jour jusqu'en  
22 deux mille dix-neuf (2019) dans l'affaire Vavilov,  
23 la décision la plus récente de principe, trilogie  
24 de la Cour suprême sur les règles de droit  
25 administratif, le principe moderne d'application,

1       comme la première formation, est la règle  
2       incontournable et applicable où on se donne la  
3       faculté d'interpréter un texte à la lumière des  
4       mots, de leur sens usuel, du contexte, de  
5       l'ensemble des dispositions de la loi, de l'objet  
6       de la loi et de l'intention du législateur. C'est  
7       une interprétation complète.

8               Il y a une exception à ça, c'est en matière  
9       criminelle. Et vous allez voir comme par hasard que  
10      RTA vous a référé à des décisions en matière  
11      criminelle. Sans vous le dire, elles sont là, on  
12      peut le voir, mais l'arrêt McIntosh, d'abord il  
13      vous a référé à des décisions antérieures à Rizzo,  
14      renversées par Rizzo. Il vous a référé à des  
15      décisions en matière pénale et en matière  
16      criminelle, qui sont l'exception à la règle parce  
17      qu'on ne fout pas des gens en prison en l'absence  
18      d'un texte clair et on ne va pas chercher des  
19      infractions en matière criminelle en l'absence d'un  
20      texte clair.

21              Les codes pénaux et particulièrement le  
22      Code criminel, prévoient ce qu'on ne peut pas  
23      faire. Le texte doit être clair et les procureurs  
24      de la Couronne, depuis dix-neuf cent cinquante-cinq  
25      (1955) dans l'affaire Fisher, se forcent pour

1 écrire des texte clairs.

2 Alors l'affaire McIntosh, onglet 17, les  
3 onglets 9, les onglets 10, les onglets 11, ce sont  
4 des matières pénales, des décisions antérieures à  
5 mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), des  
6 décisions renversées, des décisions cassées depuis  
7 l'affaire Vavilov, l'affaire Rizzo. On vous induit  
8 en erreur.

9 La règle du « plain meaning », du sens  
10 clair ne s'applique pas en matière civile, ne  
11 s'applique pas en matière administrative. C'est en  
12 matière criminelle. Et on vous a soumis de la  
13 jurisprudence en matière criminelle. Vous sentez-  
14 vous visée par un dossier d'ordre criminel, Madame  
15 la Présidente? Croyez-vous qu'une jurisprudence  
16 d'ordre criminel, ici, s'applique? On ne vous l'a  
17 pas dit, on vous a demandé de référer à McIntosh et  
18 on vous a demandé de référer à MacDonald, qui sont  
19 des décisions qui ne s'appliquent pas. Je vous  
20 invite à relire chacune des décisions qu'on vous a  
21 soumises et vous allez voir que ce sont des  
22 décisions qui ne s'appliquent pas.

23 Et quant aux auteurs de doctrine, si vous  
24 allez aux paragraphes 15 et 16 de notre cahier  
25 d'autorités, vous allez voir le texte complet. Je

1 le cherche. Voilà. Onglet 15. C'est le texte de P.-  
2 A. Côté. Et je vous invite à lire l'ensemble. La  
3 référence qui vous a été donnée, je pense que c'est  
4 celle des articles 1078 et 1079 de P.-A. Côté. Si  
5 vous allez lire 1080, 1083, 1086, 1097, vous avez  
6 ici, là, l'évolution du droit. Et on ne vous a pas  
7 référé, à partir de l'article 1086, au passage où  
8 P.-A. Côté :

9 La règle du sens clair des textes ou  
10 « plain meaning rule » est  
11 actuellement au centre de débats  
12 plutôt vifs entre juristes canadiens  
13 (15 h 37)

14 On traite du débat, on fait le pour le  
15 contre, des décisions qui disent blanc, des  
16 décisions qui disent noir. Et, à la fin du débat,  
17 décision de la Cour suprême, Vavilov, deux mille  
18 dix-neuf (2019), décision entendue pendant trois  
19 ans, par à peu près tous les avocats en droit  
20 administratif. Et on a confirmé l'affaire Rizzo. On  
21 a confirmé le principe moderne d'interprétation,  
22 avec une exception que vous allez retrouver dans  
23 les onglets que j'ai cités, c'est en matière pénale  
24 et criminelle. Et, également, je pense en matière  
25 de Charte. Les droits fondamentaux qui s'appliquent

1 en vertu de la Charte canadienne des droits et  
2 libertés.

3 Alors, la conclusion de tout ceci, c'est  
4 que ce principe d'interprétation développé par la  
5 Cour suprême, et d'ailleurs enchâssé dans la Loi  
6 d'interprétation du Québec. Quand vous lisez  
7 l'article 41 de notre Loi d'interprétation, c'est  
8 la règle de l'arrêt Rizzo qui s'applique, le  
9 principe moderne.

10 C'est également comme ça, et la Cour  
11 supérieure et la Cour d'appel du Québec, à l'onglet  
12 41, ont interprété les lois du Québec. Et la  
13 position de RTA, au paragraphe 41, je conclus : En  
14 somme, pour étayer un second motif aussi erroné en  
15 droit que son premier, RTA utilise une approche  
16 désuète, fondée sur une règle d'interprétation  
17 depuis longtemps rejetée. Notamment, Vavilov, en  
18 deux mille dix-neuf (2019).

19 Alors, on a commencé par inverser la règle  
20 de droit sur vos pouvoirs d'attribution. Ensuite,  
21 on vous réfère à un principe d'interprétation  
22 renversée par les tribunaux, sauf en matière  
23 criminelle. Et, ça, c'est la table qui est mise  
24 devant vous là. Pour ensuite arriver à un troisième  
25 argument pour dire : C'est tellement clair qu'on

1 n'a pas à l'interpréter. Alors, parlons-en de la  
2 clarté du texte.

3 Et, là, je suis au paragraphe 45 et  
4 suivants. Et on voit les paragraphes 11 et 15, où  
5 RTA réfère encore au fait qu'en l'absence de toute  
6 ambiguïté, il s'agissait simplement de l'appliquer.  
7 Vous avez donc un argument, ici, d'une parfaite  
8 circularité.

9 RTA postule que le texte est clair. Il  
10 postule que « désigner » veut dire « créer ». Donc,  
11 parce que c'est clair et parce que « désigner »  
12 veut dire « créer », on n'a pas besoin  
13 d'interpréter le mot « désigner ». Parce que je  
14 suis grand, parce que je suis beau, je suis donc  
15 grand et beau. Je pose une hypothèse et je conclus  
16 que mon hypothèse est valable.

17 Alors, parce que le texte est clair, parce  
18 que le mot « désigner » veut dire « créer », on n'a  
19 donc pas à l'interpréter, et j'ai donc le droit de  
20 le faire. C'est d'une parfaite circularité. On pose  
21 l'hypothèse et on conclut qu'on a raison.

22 Alors, retournons au sens du dictionnaire,  
23 c'est ça que l'arrêt Vavilov nous dit. Commençons  
24 par le mot « désigner ». Qu'est-ce que ça veut dire  
25 « désigner »? Ça ne veut pas dire « créer ».

1 « Désigner », ça veut dire, et c'est dans le  
2 dictionnaire. On commence avec le mot « désigner ».  
3 « Désigner », selon Le Robert, c'est choisir  
4 quelqu'un pour une activité, un rôle. Nommer à un  
5 titre ou à une fonction.

6 On ne va pas nommer quelqu'un qui n'existe  
7 pas. On ne va pas nommer quelqu'un qui est défunt.  
8 On ne va pas nommer quelqu'un qui n'a pas les  
9 aptitudes juridiques pour pouvoir exercer. On va  
10 choisir parmi ceux qui auraient pu être nommés,  
11 celui qui est, selon le décideur, approprié.

12 Et, à l'époque, le législateur a fait le  
13 choix manifeste qu'au Québec, eu égard à notre  
14 marché, la partie toute désignée à être désignée,  
15 c'est Hydro-Québec. Pensez-vous à quelqu'un d'autre  
16 sur le réseau de transport principal pour gérer, de  
17 façon fiable et sécuritaire, le réseau de  
18 transport?

19 Pensez-vous que le législateur, pour ceux  
20 qui sont allés en politique active là, pensez-vous  
21 que le législateur, en deux mille six (2006),  
22 aurait désigné ou laissé la possibilité de perdre  
23 contrôle sur la fiabilité des transports  
24 d'électricité au Québec? Hein? La pierre angulaire  
25 du réseau, le vaisseau amiral. Pensez-vous qu'on

1 aurait cédé ça à un tiers indépendant là, n'importe  
2 qui, n'importe quand qu'on va identifier un jour  
3 là? Pensez-vous, deux secondes, que les politiciens  
4 auraient fait ça?

5 L'intention du législateur... Le ministre  
6 Corbeil, à l'époque, a été clair. Quand on va là,  
7 c'est pour savoir ce qui a été dit, mais c'est pour  
8 aussi avoir une lecture globale. La panne de deux  
9 mille trois (2003), a mené en deux mille six  
10 (2006), de façon assez claire, à s'harmoniser sur  
11 des règles de fiabilité. On est allé avec des  
12 précédents connus puis on a donné aux gens qui sont  
13 en place depuis la nationalisation d'Hydro-Québec,  
14 le travail de faire ce qu'ils font tous les jours  
15 depuis quatre décennies et plus. C'était clair,  
16 l'intention du législateur puis c'est ça que le  
17 texte veut dire « désigner ».

18 (15 h 41)

19 RTA se présente, aujourd'hui, avec des  
20 appréhensions, de craintes et d'incertitudes pour  
21 dire : « Vous savez, Hydro-Québec, là, le Code de  
22 déontologie, ça ne le respectera jamais. On veut  
23 une indépendance totale. Sortez-les complètement de  
24 l'équation puis nommer un tiers indépendant public  
25 et représentatif. » C'est ça l'objectif. Ce n'est



1 pas sérieux, ce n'est pas fondé, ce n'est pas  
2 raisonnable et c'est certainement vicié au sens de  
3 l'article 37.

4 La version anglaise « designate » selon le  
5 dictionnaire Black's Law Dictionary, c'est « to  
6 choose », quand on choisit quelqu'un, c'est d'un  
7 ensemble. Dans ce cas-ci, c'était Hydro-Québec.

8 Créer, c'est : réaliser quelque chose qui  
9 n'existe pas; nommer à un nouvel emploi qui  
10 n'existe pas; faire quelque chose de rien;  
11 concevoir; imaginer; inventer; produire.

12 La version anglaise est aussi claire : « to  
13 bring into existence; to invest in a new form » ça,  
14 c'est le Merriam-Websters, tous les onglets, tout  
15 ce que je vous dis est dans les onglets.

16 Alors, le pouvoir de choisir, de nommer,  
17 n'est pas le pouvoir de créer et cette distinction-  
18 là, bien la Régie l'a très bien comprise  
19 lorsqu'elle pose la question « Qui? Qui puis-je  
20 désigner? Qui? » pas « qu'est-ce que je peux  
21 désigner; quelle créature je pourrais créer; quelle  
22 entité morte ou défunte, née ou à naître pourrait  
23 être désignée? » C'est pas le test qui a été posé.

24 On a également vu, et c'était prévisible,  
25 que RTA, allé chercher dans les termes « déterminer

1 des conditions » un pouvoir discrétionnaire de  
2 créer un ISO; de créer une entité qui n'existe pas.

3 Que veut dire « déterminer »? Bien,  
4 « déterminer des conditions » ça veut dire  
5 « indiquer; délimiter avec précision; fixer aux  
6 termes d'une réflexion. » Et c'est ça qui a mené à  
7 un code de conduite, a mené à un processus de  
8 consultation. Mais, ce n'est pas en exerçant un  
9 pouvoir d'encadrer par des conditions qu'on peut  
10 créer une situation ou une entité qui n'existe pas  
11 ou s'échapper de l'intention d'un législateur qui  
12 était clair en deux mille six (2006).

13 Alors, vous pourrez lire le paragraphe 60  
14 et les paragraphes suivants, j'arrive au quatrième  
15 motif au paragraphe 64. RTA a fait erreur  
16 concernant l'interprétation de l'objet et  
17 l'encadrement législatif du régime obligatoire de  
18 la fiabilité au Québec.

19 Alors, ce quatrième motif, c'est un motif  
20 qui nous renvoie à l'intention du législateur parce  
21 que, encore une fois, la méthode moderne  
22 d'interprétation des lois vous demande de vous  
23 interroger, à même l'objet de la loi, l'intention  
24 du législateur. Quelle était l'intention?

25 Et RTA essentiellement plaide, sans le

1 dire, aux paragraphes 11 et 13 que essentiellement  
2 on recherche la reconnaissance. Et c'est ça  
3 l'objectif. L'idée, c'est toujours là d'aller  
4 chercher le maximum, de plaider tout ce qui peut  
5 être plaidé pour faire des gains à chaque dossier.  
6 Là on reconnaît un pouvoir de créer un ISO. Au  
7 prochain dossier, on va le demander formellement.

8 Alors, qu'est-ce qu'on cherche? On cherche  
9 à faire des gains sous cette idée là qu'il y a  
10 toujours ici matière à devenir victime d'un  
11 comportement contraire au Code. Alors, on cherche  
12 un large pouvoir discrétionnaire.

13 La « game » ici, Madame la Présidente,  
14 c'est pas compliqué, on vous demande, de façon  
15 séduisante, et tous les tribunaux sont susceptibles  
16 de tomber dans cette trappe-là, on vous demande de  
17 vous confirmer un pouvoir discrétionnaire.

18 On vous dit « écoutez, on ne demande pas de  
19 créer un ISO, n'ayez pas peur là - l'approche  
20 étapiste - n'ayez pas peur, on ne le demande pas.  
21 On veut simplement que vous soyez capable de le  
22 faire. »

23 On vous demande aujourd'hui de tomber dans  
24 cette trappe, de confirmer que vous avez un très  
25 très très large pouvoir discrétionnaire et que les

1 mots « déterminer des conditions » ça peut vous  
2 faire, ça peut vous permettre de faire ça, d'aller  
3 aussi loin que ça. C'est ça l'objectif stratégique  
4 ici derrière ça, c'est ça l'objectif.

5 Alors, pour arriver à cet objectif-là, on  
6 plaide qu'il n'est pas utile d'aller voir ce qu'il  
7 a été dit à l'époque. Alors, l'intention du  
8 législateur, elle est de deux ordres. Elle concerne  
9 d'abord l'intention quant à la séparation  
10 corporative et fonctionnelle, mais également quant  
11 à l'objet de la loi.

12 Alors, quand on dit « créer un ISO », c'est  
13 d'imposer l'exigence qui n'existe pas d'une  
14 séparation fonctionnelle corporative. Je vous le  
15 répète, quand on dit « créer un ISO », c'est la  
16 porte arrière de l'argument de devant. L'argument  
17 de devant, c'est de dire « nous aurions aimé que le  
18 législateur impose une séparation fonctionnelle et  
19 corporative. » La loi ne l'impose pas. Et depuis  
20 deux mille sept (2007) à ce jour, la Régie a  
21 systématiquement indiqué qu'il n'y a pas de  
22 séparation fonctionnelle corporative au sein de la  
23 fonction du Coordonnateur ou du Transporteur en  
24 lien avec l'activité. Il n'y en a pas.

25 Alors, qu'est-ce qu'on fait pour arriver à

1 l'objectif sans avoir à changer la loi, c'est de  
2 vous dire « créer un ISO » ce qui vous donne  
3 exactement le même résultat. Alors, la question qui  
4 se pose : est-ce que le législateur voulait à  
5 l'époque imposer une exigence de séparation  
6 corporative et fonctionnelle.

7 (15 h 47)

8 Et vous avez au paragraphe 67 et suivants  
9 une longue série de décisions, la D-2007-095,  
10 paragraphe 44, qui vous indique pourquoi il n'est  
11 pas nécessaire ni approprié d'avoir une séparation  
12 fonctionnelle ou corporative.

13 Et vous avez également des éléments qui se  
14 retrouvent au projet de loi 52. Alors, si vous  
15 allez voir le projet de loi 52, qui date de deux  
16 mille six (2006), vous allez retrouver dans les  
17 notes explicatives les commentaires, les  
18 commentaires du ministre Corbeil, dont l'objectif  
19 premier c'était d'assurer la fiabilité et la  
20 sécurité des transports. C'était ça l'objectif.

21 Je vais vous laisser lire ces extraits-là.  
22 C'est aux onglets 2, 3 et suivants des débats de  
23 l'Assemblée nationale. C'est important ce qui se  
24 passe à l'Assemblée nationale. Ces débats-là sont  
25 des débats très révélateurs à l'occasion.

1 Évidemment, on regarde la Loi et le produit final,  
2 mais c'est des débats qui sont révélateurs. Et les  
3 objectifs de fiabilité et de sécurité sont  
4 également présents dans les décisions D-2010-106,  
5 je suis au paragraphe 69 de ma contestation, à  
6 l'onglet 23.

7 Alors, toutes ces considérations de  
8 fiabilité et de sécurité des transports, c'est  
9 évidemment l'objectif central et l'objectif le plus  
10 important. Alors, au paragraphe 70, je vous pose la  
11 question indirectement, la suivante : Considérant  
12 cet objectif central et fondateur, est-ce que la  
13 désignation d'une entité tierce, inconnue à ce jour  
14 et sans expérience prouvée, notamment pour assurer  
15 des fonctions d'exploitation du réseau principal  
16 d'Hydro-Québec, serait pour le moins incompatible  
17 avec les critères de compétence et d'expertise qui,  
18 depuis deux mille sept (2007), ont guidé une  
19 désignation antérieure?

20 Alors, je vous pose la question. Pensez-  
21 vous une minute que le législateur en deux mille  
22 six (2006) aurait confié entre les mains d'une  
23 entité sans expérience, sans passé, sans  
24 « background », désigné ou non par la Régie,  
25 désigné ou non au terme d'un débat comme celui-ci,

1 la responsabilité aussi importante d'assurer les  
2 transports d'électricité au Québec? Pensez-vous une  
3 seconde, là, qu'on aurait transféré ça à quelque  
4 entité non existante dont l'expérience ne serait  
5 pas celle d'Hydro-Québec? Clairement non.

6 Alors, quant à l'objet de la loi,  
7 fiabilité, sécurité, il serait incompatible avec  
8 l'objet de la loi de transférer ce pouvoir-là à un  
9 tiers sans expérience, à la limite inconnu de la  
10 Régie dans sa capacité de livrer cette prestation-  
11 là. Et vous avez ici au paragraphe 71 trois  
12 décisions qui, encore une fois, vous réfèrent à ces  
13 objectifs-là.

14 Au paragraphe 72, on vous rappelle qu'il  
15 n'y a rien dans la loi qui implique la création  
16 d'un ISO, bien au contraire. Et vous avez au  
17 paragraphe 73 une référence à l'article 36. Cet  
18 article-là qui a été longuement plaidé par le  
19 procureur de RTA. RTA n'a pas vraiment plaidé  
20 l'article 85. Il ne vous a pas parlé des principes  
21 d'interprétation du droit. Il ne vous a pas parlé  
22 de jurisprudence. Il vous a dit, l'article 36 est  
23 erroné.

24 Donc, parce que l'article 36 n'a pas été  
25 correctement interprété, l'article 85 doit recevoir

1 une autre interprétation. Alors, je me répète, là,  
2 parce qu'il faut le faire, parce que l'article 36,  
3 hein, parce qu'il n'y a pas de... parce qu'il n'y a  
4 pas de chat dans ma voiture, ça veut dire qu'il y a  
5 un chien dans la voiture du voisin. Parce que  
6 l'article 36 a été, selon lui, incorrectement  
7 interprété, ça veut dire que l'article 85 doit être  
8 interprété autrement.

9 C'est à l'article 85 que le débat va se  
10 faire. On vient de le faire. L'article 36, c'est un  
11 élément additionnel, mais ce n'est certainement pas  
12 l'élément unique sur lequel c'est fondé, bien au  
13 contraire. Si vous allez voir dans la décision, la  
14 première formation s'est référée à l'intention du  
15 législateur. Elle s'est référée à l'absence,  
16 contrairement au Québec, en Ontario et en  
17 Alberta... pardon, en Alberta et en Ontario, à des  
18 dispositions qui permettent la création d'un ISO.  
19 Alors voilà pour ces dispositions-là.

20 Et vous pourrez aller voir à l'onglet 6 de  
21 notre cahier d'autorités, Madame la Présidente, à  
22 la toute fin, je vais simplement vous le montrer,  
23 là. Quand on veut créer un ISO, comme en Ontario et  
24 en Alberta, savez-vous ce qu'on fait? On fait une  
25 loi puis on introduit l'article 5 qui parle des



1 dispositions habilitantes : voici comment on crée  
2 un ISO. L'article 6 : voici les objets de l'ISO;  
3 voici les pouvoirs de l'ISO; voici les  
4 responsabilités d'un ISO. Quatre pages.  
5 (15 h 51)

6 Quand on crée un ISO, que ce soit au Québec  
7 ou en Ontario, pardon, ou en Alberta... On va aller  
8 en Alberta si vous voulez bien. Page 18. On  
9 constitue un ISO, on lui donne des pouvoirs, on  
10 voit à son budget, on voit son financement, on voit  
11 sa composition, on voit ses membres. Ça prend  
12 quatre pages dans une loi pour créer un ISO. Et au  
13 Québec on aurait tout mis ça dans le mot  
14 « désigner ».

15 Et en passant, lorsque la Régie a introduit  
16 en deux mille six (2006) l'article 85, les ISO ça  
17 existait déjà en Alberta et en Ontario, là. C'est  
18 pas apparu plus tard. C'est apparu avant, donc ça  
19 existait déjà. Puis le législateur s'était dit : si  
20 je crée un ISO, là, je veux lui donner des  
21 pouvoirs, je vais voir qui, comment, de quelle  
22 façon, quels membres le financent. Il faut le  
23 financer, l'ISO, en passant. Et c'est dans la loi  
24 que c'est prévu.

25 Bon, on a également dit que les pouvoirs de

1 la Régie - et ça, c'est dans les textes plaidés par  
2 écrit - que les pouvoirs de la Régie découlent  
3 également de ses pouvoirs implicites et  
4 discrétionnaires. On a invoqué l'article 34 et on a  
5 invoqué également l'article 35. Je suis au  
6 paragraphe 88, Madame la Présidente, de mon plan  
7 d'argumentation.

8 Le paragraphe 34, c'est un paragraphe qui  
9 vous permet d'ordonner des ordonnances de  
10 sauvegarde. On a vu dans l'affaire dont le nom  
11 m'échappe, que cet article-là n'est pas attributif  
12 de compétences. Il faut avoir une compétence, pour  
13 ensuite préserver des droits par le biais de  
14 sauvegarde. L'article 35 je vais le lire avec vous  
15 parce que c'est quand même intéressant puis c'est  
16 important d'y revenir, là, c'était un gros argument  
17 de Brookfield, ça :

18 La Régie peut faire des enquêtes.  
19 Paragraphe 35, cité au paragraphe 89 de notre  
20 texte.

21 [89] La Régie peut faire des enquêtes  
22 nécessaires à l'exercice de ses  
23 fonctions à ses fins. Les régisseurs  
24 sont investis des pouvoirs et de  
25 l'immunité des commissaires. Ils ont,

1                   en outre, tous les pouvoirs  
2                   nécessaires à l'exercice de leurs  
3                   fonctions.

4           Comment faut-il lire cet article-là? C'est que  
5           lorsque la Régie fait une enquête, lorsqu'elle fait  
6           une enquête, les régisseurs qui font l'enquête ont  
7           les pouvoirs qui sont associés à la fonction de  
8           commissaire en vertu de la loi. Ils ont, en outre,  
9           tous les pouvoirs. « Ils », le « ils » c'est qui?  
10          C'est les régisseurs qui font une enquête. Quand un  
11          régisseur fait une enquête, il est un commissaire  
12          en vertu de la Loi sur les commissaires. Et le  
13          régisseur qui fait une enquête a tous les pouvoirs  
14          nécessaires pour faire son enquête.

15                Madame la Présidente, je vous ai demandé  
16                tantôt si vous pensiez être en matière criminelle.  
17                Je vous pose la question : êtes-vous ici dans une  
18                enquête? Êtes-vous des commissaires d'enquête? Est-  
19                ce que la première formation a mené une enquête?  
20                Est-ce que la première formation était dans le  
21                cadre d'une enquête menée au terme de la Loi sur  
22                les commissions d'enquête? On fait beaucoup  
23                d'enquêtes au Québec, là, mais je ne pense pas  
24                qu'il y en a eu une devant la première formation.

25                Alors l'article 35 réfère aux pouvoirs des

1 commissaires enquêteurs, des régisseurs enquêteurs.  
2 Nous, on n'est pas dans ce contexte-là. Alors  
3 l'article 34, l'article 35 et la désignation  
4 discrétionnaire à des conditions, c'est pas une  
5 option. Il n'y a pas de discrétion. L'article 35 ne  
6 prévoit aucune discrétion, Madame la Présidente.  
7 L'article 35 vous dit ceci : « Vous devez  
8 désigner ». Vous n'avez pas le choix. « Vous devez  
9 désigner. » Vous ne pouvez pas ne pas désigner.  
10 Parce que regardez, par exemple, au paragraphe 95,  
11 quand on veut vous donner la faculté de faire ou de  
12 ne pas faire quelque chose, on vous le dit.  
13 Paragraphe 25.2 :  
14 La Régie peut, si elle le juge  
15 nécessaire, convoquer.  
16 27 :  
17 Si elle le considère utile et les  
18 circonstances le permettent, elle peut  
19 convoquer.  
20 26.3 :  
21 La Régie peut, aux conditions qu'elle  
22 détermine, ordonner.  
23 « Peut ordonner ». 85.4 :  
24 La Régie peut, avec l'autorisation du  
25 gouvernement, conclure.

1 85.7 :

2 La Régie peut demander.

3 Au paragraphe 5, 85.5, qu'est-ce que vous avez?

4 La Régie doit.

5 Pas « peut », « doit ». En anglais : « Shall  
6 designate ». Vous n'avez pas la faculté de ne pas  
7 désigner. Alors l'idée de vous dire : désigner  
8 provisoirement, dans l'attente de la création de  
9 quelqu'un qui n'existe pas, à qui vous confierez le  
10 pouvoir de Coordonnateur lorsqu'il sera créé. Donc,  
11 cette idée d'une désignation provisoire dans  
12 l'attente de la création. Créer un ISO, là, en  
13 Alberta, ça a pris dix-huit (18) mois. En Ontario,  
14 ça a pris deux ans. Alors créer un ISO, ça ne se  
15 fait pas simplement.

16 Alors dans les deux prochaines années, vous  
17 allez non pas désigner Hydro-Québec dans sa  
18 fonction de Coordonnateur, vous allez la désigner  
19 provisoirement dans l'attente de la prochaine  
20 désignation. Vous n'avez pas cette faculté-là, vous  
21 devez désigner avec plein pouvoir, pas sous  
22 condition résolutoire ou sous condition de  
23 l'existence d'une entité plus tard. Vous devez  
24 désigner un coordonnateur et c'est une faculté qui  
25 doit être exercée en vertu de la loi. Vous n'avez

1 pas cette discrétion-là.

2 (15 h 56)

3 Alors je vais rapidement, je me résume,  
4 Madame la Présidente. La première formation a, à  
5 bon droit, appliqué la règle des principes modernes  
6 d'interprétation. Elle a conclu qu'elle n'avait pas  
7 de pouvoirs inhérents. Elle a lu les textes. Le mot  
8 « désigner » veut dire désigner, et elle a regardé  
9 l'intention du législateur. Et elle a compris ce  
10 que nous avons tous compris, c'est que le  
11 législateur a voulu, et depuis toujours le  
12 Coordonnateur a été une direction d'Hydro-Québec,  
13 qui a la connaissance, l'expertise, la compétence,  
14 la mission, selon la Loi sur Hydro-Québec d'assurer  
15 des transports fiables et sécuritaires. Et la  
16 dernière chose que le Gouvernement aurait voulu  
17 faire, c'est de confier ça à un inconnu, à un  
18 étranger.

19 Et RTA vous demande de le faire, dans  
20 l'intérêt de RTA. Pas dans l'intérêt public, pas  
21 dans l'intérêt collectif. On se fout de l'intérêt  
22 public. On ne pense, c'est légitime... on ne pense  
23 qu'à l'intérêt de RTA dans l'hypothèse qu'un jour  
24 ça soit utile. Placer les pions pour l'avenir,  
25 c'est ça qu'on cherche à faire. On utilise la Régie

1 à des fins commerciales.

2 Je reviens, maintenant, au cas de monsieur  
3 Patrick Truong. Et je vais passer très rapidement,  
4 vous pourrez lire le texte. Ici, il y a une  
5 confusion assez fondamentale entre le conflit réel  
6 et le fait concret. Les mots comptent encore une  
7 fois ici.

8 Alors, si vous allez au paragraphe 101 de  
9 notre plan d'argumentation. Et RTA a deux motifs  
10 principaux. RTA cherche à faire invalider les  
11 conclusions pour deux motifs. Le premier, que la  
12 première formation aurait rejeté le critère  
13 approprié pour déterminer si Patrick Truong se  
14 trouvait dans une situation de conflit d'intérêts,  
15 soit celui de l'apparence. On aurait utilisé un  
16 critère du conflit réel.

17 Et le deuxième motif, c'est l'application  
18 d'un critère erroné du conflit réel pour déterminer  
19 si Patrick Truong se trouvait dans une situation de  
20 conflit d'intérêts plus sévère.

21 Alors, concernant le premier motif, vous  
22 avez les faits pertinents. C'est toujours bien,  
23 vous allez voir là, monsieur Truong a déposé son  
24 CV. Au paragraphe 104, on vous dit qu'il occupait  
25 le poste de directeur de la DPCMÉER. L'année

1 précédente, il était en qualité de directeur  
2 principal du groupe Technologie et l'essentiel des  
3 allégations de RTA se trouve au paragraphe 106.

4 La première formation a très bien compris  
5 ce que RTA dénonçait. Alors, quand on dit qu'on ne  
6 dénonçait rien, que ce n'était pas une plainte...  
7 Puis ce qu'on dit, essentiellement, c'est que  
8 monsieur Truong a manqué d'intégrité, a manqué  
9 d'impartialité. On ne l'accuse pas, on dit  
10 simplement qu'il a manqué à son devoir. On ne  
11 l'accuse pas, on dit simplement qu'il a manqué à  
12 ses obligations. On ne l'accuse pas, on lui dit  
13 qu'il a porté préjudice, ou qu'il pourrait porter  
14 préjudice, mais on ne l'accuse pas.

15 Et dans ce cas là, on demande de  
16 réorganiser la totalité des activités de certaines  
17 des directions en se servant du cas Truong pour  
18 illustrer, sans l'accuser, ce que monsieur Truong  
19 aurait fait, mais que finalement, la Régie a  
20 déclaré qu'il n'a pas fait.

21 Et, là, on dit : « Bien, écoutez, là il y a  
22 une préoccupation ». Paragraphe 107. RTA évoque des  
23 préoccupations liées à la mobilité de monsieur  
24 Truong, à la possibilité qu'il utilise ou  
25 communique, dans le cadre de ses fonctions, des



1 informations commerciales ou stratégiques sensibles  
2 qui auraient été colligées.

3 Et, là, vous pourrez lire la pièce C-RTA-  
4 0013. Fort de ceci, RTA, et je la cite :

5 Appréhende[...]

6 Appréhende... et le choix mot, ce n'est pas sans  
7 conséquence :

8 Appréhende une apparence.

9 Appréhender une apparence, Madame la Présidente,  
10 c'est une nouvelle combinaison là. Appréhender une  
11 apparence. Alors, moi, je transmets ça, je  
12 caractérise ceci au paragraphe 112 : Correctement  
13 caractérisée, la position de RTA se réduit à la  
14 crainte subjective d'un préjudice hypothétique en  
15 l'absence de substrat factuel.

16 Une crainte, pas l'existence, pas même  
17 l'apparence, mais l'appréhension d'une apparence.  
18 L'appréhension d'une apparence. Et présumant même  
19 que l'appréhension d'une apparence puisse  
20 s'appliquer, on vous demande, à ce moment-là,  
21 d'appliquer la norme de l'arrêt MacDonald qui ne  
22 s'applique pas à monsieur Truong parce qu'il n'est  
23 pas un membre du Barreau ni n'exerce une fonction  
24 d'adjudication. Et vous pourrez aller lire cette  
25 décision, au besoin.

1 (16 h 02)

2 Je vous invite à me rejoindre au paragraphe  
3 122. Monsieur Truong n'est pas un membre du  
4 Barreau. On ne demande pas son inhabilité. Nous ne  
5 sommes pas dans un dossier judiciairisé en Cour  
6 supérieure. L'intégrité de la cour n'est pas en  
7 cause. La profession d'avocat n'est pas remise au  
8 banc des accusés. L'administration générale de la  
9 justice n'est pas davantage en cause.

10 Et vous avez d'ailleurs une décision à  
11 laquelle vous réfèrent, c'est le paragraphe 60.  
12 Monsieur le Régisseur Théorêt a dit déjà, il y a  
13 dix (10) ans, à RTA, à l'époque c'était Nalcor,  
14 c'était votre histoire de blâmer là et d'utiliser  
15 MacDonald, ça ne marche pas.

16 L'arrêt Succession MacDonald a été cité par  
17 Nalcor NLH en deux mille dix (2010) et monsieur  
18 Jean-Paul Théorêt a dit à l'époque : « Vous savez,  
19 on n'est pas dans une affaire litigieuse. On est en  
20 train de désigner un Coordonnateur. » Et à  
21 l'époque, on avait tenté de sortir maître Rinfret,  
22 Carolina Rinfret, pour ceux qui ont travaillé avec  
23 elle. Maître Rinfret, disait-on, parce qu'on avait  
24 tenté d'utiliser sa présence dans des réunions avec  
25 des membres de la direction du Coordonnateur en

1 disant « bien, écoutez, peut-être monsieur Truong  
2 aujourd'hui ça ne s'applique, mais maître  
3 Rinfret. »

4 Et maître Théorêt, monsieur Théorêt avait  
5 dit à l'époque « écoutez là - je traduis - ne  
6 charriez pas. On n'est pas dans une affaire  
7 litigieuse. Il n'y a pas un double mandat. Les gens  
8 du contentieux n'exercent pas cette activité que  
9 vous dénoncez. » Alors, tout ça, ça a eu lieu déjà  
10 il y a dix (10) ans puis ça a été rejeté.

11 Et vous pourrez lire 126, 127, 128 là. On  
12 n'est simplement pas dans la situation d'un conflit  
13 d'intérêt qu'un avocat pourrait avoir en  
14 représentant deux clients. Et on dit au paragraphe  
15 130 également que monsieur Truong n'est pas  
16 davantage un adjudicateur et un décideur. Et que  
17 tous ces concepts d'impartialité ne s'appliquent  
18 pas.

19 Et je vois, Madame la Présidente, qu'au  
20 paragraphe 143 vous pouvez voir la synthèse de nos  
21 propos.

22 En somme, la norme de conduite applicable à  
23 Patrick Truong ne concerne pas l'existence ou  
24 l'apparence d'un conflit d'intérêts au sens... au  
25 sens où cette notion a été développée par nos

1       tribunaux pour les avocats ou les juges, mais pose  
2       la question de savoir si le fait que Patrick Truong  
3       ait occupé certains postes au sein du Transporteur  
4       contrevient, en soi, aux principes d'indépendance,  
5       de transparence ou de traitement équitable  
6       identifiés ou remet en cause la fiabilité du réseau  
7       de transport.

8                La vraie question là, c'est pas de savoir  
9       si monsieur Truong a agi comme un bon avocat membre  
10      du Barreau. La bonne question, c'est : est-ce que  
11      monsieur Truong a violé son Code de conduite. C'est  
12      ça la bonne question. Et c'est à la question que  
13      répond la première formation. Et la première  
14      formation a rejeté, au paragraphe 234 et au  
15      paragraphe 235, a rejeté l'allégation d'une  
16      contravention au Code de conduite. Et cette  
17      décision-là, Madame la Présidente, je l'ai dit déjà  
18      à deux reprises, n'a pas été portée en révision.

19               Dites-moi donc pour quelle raison RTA  
20      dénonce sur toutes les plateformes l'existence  
21      potentielle de situations qui pourraient se  
22      produire, puis quand il s'en produit une, puis  
23      quand il trouve quelqu'un qui a discuté d'un  
24      contrat avec eux pour changer de job ensuite, ils  
25      ne vont pas en révision d'un constat à cet égard-

1 là.

2 Dites-moi pourquoi, pour la première fois  
3 qu'ils mettent la main sur un fait et qu'ils se  
4 font dire « RTA, pas de préjudice, pas de capacité  
5 de porter préjudice. Il n'y a rien là. » Ils  
6 s'assoient dessus, ils ne vont pas en révision puis  
7 ils sont contents.

8 Pourquoi? Parce qu'ils savent très bien  
9 qu'ils n'ont pas matière à se plaindre. Ils  
10 préfèrent davantage évoquer des situations qui  
11 n'existent pas pour faire des demandes que de  
12 devoir défendre des situations qui existent qui  
13 mettent leur position à mal, qui fait voir la  
14 fragilité de leur position.

15 C'est beau plus facile de théoriser sur des  
16 choses futures qui n'existent pas que de se  
17 défendre dans le concret, de descendre dans les  
18 tranchées. Puis ils l'ont perdu, ils ne sont pas  
19 allés en révision. Ils sont probablement en accord  
20 avec ce constat-là, que monsieur Truong n'a pas  
21 volé... n'a pas violé son Code de conduite parce  
22 qu'il n'avait pas la faculté de le faire.

23 Et là ils ont trouvé la façon de revenir  
24 sur le sujet. Ils ont dit « écoute, monsieur  
25 Truong, on ne peut pas le prendre de front, on va

1 le prendre de côté. On va dire qu'ils ont changé la  
2 norme. » Puis là ils sont passés de conflit  
3 apparent au conflit réel, mais il y a une confusion  
4 dans les termes. Ce que la première formation a  
5 fait, c'est qu'elle a appliqué le test de  
6 l'apparence, de la non-contravention ou de la  
7 contravention au Code de conduite. Mais, elle a dit  
8 « il y a un seul fait concret. » Mais, ça n'a rien  
9 à voir.

10 (16 h 07)

11 Un fait concret, c'est pas un conflit réel.  
12 Le mot « réel » va avec « conflit » et c'est pas  
13 celui qui a été utilisé. Le mot « concret » a été  
14 utilisé, mais il va avec « fait », c'est pas un  
15 conflit concret. C'est un fait concret avec un  
16 conflit réel, mais le conflit réel c'est un mot qui  
17 a été inventé par le procureur, parce qu'ils ont vu  
18 le mot « fait concret », ils ont cru qu'il fallait  
19 avoir un conflit réel.

20 Et, Madame la Présidente, j'ai révisé avec  
21 vous les vingt-cinq (25) paragraphes de la  
22 décision. Croyez-vous vraiment que monsieur le  
23 régisseur Turgeon a utilisé le mot « conflit réel »  
24 à un seul endroit? Réponse : non. Il a utilisé  
25 vingt-cinq (25) fois le mot « situation potentielle

1 de conflit ». Il a utilisé le mot « doute,  
2 apparence de conflit ». Il n'a jamais utilisé  
3 « conflit réel ».

4 Pour quelle raison RTA peu sérieusement  
5 vous dire que le test utilisé est celui du conflit  
6 réel, alors que les mots « conflit réel » n'ont  
7 jamais été utilisé. Ça ne tient pas la route. C'est  
8 une lecture incorrecte et c'est une façon d'induire  
9 la Cour en erreur. Et vous avez aux paragraphes 145  
10 et suivants ce développement-là.

11 Vous savez ce que la première formation a  
12 fait à ce sujet-là? Elle a fait ce qu'on doit  
13 faire. Elle a utilisé un fait concret, elle a lu la  
14 loi, elle a lu les textes, les devoirs et les  
15 pouvoirs de la Régie et du Coordonnateur et elle a  
16 dit : Écoutez là, monsieur Truong a changé  
17 d'emploi, c'est un fait. Monsieur Truong a  
18 participé à des discussions, c'est un fait, mais  
19 monsieur Truong est dans l'impossibilité de poser  
20 des gestes de nature à créer un conflit, qu'il soit  
21 réel ou apparent.

22 Elle a fait une analyse concrète des faits  
23 et une analyse rationnelle de l'existence ou de  
24 l'apparence possible d'un conflit d'intérêt.

25 Et comment pourrait-on être en conflit

1 quand on n'a pas la faculté de prendre des  
2 décisions? C'est ça que la première formation a  
3 conclu. Et ils ne sont pas allés en révision. Ils  
4 préfèrent davantage des débats théoriques pour vous  
5 induire à faire des changements au régime  
6 réglementaire.

7 Alors, Madame la Présidente, ce qui aurait  
8 pris quatre-vingt-dix minutes, je l'ai fait en  
9 trente-cinq, quarante. Je suis allé très très vite.

10 Je vous invite à lire notre plan  
11 d'argumentation et à aller voir toutes nos  
12 autorités. Si vous avez des questions, j'aimerais y  
13 répondre, mais encore une fois, ici, cette demande  
14 de révision ne peut pas être accordée pour les  
15 motifs qui ont été énoncés précédemment.

16 Et voilà. Si vous avez des questions Madame  
17 la Présidente... Désolé pour la vitesse, mais je  
18 pense que vous avez compris l'essentiel.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est bon. Peut-être juste une question. Je lisais  
21 en même temps les extraits.

22 Je suis au paragraphe 69 de votre plan  
23 d'argumentation où vous faites référence, les  
24 objectifs de fiabilité, la sécurité du législateur,  
25 le projet de loi 52.



1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Oui. 69 oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 [...] ont été reconnus par la  
5 Régie dans ses décisions  
6 antérieures.

7 Donc, c'est la décision D-2010-106 qui faisait  
8 référence au projet de loi. O.K. je pensais que  
9 c'était le texte du projet de loi. O.K.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Oui, puis on voit surtout que l'objectif c'est la  
12 fiabilité, fiabilité, fiabilité.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Je pense que l'idée ici c'est de simplement dire la  
17 Régie a bien compris ce que le législateur, le  
18 ministre Corbeil à l'époque, avait annoncé.

19 « On fait ça pour assurer la fiabilité  
20 fiabilité fiabilité. ». C'était le test qui a  
21 répété, répété, répété.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Et c'était l'objectif.

1                   Alors, l'argument ici c'est que l'objet de  
2 la loi c'est d'assurer la fiabilité. On ne va pas  
3 nommer un étranger, un inconnu, une personne  
4 inexpérimentée à ce titre-là. Je veux dire placez-  
5 vous au plan politique là, on nomme Joe Blo  
6 Coordonnateur de la fiabilité au Québec, panne  
7 majeure deux mois plus tard.

8                   Le ministre reçoit un coup de téléphone  
9 « Dites-moi encore pourquoi vous avez nommé  
10 quelqu'un qui n'avait pas d'expérience, puis qui  
11 n'existait il y a six mois ». Pensez-vous qu'un  
12 politicien va se mettre dans cette situation-là à  
13 l'égard d'Hydro-Québec? Non. C'est ça que ça veut  
14 dire. On a compris ce que ça voulait dire il y a  
15 bien longtemps.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Puis si on regarde le dernier paragraphe de cet  
18 extrait-là. Bon. On dit que :

19                   [...] le nouveau modèle de fiabilité  
20 du Québec, requiert un encadrement  
21 plus spécifique des membres de la  
22 direction CMÉ dans leur rôle de  
23 coordonnateur de la fiabilité au sein  
24 de l'organisation du Transporteur afin  
25 d'assurer l'indépendance, la

1                           transparence et le traitement  
2                           équitable envers tous les  
3                           participants.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 J'imagine que ça c'est les principes qu'on retrouve  
8 dans le code de conduite.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui. (16 h 12)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Un encadrement plus spécifique des membres...

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 C'est le Code de conduite.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est le Code de conduite.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Oui. Oui, oui. C'est le Code de conduite. Il n'y a  
19 rien de magie là-dedans. Placez-vous dans les  
20 souliers, vous êtes dans les souliers du régisseur  
21 Jean-Paul Théorêt à l'époque, là. Le paragraphe  
22 précédent, c'est qu'il conclut qu'il n'y a pas  
23 d'exigence de séparation fonctionnelle. Il y a des  
24 représentations qui sont faites sur des  
25 considérations d'indépendance, mais il n'y a pas de

1           séparation fonctionnelle. Alors qu'est-ce qu'il  
2           fait? Il fait la chose correcte, la chose que tous  
3           font à peu près dans tous les milieux aujourd'hui.  
4           Il était relativement précurseur à cette époque-là.  
5           Il regarde l'autre bord de la frontière. Il voit ce  
6           que FERC, NERC font. Il voit qu'aux États-Unis, il  
7           y a des codes, des « Standards of Conduct », il  
8           dit, bon, bien, on va vous encadrer et on va vous  
9           imposer une condition d'exercice de votre fonction  
10          de coordonnateur, puis on vous impose un code de  
11          conduite.

12                        Puis ce code de conduite-là va être assis  
13          non pas sur des considérations de magistrats, de  
14          juges, d'avocats, mais sur des considérations  
15          adaptées au marché. Qu'est-ce qu'on veut? On veut  
16          de la fiabilité, on veut de l'équité, on veut de la  
17          transparence. Les mots aujourd'hui, vous les voyez  
18          encore partout, là, je veux dire, les intervenants  
19          quand ils se présentent souvent à la Régie, OASIS,  
20          les débats que j'ai faits moi-même sur OASIS,  
21          transparence, transparence, transparence. Cette  
22          volonté de transparence. On ne parle pas  
23          d'intégrité.

24                        Il n'y a personne qui accuse le  
25          Transporteur d'être malhonnête. Mais on lui demande

1 d'être transparent puis on lui dit, sur OASIS,  
2 pouvez-vous en mettre un petit peu plus qu'un petit  
3 peu moins. On ne vous dit pas que vous êtes  
4 incompétent, mais soyez juste. Et des débats, HQP,  
5 HQT, HQD, là, j'ai fait... vous étiez avec moi dans  
6 la Politique d'ajouts, là, dans les débats avec  
7 Nalcor, la cible, c'est HQP, c'est le traitement  
8 préférentiel d'HQP. C'est le débat. C'est toujours  
9 le débat. Traitement préférentiel. Transparence.  
10 Ces mots-là résonnent aujourd'hui.

11 La seule personne ici qui veut introduire  
12 un code de déontologie de la magistrature dans le  
13 code de conduite d'un coordonnateur, c'est RTA qui  
14 a réussi, je pense, à convaincre le régisseur  
15 Turgeon d'introduire ces concepts-là, peut-être en  
16 pensant que tout ça, c'était, comme dit mon  
17 collègue, blanc bonnet, bonnet blanc. Mais, je veux  
18 dire, malheureusement, les mots ont un sens usuel,  
19 que ce soit Robert ou la Cour supérieure ou la Cour  
20 suprême du Canada, l'impartialité, ça ne veut pas  
21 dire la transparence; puis l'indépendance  
22 décisionnelle, ça ne veut pas dire l'impartialité.  
23 Ces mots-là seraient les mêmes si le dictionnaire,  
24 si à l'Académie de la langue française, on croit  
25 que l'impartialité, c'est l'indépendance, bien, je

1 présume que le mot impartialité n'a pas sa raison  
2 d'être, là. Je veux dire, c'est de base.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Puis cet encadrement peut aussi être prévu par des  
5 changements organisationnels, des changements de  
6 structure?

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Bien, écoutez, on a déjà eu, j'ai eu cette  
9 conversation-là avec monsieur Dumas. La première  
10 formation, pas plus que la Régie en général, n'a le  
11 pouvoir de s'ingérer et d'effectuer une fonction de  
12 gérance. Ce qu'on peut voir à l'occasion, c'est une  
13 préoccupation exprimée. Et le Coordonnateur peut, à  
14 la lumière de cette préoccupation-là, faire des  
15 propositions et des éléments de structure seront  
16 éventuellement débattus.

17 Mais, Madame la Présidente, je vais vous le  
18 dire bien simplement. Si vous voulez utiliser la  
19 structure organisationnelle sur laquelle vous  
20 n'exercez pas de contrôle direct, pour atteindre  
21 l'objectif dont on habituellement recherche  
22 l'atteinte par un code de conduite, je pense que  
23 vous allez vous retrouver dans une situation  
24 d'utiliser le mauvais outil. Un code de conduite,  
25 c'est l'outil privilégié pour encadrer la conduite,

1 pour traiter de questions de transparence ou  
2 d'équité.

3 Si vous voulez ordonner ou tenter  
4 d'ordonner des changements structurels pour  
5 renforcer le Code de conduite, je pense que vous  
6 utilisez le mauvais outil. Puis deuxièmement, il y  
7 a d'autres considérations dans la définition de la  
8 structure. Il y a des considérations d'efficacité,  
9 de gestion interne, de mobilité, d'efficience. Ça  
10 relève de la gestion interne, de la gérance, des  
11 discrétions des gestionnaires.

12 La tentation peut être forte, mais si vous  
13 voulez appeler Sophie Brochu pour lui dire : J'ai  
14 deux choix, ou bien je vais amender ton Code de  
15 conduite ou bien je vais faire disparaître deux de  
16 tes unités pour en restructurer le fonctionnement.  
17 Je pense que, dans un cas, vous allez avoir un  
18 excès de compétence et des résultats imprévisibles,  
19 incertains et peu propices. Dans l'autre cas, vous  
20 allez utiliser l'outil qui a été convenu pour  
21 effectuer un encadrement.

22 (16 h 16)

23 Maintenant, la Régie a évoqué à l'occasion  
24 des préoccupations et des aménagements au Code de  
25 conduite ont été apportés. C'est comme ça que ça a

1 été fait. Maintenant, l'expression de jeter le  
2 bain... le bébé, le bain, l'eau, j'ai jamais trop  
3 su, mais on jette l'eau ou on garde le bébé puis le  
4 bain part, enfin bref, cette idée-là, je ne suis  
5 pas sûr d'avoir l'expression, je l'ai en anglais,  
6 mais je ne l'ai pas en français. Alors cette  
7 expression-là, je pense qu'elle me vient en tête,  
8 là, c'est... l'idée c'est...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je pense que c'est : « Il ne faut pas jeter le bébé  
11 avec l'eau du bain ».

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Oui, ça... ça me paraît logique. Alors en anglais  
14 c'est au même effet. Alors je pense  
15 qu'effectivement, là, l'encadrement, l'encadrement  
16 se fait par un code de conduite. C'est l'idée de  
17 RTA. RTA, là, et Brookfield à autre niveau ont  
18 cette idée que la conduite du Coordonnateur doit  
19 être régulée par une structure interne différente  
20 qui, en théorie, relève de la gestion interne. Ils  
21 veulent un ISO, l'indépendance totale. À défaut de  
22 ça, ils veulent une séparation fonctionnelle ou son  
23 équivalent. Et à défaut de ça, ils veulent, et la  
24 première formation y a donné effet, réorganiser les  
25 choses à l'intérieur. Mais le Code de conduite



1 c'est l'outil privilégié.

2 Maintenant, vous allez tomber également  
3 dans cette fiction : oui, mais si le Code de  
4 conduite n'est pas respecté? Je veux dire c'est pas  
5 une base en matière de régulation économique pour  
6 imposer des modifications structurelles. Il peut y  
7 avoir des plaintes.

8 Dans les outils de contrôle, c'est un des  
9 paragraphes de notre argumentation, il y a... il y  
10 a la plainte, il y a les mécanismes prévus de  
11 consultation, il y a le rapport annuel, il y a les  
12 organigrammes, il y a les communications, il y a la  
13 consultation, il y a le rendez-vous annuel devant  
14 la Régie et il y a à l'occasion des débats comme  
15 celui-ci, sur la désignation du Coordonnateur. Il y  
16 a une multitude d'outils mis déjà en place pour  
17 atteindre cet objectif. Alors si vous vous  
18 intéressez aux outils, on peut en parler, il y en a  
19 plusieurs.

20 Mais je sens que vous revenez toujours sur  
21 cette idée que la meilleure façon de ne pas  
22 utiliser le Code de conduite c'est d'isoler les  
23 participants. Autrement dit, là, c'est : on va vous  
24 isoler, comme ça, même si vous avez la tentation de  
25 violer votre Code de conduite, ça va être plus

1 difficile. On va présumer que vous aller le violer,  
2 puis on va vous isoler.

3 Alors si vous voulez nous isoler à  
4 l'intérieur d'une structure qui peut absolument pas  
5 marcher dans la réalité, je veux dire, moi,  
6 j'aurais pas l'audace ou la tentation de dire à  
7 Hydro-Québec, là : vos dix (10 000), douze  
8 (12 000), quinze mille (15 000) employés, là, je  
9 vais vous dire comment les gérer. J'aurais pas...  
10 j'aurais pas cette idée-là, mais je dirais par  
11 contre : je veux voir votre Code de conduite et je  
12 veux qu'il soit approprié. Puis je vais définir une  
13 norme de conduite. Puis je ne vais pas présumer que  
14 vous allez violer votre Code de conduite. Et en  
15 passant, vous en avez trois, plus qu'un, puis il  
16 est adapté aux circonstances. Puis si vous voulez  
17 l'adapter davantage, c'est un débat qui a lieu  
18 régulièrement. Je vais me retourner avant de  
19 terminer, Madame la Présidente.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Alors, Madame la Présidente, étant un mandataire  
24 membre du Barreau, j'ai reçu instruction de me  
25 taire.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Essentiellement, on a complété nos représentations.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Parfait. Merci beaucoup, Maître Dunberry.

7 Alors nous allons terminer avec votre réplique,

8 Maître... j'allais dire Crevier, là... Grenier. Et

9 ensuite on va... on va clore la présente audience.

10 RÉPLIQUE PAR Me PIERRE D. GRENIER :

11 Madame la Présidente, Pierre Grenier pour la

12 demanderesse en révision, Rio Tinto Alcan inc. Je

13 pense que nous avons établi les points sur lesquels

14 nous voulions attirer votre attention dans la

15 présentation.

16 Vous avez... vous avez les autorités, vous

17 avez notre texte et j'ai entendu des propos parfois

18 dénigrants de la part du procureur du

19 Coordonnateur. Je n'en ferai pas état. Et je... je

20 ne veux pas les commenter, ça ne servira à rien de

21 les commenter. Et donc, je vous demanderais de vous

22 référer à notre demande, à l'argumentaire et puis

23 de rendre votre décision sur cette base. À moins

24 que vous ayez d'autres questions pour... pour RTA.

25 (16 h 21)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Peut-être juste une question pour être bien sûre  
3 d'avoir bien saisi. On comprend que le... que pour  
4 RTA, le verbe « désigner » ne peut pas signifier  
5 « créer » un ISO, il faudrait qu'il y ait un ISO  
6 qui se crée tout seul et qu'ils viennent nous voir  
7 pour dire : « Désignez-moi comme Coordonnateur »?  
8 Parce que ce n'est pas nécessairement clair dans  
9 certaines de vos représentations parce que vous  
10 dites, des fois : « Bien, la Régie a le pouvoir de  
11 créer...

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Non.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... un ISO? »

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Je n'ai jamais utilisé le mot...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Non?

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 ... « créer »...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Euh...

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 ... c'est une...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... je pense que oui.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 C'est une...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Bien, pas certaine.

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 ... invention de mon collègue là.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 Je n'ai jamais référé, directement ou  
13 indirectement, au pouvoir de la Régie de créer un  
14 ISO. Nulle part, vous allez voir dans mes notes,  
15 dans ce que j'ai plaidé aujourd'hui, une telle  
16 intention, une telle extrapolation de l'article  
17 85.5.

18 On est sur un débat, on est sur une  
19 question juridique dans laquelle la Régie s'est  
20 renfermée dans une limite. On vous dit que cette  
21 conclusion-là, elle est déraisonnable parce que la  
22 loi, l'article 85.5, n'a pas cette limite.

23 Qu'est-ce que ça veut dire? Ça veut dire  
24 que le législateur pourrait peut-être faire comme  
25 l'Ontario et l'Alberta et créer un ISO qui serait

1 désigné, éventuellement, par la Régie. Je vous dis  
2 ça théoriquement, mais ça n'en reste pas qu'en  
3 vertu de 85.5, la Loi n'a pas limité le pouvoir de  
4 la Régie de désigner un tiers, un ISO, le CMÉ, lui  
5 demander d'être une structure séparée. Donc, il y  
6 aurait fonction d'une ISO.

7           Tous les modèles ne sont pas limitatifs et  
8 c'est tout ce que je veux... Ce que ma cliente  
9 veut, dans la demande en révision, c'est d'éviter  
10 que la Régie se renferme dans des limites de 85.5  
11 alors qu'il n'y en a pas de limites, en terme de  
12 désignation.

13           Je ne sais pas si je réponds à votre  
14 question...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 ... mais l'objectif, ce n'est pas de créer un ISO.  
19 Je pense, je suis d'accord avec maître Dunberry :  
20 vous ne pourriez pas créer un ISO. C'est de faire  
21 un argument qui n'aura aucun sens de vous dire ça.  
22 Et le fait de me le faire dire comme si je l'avais  
23 dit, n'a aucun sens également parce qu'il n'a  
24 jamais été plaidé, il n'a jamais été représenté  
25 devant vous, que c'était cette situation qui était

1 recherchée.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K. Juste, peut-être, pour bien saisir parce  
4 que... Est-ce que vous demandez que le paragraphe  
5 98 de la décision soit révisée? Parce que le  
6 paragraphe 98 dit :

7 La Régie conclut qu'elle n'a pas la  
8 compétence de créer un ISO à titre de  
9 Coordonnateur de la fiabilité du  
10 Québec.

11 Et, ici, je crois que vous demandez que cette  
12 conclusion-là soit révisée. Mais si je comprends  
13 vos nouveaux propos, c'est que la première  
14 formation n'aurait pas fait d'erreur en disant ça?

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Au paragraphe 24 de la demande en révision, RTA  
17 demande la révision judiciaire de la conclusion du  
18 paragraphe 98 de la décision indiquant que la Régie  
19 ne pouvait rendre une telle conclusion. Que la  
20 Régie... On demande de réviser cette conclusion à  
21 l'effet que la Régie n'a pas de compétence de créer  
22 un ISO à titre de Coordonnateur de la fiabilité.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Là... je... je... Je pense que je ne comprends  
25 plus là. Vous avez dit que vous étiez d'accord avec

1 le fait que la Régie n'avait pas la compétence pour  
2 créer, mais elle avait la compétence pour désigner?

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Oui, absolument.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Donc le fait qu'elle dise là, qu'elle n'a pas  
7 compétence pour créer, donc ça, ça devrait être...

8 Il ne devrait pas y avoir d'erreur en disant ça?

9 Bon...

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Madame la Présidente, c'est important ça parce  
12 qu'essentiellement... De deux choses l'une. Ou bien  
13 on demande la révision de la conclusion, au  
14 paragraphe 98, ou on ne la demande pas. Si on la  
15 demande, on vous demande de déclarer que la Régie a  
16 compétence...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Hum.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 ... pour créer un ISO. J'ai compris que mon  
21 collègue ne le demande pas.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Hum.

24 (16 h 27)

25



1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Et est d'accord avec moi qu'il ne pourrait y avoir  
3 là, une demande fondée sur les pouvoirs de la  
4 Régie. Si mon collègue ne le demande pas, c'est-à-  
5 dire la révision de 98, c'est un retrait de sa  
6 demande de révision parce qu'il n'y a plus d'objet  
7 quant à la première demande de révision. Il reste  
8 le cas de monsieur Truong. Mais, l'article 98, s'il  
9 n'est pas en révision, c'est un retrait de la  
10 demande, c'est un désistement.

11 Personnellement j'aimerais savoir s'il y a  
12 un désistement ou non.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Hum, hum.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Madame la Présidente, ce que... il n'y a aucune des  
17 parties qui a demandé à la Régie de se prononcer  
18 sur cette question-là. C'est la Régie qui a elle-  
19 même décidé d'en venir à la conclusion qu'elle ne  
20 pouvait... qu'elle n'avait pas la compétence de  
21 créer un ISO.

22 Donc, vous me demandez : est-ce que la  
23 Régie aurait compétence pour créer l'ISO? Je vous  
24 dirais que les mots utilisés à 85.5 sont que la  
25 Régie a compétence pour désigner le Coordonnateur.

1 Mais la conclusion à laquelle en arrive 98, le  
2 paragraphe 98 de la décision, fait en sorte que la  
3 Régie a décidé d'un élément qui ne lui avait pas  
4 été soumis lors du dossier 3996.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Donc, c'est parce que vous n'avez pas été  
7 entendu sur cet élément-là que vous dites que ça...

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 Il n'y a eu aucun débat sur cette question-là  
10 devant la première formation.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K. Mais...

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 La première formation n'a eu aucun, aucun argument  
15 sur cette question-là. Et je pense que cette... la  
16 première formation a jugé « ultra petita » au-delà  
17 de ce qui lui avait été demandé. Alors, s'il y a  
18 des éléments qui doivent être représentés, plaidés  
19 dans une autre instance sur cette question-là...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui, je...

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 ... je ne veux pas préjudicier la possibilité  
24 d'avoir des arguments à l'effet contraire. C'est ça  
25 le raisonnement derrière la demande de révision de

1 cette conclusion-là parce que aucune des parties  
2 n'a demandé à la Régie de statuer sur ce pouvoir.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Madame la Présidente...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Mais, c'est toute une autre... c'est toute une  
7 autre plaidoirie là que de dire que c'est parce que  
8 vous n'avez pas été entendu que cette conclusion-là  
9 doit être rejetée parce que... t'sais. Quand on  
10 plaide une erreur, c'est soit que la conclusion est  
11 mal fondée, elle est déraisonnable, insoutenable.  
12 Mais ça peut aussi, elle peut être raisonnable,  
13 mais au fond le problème c'est parce qu'on n'a pas  
14 été entendu. Mais là, c'est toute une autre... une  
15 autre plaidoirie là. Je ne sais pas. Je ne le sais  
16 pas là.

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Je vais vous laisser, je vais vous laisser...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 On va... on va...

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 ... sur la base de ce qui a été plaidé.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Je vais vous laisser prendre la décision.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bon. Est-ce que vous avez d'autres questions?

5 Non. C'est bon. Bien, merci, Maître Grenier.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 O.K. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui, c'est ça. O.K. Parfait. Merci.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Madame la Présidente, un dernier commentaire là

12 puis c'est vraiment l'avocat en moi qui... qui

13 réagit. Si vous deviez, si vous deviez réserver des

14 droits... Si dans votre décision vous deviez

15 réserver des droits à RTA de présenter une nouvelle

16 demande en révision sur la base de motifs d'équité

17 procédurale ou de défaut d'avoir été entendu, vous

18 comprendrez, et je le plaide tout de suite, je

19 l'annonce, vous comprendrez qu'après un an, cette

20 nouvelle demande de révision serait tardive et

21 qu'il serait pour le moins préjudiciable qu'elle

22 soit autorisée dans les circonstances que j'ai

23 plaidées à l'égard de la forclusion. Et qu'on

24 permette à RTA de présenter, alors qu'elle ne le

25 demande pas, une demande de révision.

1           S'il y avait une demande d'amendement, si  
2 on proposait quelque chose que ce soit, je dirais,  
3 je m'objecterais férocement, après un an, à une  
4 demande de révision amendée puis j'ai compris  
5 qu'elle n'est pas demandée.

6           Mais, je veux simplement que ce soit clair  
7 que le train a passé et que des demandes de  
8 révision pour d'autres motifs seraient  
9 manifestement, manifestement tardives et ne  
10 pourraient être... faire l'objet d'un relevé de  
11 défaut.

12         (16 h 32)

13         LA PRÉSIDENTE :

14         Bon. Peut-être pour nous aider là, Maître Grenier,  
15 pour pas qu'on reste avec cet élément-là en suspens  
16 là, est-ce que vous demandez un amendement à votre  
17 demande de révision ou vous reconnaissez là que  
18 cette conclusion n'est pas insoutenable, puis on va  
19 composer avec ça, mais je veux dire c'est... Je...

20           Si je prends en considération les derniers  
21 propos que vous avez mentionnés, c'est que vous  
22 n'avez dit que la Régie avait la compétence de  
23 créer un ISO, ça fait que là vous dites « Ah bien  
24 non. Finalement c'est qu'on n'a pas été entendus  
25 sur cette question-là. ».

1 Je pense qu'il faut juste être clair là.

2 C'est ça. Aidez-nous.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Oui. Je vais vous aider et je vais vous aider en  
5 vous disant que je vais vous écrire pour vous  
6 donner la position que ma cliente va prendre à  
7 l'égard de ça.

8 Je n'ai pas le bénéfice d'avoir mes clients  
9 derrière moi tels que le Coordonnateur est assis  
10 dans la salle.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Madame la Présidente, je m'objecte.

13 Je pense qu'il y a des limites. On est le  
14 sept (7) octobre à la toute fin des plaidoiries et  
15 je ne pense pas qu'il est raisonnable, équitable,  
16 acceptable, justifiable, que l'on laisse RTA  
17 revenir devant vous avec une procédure amendée ou  
18 une autre procédure.

19 La question de base que vous avez posée  
20 c'est : que demandez-vous? Demandez-vous oui ou non  
21 la révision de ce paragraphe 98?

22 C'est une question à ce point de base que  
23 le défaut d'y répondre est injustifiable.

24 Ça fait deux jours qu'on plaide sur ce  
25 sujet-là, ça fait un an qu'on attend d'être devant

1 vous et je pense que ça suffit, puis je vous  
2 demanderais de déclarer le dossier clos à l'heure  
3 actuelle.

4 Le choix de monsieur St-Onge de ne pas être  
5 ici c'est son choix. La décision de la partie de ne  
6 pas être présente c'est le choix de la partie.

7 Vous posez des questions à la partie et on  
8 se retrouve là à quatre heures et demie (16 h 30),  
9 après deux jours d'audition, puis essentiellement  
10 on aurait perdu notre temps depuis deux jours,  
11 depuis un an, parce que dans le fond...

12 Est-ce qu'ils ont lu mon plan  
13 d'argumentation? Est-ce qu'ils se sont lus eux-  
14 mêmes et est-ce qu'ils ont réalisé qu'ils avaient  
15 demandé la révision de la décision en vertu du  
16 paragraphe 98?

17 Clairement, ils ont demandé la révision,  
18 parce que clairement, ils veulent que vous  
19 déclariez que la Régie a ce pouvoir, parce qu'ils  
20 veulent se réserver peut-être pour plus tard cette  
21 faculté, mais je vous demande de déclarer que le  
22 dossier est clos. Le dossier doit être clos et que  
23 le délibéré débute maintenant.

24 Je vous remercie.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Madame la Présidente, je vous rappellerais les  
5 paragraphes 86 de la décision, 85 :

6 Par contre, la question à se poser est  
7 la suivante : qui la Régie peut-elle  
8 désigner pour agir à titre de  
9 Coordonnateur?

10 Ça c'est la question que la Régie se pose.

11 Et 94, la Régie dit :

12 Il en est de même que les dossiers du  
13 Coordonnateur dont le remboursement  
14 des frais est assumé par le  
15 Transporteur. La Régie considère qu'il  
16 ne s'agit pas d'une omission à  
17 l'article 36 de la loi, mais plutôt  
18 d'une indication que pour le  
19 législateur les fonctions de  
20 Coordonnateur définies par la NERC ne  
21 peuvent être attribuées qu'à une  
22 personne morale exerçant déjà ses  
23 fonctions étant assujettie à la loi,  
24 c'est-à-dire le Transporteur.

25 Et c'est ça l'erreur qui a été commise par la Régie



1 d'identifier le Transporteur comme étant la seule  
2 personne qui pouvait agir à titre de Coordonnateur  
3 de la fiabilité.

4 Et à 98, la Régie conclut qu'elle n'a pas  
5 compétence de créer un ISO à titre de Coordonnateur  
6 de la fiabilité, mais cette conclusion-là découle  
7 de la question qui est posée par la Régie.

8 Et la question par la Régie vous l'avez à  
9 84 et vous l'avez, la conclusion, à 94 et à 98.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K. C'est bon. On va donc tenir compte de  
12 l'ensemble des éléments décisionnels...

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Il faut tenir compte de l'ensemble, parce que la  
15 question qui mène...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ...puis on va s'en tenir à votre... Oui. O.K.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 ... c'est la question qui a été posée par la Régie  
20 elle-même dans sa décision...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est beau.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 ...et elle en arrive à cette conclusion qu'elle n'a  
25 pas le pouvoir de créer, mais qu'elle ne peut

1 désigner que le Transporteur...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Hum, hum.

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 Comme Coordonnateur de la fiabilité. Et je pense  
6 que la présentation tient évidemment dans toute sa  
7 logique...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Dans sa question.

10 (16 h 37)

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 ...son caractère raisonnable pour éviter que la  
13 Régie puisse se renfermer dans une limite ou une  
14 restriction.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. C'est bon. Maître...

17 M. JOCELIN DUMAS :

18 Madame la Présidente...

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Ces autres...

21 M. JOCELIN DUMAS :

22 ... et vous maintenez...

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Ces autres paragraphes ne sont pas portés en  
25 révision. Ces autres paragraphes qui ont été lus,

1 qui sont à l'extérieur du paragraphe 98, ne sont  
2 pas couverts par la demande de révision. Si vous  
3 considérez d'analyser ces paragraphes-là quant au  
4 bien-fondé, vous tolérez un nouvel amendement sur  
5 lequel je n'ai pas plaidé.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 En fait...

8 M. JOCELIN DUMAS :

9 Bien...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... on va s'en tenir aux paragraphes pour lesquels  
12 vous demandez, dans le cadre officiel de votre  
13 demande, la révision. Puis on va s'en tenir qu'à ça  
14 là.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Très bien.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On n'ajoutera pas de paragraphe, on n'en enlèvera  
19 pas.

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Très bien.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est bon.

24 M. JOCELIN DUMAS :

25 Non, mais c'est juste ça. Dans le fond, vous

1 maintenez votre demande d'invalider les conclusions  
2 de quatre-vingt-dix-huit (1998)?

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Oui.

5 M. JOCELIN DUMAS :

6 Bon, parfait.

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 Oui.

9 M. JOCELIN DUMAS :

10 C'est tout ce qu'on veut savoir.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bon. Excellent, alors cela termine les audiences  
13 dans le cadre des deux dossiers de révision qui ont  
14 été déposés, à la fois, par le Coordonnateur et  
15 RTA. Alors, on vous remercie pour votre  
16 collaboration. On ne croyait pas être en mesure de  
17 terminer, après deux jours, mais on est bien  
18 heureux qu'on ait réussi à atteindre cet objectif.

19 Alors, comme je le souligne à chaque fois,  
20 on va tenter de rendre... On ne va pas tenter, on  
21 va rendre notre décision dans les meilleurs délais  
22 en ce qui a trait à vos demandes respectives.

23 Alors, on vous remercie et on vous souhaite une  
24 belle fin de soirée.

25 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

14

\_\_\_\_\_  
Claude Morin, sténographe officiel

15

Tableau #200569-7.